

Les Dossiers de Fond du Citepa

n° 2023_06_d01

international

De la COP-27 à la COP-28



- ▶ Résultats et bilan de la COP-27 | 6-20 nov. 2022
- ▶ Enjeux de la COP-28 | 30 nov.-12 déc. 2023

Pour citer ce document :

Citepa, 2023. De la COP-27 à la COP-28. Dossier de fond, 85 p.

Rédaction : Mark Tuddenham & Colas Robert (Citepa).

Mots clés : International | Politique, gouvernance, réglementation | Climat et Gaz à effet de serre | CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris

Sommaire

Synthèse - que retenir de la COP-27 ?	4
Introduction.....	5
Partie 1 - La conférence de Charm el-Cheikh : déroulement, objectifs, enjeux et résultats en bref	7
1.1 Déroulement	7
1.2 Négociations formelles et hors cadre.....	8
1.3 Participants	9
1.4 Objectifs initiaux et enjeux.....	11
1.5 Diplomatie et rôle de la présidence égyptienne	14
1.6 Résultats obtenus en bref	15
1.7 Ce qui a été ajouté à l'ordre du jour et ce qui n'a pas été ajouté.....	18
Partie 2 - Décryptage des résultats par thème	19
2.1 Atténuation, énergies et combustibles fossiles	19
2.2 Adaptation, financement, pertes et préjudices, transition juste.....	26
2.3 Mécanismes de marché	38
2.4 Bilan global (<i>Global Stocktake</i>).....	42
2.5 Mise en œuvre	45
2.6 Solutions fondées sur la nature, biodiversité et forêts.....	47
2.7 Science et océans	50
2.8 Acteurs non-étatiques	53
Partie 3 - Bilan général.....	56
3.1 Présidence, diplomatie	56
3.2 Bilan général des avancées et blocages	59
Partie 4 - Vers la COP-28 et au-delà.....	60
4.1 La COP-28 et ses enjeux.....	60
4.2 Au-delà de la COP-28	61
4.3 Lectures essentielles	62
Annexes.....	63
Annexe 1 - Acronymes.....	63
Annexe 2 - Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies	64
Annexe 3 - Principales coalitions de négociation	65
Annexe 4 - L'Accord de Paris en bref	67
Annexe 5 - Architecture de l'Accord de Paris (liste des articles)	68
Annexe 6 - Articles 6.2 et 6.4 : mécanismes de marché - synthèse détaillée des règles de mise en œuvre adoptées à Glasgow par la CMA-3 (lors de la COP-26 à Glasgow, 2021)	69

Synthèse - que retenir de la Conférence de Charm-el-Cheikh ?

En bref, la Conférence de Charm el-Cheikh sur le climat a débouché notamment sur un [plan de mise en œuvre](#) dont la mesure phare est un accord de principe de la part de l'ensemble des Parties sur la **mise en place d'un fonds spécifique pour les pertes et préjudices** et d'un comité de transition pour le rendre opérationnel. Conclusion majeure de cette COP-27 ayant eu lieu en Afrique, la création de ce fonds répond à une demande forte, depuis plus de 30 ans, des pays en développement les plus vulnérables, en première ligne face aux impacts du changement climatique, y ayant contribué le moins et étant moins bien équipés pour y faire face.

Même si ce plan de mise en œuvre demande aux institutions financières internationales de voir comment contribuer au financement des pertes et préjudices et reconnaît les derniers travaux scientifiques du Giec, il reste néanmoins **peu ambitieux en termes d'atténuation, d'adaptation et de financement au sens large**, ne faisant que reprendre certains acquis du Pacte de Glasgow sur le Climat (maintien de l'objectif de +1,5°C, réduction progressive de la production d'électricité à base de charbon, élimination progressive des subventions « inefficaces » aux combustibles fossiles,...).

Ce plan de mise en œuvre ne reprend pas l'objectif fixé à Glasgow pour les pays développés (doubler d'ici 2025 leur soutien financier collectif aux pays en développement pour les actions d'adaptation, par rapport à 2019). Il ne fait pas mention non plus d'un pic d'émissions en 2025 malgré une demande forte en ce sens par l'UE.

Quant au programme de travail visant à renforcer de façon urgente l'**ambition en matière d'atténuation**, lancé à Glasgow, **la nouvelle décision en la matière est faible**, s'en tenant essentiellement aux modalités procédurales.

En ce qui concerne le peaufinage des **règles de mise en œuvre de l'article 6** (mécanismes fondés et non fondés sur le marché), les progrès réalisés à Charm el-Cheikh sont plutôt **limités, voire mitigés**, notamment sur l'article 6.2 (transferts de réduction entre Etats) et l'article 6.4 (le mécanisme de développement durable).

Enfin, Charm el-Cheikh a vu l'avancement des **travaux techniques préparatoires** dans le cadre du **bilan mondial (Global Stocktake)**, dont le volet politique aura lieu en 2023 conformément à l'article 14 de l'Accord de Paris.

Introduction

Le Citepa vous propose un dossier de fond présentant un **récapitulatif des résultats de la conférence de Charm-el-Cheikh, dont la COP-27**, ainsi qu'un **aperçu des enjeux de la COP-28**.

Trente ans après l'adoption de la Convention Climat (CCNUCC), la **Conférence de l'ONU sur le Climat** s'est tenue du 6 au 20 novembre 2022 à Charm el-Cheikh (Egypte). La COP-27, qui a fait partie de cette Conférence, était une COP à forts enjeux où l'accent a été mis sur la mise en œuvre du régime de Paris, à présent que l'ensemble de ses règles d'application (*Rulebook*) ont été finalisées et adoptées lors de la Conférence de l'ONU sur le climat à Glasgow (COP-26, novembre 2021 - [lire notre dossier de fond](#)).

Une COP à forts enjeux dans un contexte mondial difficile

La Conférence de Charm el-Cheikh est intervenue après quasiment deux ans de perturbations et restrictions des activités économiques et de la mobilité des personnes suite à la pandémie du Covid-19. La relance économique post-Covid, intervenue d'abord en 2021, s'est poursuivie en 2022, entraînant la reprise des émissions de GES et un nouveau record en 2021.

Par ailleurs, la Conférence est intervenue à un moment difficile. Depuis la COP-26, la situation mondiale a radicalement changé, le contexte géopolitique, énergétique et économique ayant été bouleversé de façon inattendue à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022. La guerre menée en Ukraine a conduit à de fortes tensions géopolitiques, à une crise énergétique mondiale et à de fortes hausses des prix de l'énergie, des matières premières et des produits alimentaires.

Sur le plan politique, la Conférence de Charm el-Cheikh est intervenue avec, en toile de fond, le fait qu'après 13 ans, les pays industrialisés ne soient pas parvenus à atteindre l'objectif des 100 Md\$ de financement climat par an à son échéance en 2020, selon le bilan définitif de l'OCDE publié le 29 juillet 2022 ([lire notre article](#)). En outre, l'OCDE a annoncé, le 29 août 2022, que les subventions publiques aux énergies fossiles ont quasiment doublé en 2021 et devraient continuer de croître en 2022 ([lire notre article](#)).

Enfin, comme tous les ans en amont de chaque COP, la Conférence de Charm el-Cheikh est intervenue après la publication de nombreux rapports, études ou analyses réalisés par les organisations internationales qui font référence en la matière (Giec, PNUE, OMM, AIE,...). Ces publications montrent que les voyants scientifiques sont de plus en plus au rouge, la fenêtre d'opportunité pour limiter le réchauffement à +1,5°C étant en train de se refermer, et la trajectoire des émissions de GES continuant à augmenter.

Une COP de transition

Sept ans après l'adoption de l'Accord de Paris, la COP-27 est la première COP qui n'est pas axée sur la définition ou l'adoption de ses règles de mise en œuvre (*Rulebook*). Dans la continuité des [56^{èmes} sessions des deux organes subsidiaires \(SBSTA et SBI\) à Bonn](#) (6-16 juin 2022), la **mise en œuvre de l'Accord de Paris** constituait le nouveau focus des négociations climat, à présent que ses règles d'application sont désormais finalisées. La **priorité de la COP-27** était donc la **mise en œuvre concrète de l'Accord de Paris**. En témoigne la [Devise officielle](#) de la Présidence égyptienne : "*together for implementation - just and ambitious*" [« Ensemble pour la mise en œuvre juste et ambitieuse »]. Même si la COP-27 n'était pas une COP charnière (comme l'ont été la COP-15, la COP-21, la COP-24 et la COP-26), mais plutôt une COP de transition, elle n'en était pas moins une COP à forts enjeux. Les quatre principaux enjeux pour les Parties qui sont réunies à Charm el-Cheikh étaient les suivants :

- **atténuation** : relever leur ambition tant individuelle que collective, les pays grands émetteurs en tête,
- **adaptation et financement de l'adaptation** : avancer sur le nouvel objectif mondial, en concrétisant sa définition et renforcer le financement de l'adaptation,
- **financement climat global** : avancer sur le nouvel objectif post-2025 et renforcer le financement au sens large (cf. les 100 Md\$/an),
- **pertes et préjudices** : créer un mécanisme de financement dédié et inscrire ce sujet à l'ordre du jour formel de la CMA-4.

Par ailleurs, des discussions techniques devaient être menées sur les modalités de mise en œuvre de l'article 6.4 (mécanisme de développement durable, MDD) et sur la préparation du bilan mondial (*Global Stocktake*, GST, article 14).

Conformément à la rotation des [cinq groupes régionaux de l'ONU](#) (voir *annexe 3 p.64*), la COP de 2022 a eu lieu en Afrique. En 27 ans de COP, alors qu'il y en a eu **13 en Europe**, il n'y a eu que **cinq en Afrique**

- COP-7 à Marrakech (2001),
- COP-12 à Nairobi (2006),
- COP-17 à Durban (2011),
- COP-22 à Marrakech (2016),
- COP-27 à Charm el-Cheikh (2022).

Pour faciliter votre lecture, dans la partie 2 « Décryptage des résultats par thème », les résultats sont présentés en deux volets :

- **Résultats dans le cadre des négociations formelles,**
- **Résultats en dehors des négociations formelles.**

Par ailleurs, au sein de chacun de ces deux volets, les informations présentées sont séparées entre, d'une part, les avancées, et d'autre part, les blocages et lacunes selon le résultat obtenu sur le thème en question, ainsi :

Avancées

Blocages et lacunes

Enfin, vous trouverez en *annexe* (voir *pp.63 et suivantes*) une liste des **acronymes**, une liste des **cinq groupes régionaux des pays membres de l'ONU** (et les **pays associés** à chaque groupe), une liste des **principales coalitions de négociation**, une **courte synthèse du contenu de l'Accord de Paris** accompagnée d'une liste de **l'ensemble de ses articles**, ainsi qu'une synthèse détaillée des règles techniques de mise en œuvre de l'article 6 (mécanismes de marché et mécanismes non fondés sur le marché), adoptées à la CMA-3 (lors de la COP-26 à Glasgow, novembre 2021).

Partie 1

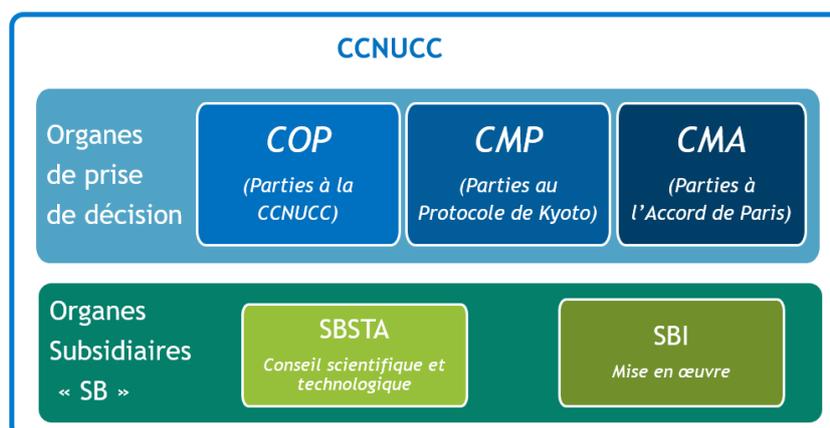
La Conférence de Charm el-Cheikh : déroulement, objectifs, enjeux et résultats en bref

1.1 Déroulement de la Conférence de Charm el-Cheikh

La Conférence de Charm el-Cheikh sur le Climat s'est tenue du 6 au 20 novembre 2022 : retrouvez sur notre page [Veille Air & Climat](#) notre résumé, jour par jour, des avancées des négociations.

Au terme de deux semaines de négociations intenses et près de **39,5 heures** au-delà de l'heure de clôture officielle (18h le vendredi 18 novembre 2022), la **COP-27 s'est achevée le 20 novembre 2022 à 9h19** (heure locale à Charm el-Cheikh, contre un dépassement de 44h à la COP-25, de 30,5h à la COP-24 et de 30h à la COP-21). C'est la **deuxième COP la plus longue en 27 ans de COP** (source : [Carbon Reporter](#), 14 nov. 2021).

Articulation entre les principaux organes de la CCNUCC



La Conférence de Charm el-Cheikh s'est articulée autour de **cinq sessions de négociation** qui se sont déroulées en parallèle :

6 - 12 nov. 2022 - sessions des deux organes subsidiaires de la CCNUCC :

- mise en œuvre ([SBI-57](#)) ([voir ordre du jour adopté](#)),
- conseil scientifique et technologique ([SBSTA-57](#)) ([voir ordre du jour adopté](#)).

6 - 18 nov. 2022- sessions des trois organes de prise de décision formelle :

- 27^e Conférence des Parties à la CCNUCC ([COP-27](#)) ([voir ordre du jour adopté](#)),
- 4^e Réunion des Parties à l'Accord de Paris ([CMA-4](#)) ([voir ordre du jour adopté](#)),
- 17^e Réunion des Parties ([CMP-17](#)) au Protocole de Kyoto ([voir ordre du jour adopté](#)).

[Programme du jour](#) en détail (le programme de la journée indiquée est mis en ligne la veille au soir)

[Site officiel](#) de la Présidence de la COP-27

[Communiqué de la CCNUCC](#) (6 nov. 2022)

1.2 Négociations formelles et hors cadre

Les négociations formelles se déroulent au sein des cinq organes de la CCNUCC (COP, CMA, CMP, SBSTA et SBI) mais en plus de ces cinq sessions de négociation, d'autres événements ont lieu chaque année lors de la Conférence des Nations Unies sur le Climat. A Charm el-Cheikh, les principaux autres événements ont été de cinq types :

- le segment de haut niveau,
- les événements dits mandatés,
- les travaux sur le bilan mondial (*Global Stocktake*, article 14),
- les journées thématiques de la Présidence, et
- les événements et ateliers parallèles (*side events*).

Segment de haut niveau

Comme tous les ans, un **segment de haut niveau** (*High-Level Segment*) a eu lieu à Charm el-Cheikh en deux parties :

7 - 8 nov. 2022 :

- [1^{ère} partie du segment de haut niveau](#) : Chefs d'Etat et de Gouvernement + **sommet pour la mise en œuvre** ([Climate Implementation Summit](#)).

15 - 16 nov. 2022 :

- [2^e partie du segment de haut niveau](#), avec la participation des **Ministres**.

Voir [site web de la Conférence](#) et [programme global](#) de la Conférence (overview schedule).

Les principaux événements mandatés

En outre, plusieurs événements et réunions mandatés (*mandated events*) par une décision de la COP ou de la CMA (de Glasgow ou d'une année antérieure) ont eu lieu à Charm el-Cheikh, dont :

- 5 nov. 2022 : un atelier dans le cadre du programme de travail pour renforcer de façon urgente l'ambition en matière d'atténuation et de mise en œuvre (cf. [décision 1/CMA.3](#), § 27) ;
- 5 nov. 2022 : [4^e atelier](#) dans le cadre du [programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation](#), sur le thème : communiquer et rapporter les priorités en matière d'adaptation ([décision 1/CMA.3](#) § 11 et 12). Voir [note de cadrage](#) (*concept note*) pour ce 4^e atelier (du 2 nov. 2022) ;
- 5 nov. 2022 : [4^e dialogue technique entre experts](#) sur le [nouvel objectif quantifié collectif en matière de financement climat](#) (cf. [décision 9/CMA.3](#) § 5) ;
- 9 nov. 2022 : [1^{er} dialogue ministériel de haut niveau](#) sur le nouvel objectif quantifié collectif en matière de financement climat (cf. [décision 9/CMA.3](#) § 10) ;
- 14 nov. 2022 : [5^e dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement climat](#) ;
- 14 nov. 2022 : [table ronde ministérielle de haut niveau sur l'ambition pré-2030](#) (cf. [décision 1/CMA.3](#), § 31). Cette table ronde sera désormais annuelle. [Voir programme](#).

Autres réunions :

- 3-5 nov. 2022 : [3^e réunion](#) de l'organe de supervision ([Art. 6.4 Supervisory Body](#)) du mécanisme de développement durable (MDD qui prend le relais du mécanisme pour un développement propre, MDP). Il été établi par la [décision 3/CMA.3](#), adoptée à Glasgow).

Bilan mondial (Global Stocktake, article 14)

Dans le cadre du bilan mondial ([Global Stocktake](#), GST), prévu par l'article 14 de l'Accord de Paris, l'évaluation technique (qui se déroule sur 2022-2023) s'est poursuivie à Charm el-Cheikh, avec le [2^e dialogue technique](#) (dit TD 1.2). L'objet du GST est de dresser un bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès collectifs (et non ceux des pays individuels) vers la réalisation de ses objectifs fixés à l'article 2 et 4).

Journées thématiques de la Présidence

En dehors des négociations officielles dans le cadre de la COP, de la CMA et de la CMP, les Présidences des COP désignent des journées thématiques dans le cadre du [partenariat de Marrakech pour une action climat mondiale](#) ou MPGCA). Ainsi, la Présidence égyptienne a défini **huit journées thématiques** au cours de la Conférence :

- *mercredi 9 nov.* : financement,
- *jeudi 10 nov.* : science ; jeunesse et générations futures,
- *vendredi 11 nov.* : décarbonation,
- *samedi 12 nov.* : agriculture ; adaptation,
- *lundi 14 nov.* : eau ; genre,
- *mardi 15 nov.* : énergie ; société civile,
- *mercredi 16 nov.* : biodiversité
- *jeudi 17 nov.* : la journée des solutions.

Voir le [calendrier de l'action climat](#) (programme des journées thématiques) défini par la Présidence égyptienne.

Les évènements et ateliers parallèles (side events)

Comme tous les ans, de très nombreux *side events* ont eu lieu à Charm el-Cheikh sous différents formats (débat, tables rondes, présentations, lancement de rapports ou de coalitions/alliances, etc.

[Voir programme des side events](#)

1.3 Participants

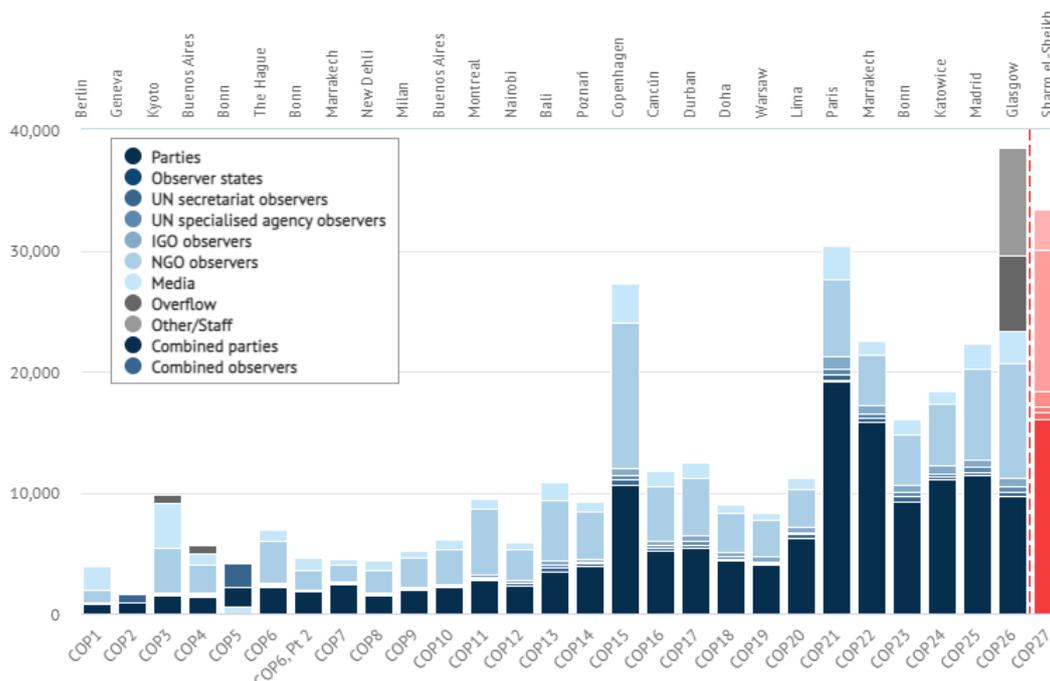
La Conférence de Charm el-Cheikh : un nombre record de participants inscrits

Selon [l'analyse](#) de la taille des différentes délégations à la COP-27 publiée le 9 novembre 2022 par le site d'information britannique spécialisé sur le climat, [Carbon Brief](#), qui se base sur la [liste provisoire de participants établie par la CCNUCC](#) (publiée le 8 novembre 2022), le nombre total de participants inscrits s'élève à **33 449** (délégations officielles, observateurs et médias). Ce total montre que Charm el-Cheikh pourrait être, sous réserve de la publication de la liste définitive, la 2^e COP ayant le plus grand nombre de participants, après celle de Glasgow, l'année dernière (38 457 participants). Viennent ensuite en 3^e place la COP-21 avec 30 372 participants (Paris, 2015) et en 4^e place la COP-15 avec 27 301 participants (Copenhague, 2009). La CCNUCC publiera le nombre définitif de participants après la COP-27.

Les **délégations officielles des Parties** à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris ont constitué le plus grand groupe à la COP-26 (**16 118**), suivi des **ONG (11 711)** provenant de 1 751 organisations, et des **médias (3 350)**. Ce nombre de participants des ONG est le deuxième plus important dans l'histoire des COP, après les 12 048 participants lors de la COP-15 à Copenhague en 2009.

La délégation la plus importante à la COP-27 est celle des Émirats arabes unis (EAU), qui ont enregistré 1 073 délégués, de loin devant la deuxième plus grande délégation, celle du Brésil (574). La très grande délégation des EAU pourrait sans doute s'expliquer entre autres par le fait que ce pays accueillera la COP-28 en novembre 2023. La France a inscrit 198 délégués (comme l'année dernière).

Nombre de participants par COP (de la COP-1 à la COP-27)



Remarques : nombre total par COP (délégations officielles, observateurs et médias), tel que publié par la CCNUCC. Données COP-1-COP-26 : chiffres définitifs, données pour la COP-27 (barre rouge) : chiffres provisoires.

Source : [Carbon Brief](#), 9 novembre 2022.

A noter que pour la première fois dans l'histoire des COP, il n'y a pas d'États "observateurs" - ceux qui n'ont pas achevé le processus de ratification. Depuis la COP-22 à Marrakech en 2016, le seul État observateur restant était le Saint-Siège - le gouvernement de l'Église catholique romaine, qui opère depuis l'État de la Cité du Vatican et qui est dirigé par le pape en tant qu'évêque de Rome. Le Saint-Siège du Vatican participe cette année pour la première fois en tant que Partie à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, ayant [adhéré](#) à ces deux instruments juridiques internationaux le 4 septembre 2022 ([voir liste des Parties à l'Accord de Paris](#)), ce qui porte le nombre total de Parties désormais à **194** (manquent seulement Erythrée, Iran, Libye et Yémen) ([voir notre article sur les différentes étapes : adoption, signature, ratification, adhésion](#)).

Enfin, selon une [analyse](#) de la [liste provisoire des participants \(établi par la CCNUCC\)](#) réalisée par l'ONG [Global Witness](#), (créée en 1995 et basée à Londres, Washington DC et Bruxelles) et publiée le 10 novembre, 636 représentants du secteur pétrolier et gazier se sont inscrits à la COP-27. C'est 100 représentants de plus que lors de la COP-26 en novembre 2021. S'ils devaient constituer une délégation, elle serait plus importante que toutes les délégations africaines cumulées et plus importante que n'importe quelle délégation nationale, hormis celle des Émirats arabes unis (1 073 délégués nationaux - [voir plus haut](#)). Les Émirats arabes unis, hôtes de la COP-28, ont envoyé 70 délégués ayant des intérêts dans les combustibles fossiles, soit plus que tout autre pays.

1.4 Objectifs initiaux et enjeux de la Conférence de Charm-el-Cheikh

Sept ans après l'adoption de l'Accord de Paris, la COP-27 était la première COP qui n'était pas axée sur la définition ou l'adoption de ses règles de mise en œuvre (*Rulebook*). La COP-27 n'était pas une COP charnière, mais **une COP d'étape, une COP de transition et une COP de mise en œuvre**. En termes de procédure, **aucune décision importante n'a été attendue à la COP-27**. Cependant, la Conférence de Charm el-Cheikh sur le Climat devait faire avancer quatre grands dossiers importants à forts enjeux et ce, dans un contexte géopolitique, énergétique et économique difficile suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Atténuation

Renforcement de l'ambition pré-2030 : niveau d'ambition individuelle

Les **contributions nationales (NDC)** et les **stratégies bas-carbone à long terme (LTS)** sont au cœur du régime de Paris (*article 4*). Les objectifs actuels des NDC sont insuffisants au regard des objectifs +1,5°C et de +2°C (*lire notre article*). Compte tenu de cette insuffisance, le **renforcement de l'ambition pré-2030** des Etats via leur NDC-2 était donc un enjeu majeur à la COP-27, d'autant plus que les Parties devaient en principe soumettre leur nouvelle NDC ou leur NDC mise à jour, ainsi que leur LTS, avant fin 2020 (*cf. décision 1/CP.21, § 23 et 24 [NDC] et § 35 [LTS]*).

A Glasgow, lors de la 3^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-3), celles-ci avaient été priées de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs NDC pour qu'ils soient compatibles avec les objectifs de +2°C et +1,5°C (*cf. Pacte de Glasgow : décision 1/CMA.3, § 29*). Or, depuis la COP-26 :

- seulement **23 Parties** avaient soumis leur **nouvelle NDC ou leur ancienne NDC mise à jour** (au 27 oct. 2022), ce qui porte le total des NDC-2 à 165 sur les 194 Parties de l'Accord de Paris (source : [tweet Alok Sharma + WRI, NDC tracker](#)). Sur ces 165, 99 ont soumis une NDC-2 avec des objectifs de réduction renforcés (dont l'Australie et l'Inde) ;
- seulement **neuf Parties** avaient soumis leur LTS (au 27 oct. 2022), ce qui porte le total à **53** sur les 194 Parties (source : CCNUCC, [liste des LTS soumises](#)).

Enjeu de la COP-27 : les pays grands émetteurs qui n'ont pas renforcé leurs objectifs climat dans leur NDC-2 devraient soumettre à Charm el-Cheikh une mise à jour de leur NDC avec des objectifs renforcés.

Renforcement de l'ambition pré-2030 : niveau d'ambition collective

A Glasgow, lors de la 3^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-3), celles-ci se sont mises d'accord pour lancer un **programme de travail pour relever de façon urgente le niveau d'ambition collectif en matière d'atténuation** (*cf. Pacte de Glasgow : décision 1/CMA.3, § 27*). La CMA-3 a également demandé conjointement au SBSTA et au SBI de lui soumettre un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa quatrième session (CMA-4, à Charm el-Cheikh). Or, les sessions intermédiaires dans le cadre des deux organes subsidiaires SBSTA et SBI à Bonn (6-16 juin 2022 - *lire notre article*) n'ont abouti à aucune avancée concrète depuis Glasgow.

Enjeu de la COP-27 : avancer sur ce programme de travail pour qu'il débouche sur des résultats concrets.

Financement climat

Le financement des actions climat des pays en développement par les pays industrialisés constitue le "nerf de la guerre" des négociations au sein de la CCNUCC et surtout une source de tension et de blocage depuis de nombreuses années.

Avancer sur le nouvel objectif collectif post-2025

Conformément à la [décision 1/CP.21](#) (*paragraphe 53*), la CMA doit fixer, avant 2025, un **nouvel objectif collectif chiffré sur le financement climat post-2025** (*New collective quantified goal [NCQG] on climate finance*) en

matière de financement des actions climat à partir d'un **niveau plancher de 100 milliards de \$ par an**. Conformément à la [décision 14/CMA-1](#), adoptée par la CMA à Katowice, en Pologne en décembre 2018 dans le cadre des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, les discussions sur le nouvel objectif post-2025 ont été lancées lors de la CMA-3 (Glasgow, nov. 2021). Par la [décision 9/CMA.3](#), adoptée lors de la CMA-3, les Parties se sont mises d'accord sur l'**organisation et la structure** des discussions sur le nouvel objectif post-2025, qui comporte notamment un **programme de travail ad hoc** avec notamment **quatre dialogues techniques d'experts** par an, soit 12 en tout au cours des trois ans 2022-2024. La [4^e réunion](#) du ce dialogue se tiendra à Charm el-Cheikh le 5 novembre 2022. La réunion était axée sur l'accès au **financement climat**.

Enjeu de la COP-27 : faire des avancées concrètes vers la définition de ce nouvel objectif.

Comblent l'écart entre l'objectif 2020 et le résultat 2020

La non-atteinte de l'objectif des 100 Md\$ en son année cible (2020) était de mauvais augure pour restaurer la **confiance** entre pays du Sud et pays du Nord en amont et pendant la COP-27 et, comme lors des COP précédentes, elle a été source de **tensions vives**, voire de **blocages** lors des négociations. Lors de la COP-27, les pays du Sud n'ont pas manqué de critiquer vivement ce **manque d'ambition**. Un renforcement du financement climat était jugé indispensable pour rétablir cette confiance.

Enjeu de la COP-27 : les pays industrialisés devraient faire preuve de davantage de volonté politique, en prenant de nouveaux engagements concrets de financement

Opérationnalisation de l'article 2.1(c)

La Conférence de Charm el-Cheikh (la CMA-4 en l'occurrence) devait permettre d'avancer sur l'opérationnalisation de l'article 2.1c de [l'Accord de Paris](#). Cet article fixe trois objectifs :

- (a) **température** : contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels et en poursuivant l'action menée pour atteindre 1,5°C,
- (b) **adaptation** : renforcer les capacités d'adaptation et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre,
- (c) **financement** : rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

En clair, l'article 2.1(c) vise notamment à aligner l'ensemble des flux financiers avec un objectif de neutralité carbone.

Enjeu de la COP-27 : clarifier l'opérationnalisation de l'article 2.1(c).

Adaptation

Avancer sur la définition de l'objectif mondial sur l'adaptation

Les Parties de la CMA-3, à Glasgow (nov. 2021), ont reconnu l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris et elles se sont mises d'accord pour lancer un **programme de travail de deux ans** dit « Glasgow-Charm el-Cheikh » ([Glasgow-Charm el-Cheikh Work Programme on the Global Goal on Adaptation](#)) (cf. paragraphes 11 et 12 de la [décision 1/CMA.3](#)). Ce programme de travail, qui se déroule sur 2022-2023), vise notamment à améliorer la compréhension de l'objectif mondial (définition et choix de métriques, de méthodologies, d'indicateurs et de données,..) et, sur ces bases, à mieux quantifier les progrès accomplis par les Parties. La [décision 7/CMA.3](#), également adoptée à Glasgow, a chargé le SBI et le SBSTA de déterminer conjointement les finalités et les modalités d'un objectif mondial en matière d'adaptation.

Sous la pression des pays en développement lors des sessions intermédiaires de négociation à Bonn (SBSTA/SBI-56, juin 2022), les Parties sont parvenues à un accord pour inscrire le sujet à l'ordre du jour formel de la CMA-4 (Charm el-Cheikh). Ceci constitue une avancée non négligeable en amont de cette Conférence.

Enjeu de la COP-27 : parvenir à un résultat concret vers la définition d'un objectif : au moins parvenir à une compréhension commune des domaines prioritaires d'action et de financement, d'autant plus que, comme les Etats de la planète n'ont pas réussi collectivement à baisser les émissions mondiales de GES, le sujet de l'adaptation prend de plus en plus d'importance, par rapport à l'atténuation.

Financement de l'adaptation

Le Pacte de Glasgow pour le Climat, adopté conjointement par la [COP-27](#) et la [CMA-3](#), exhorte les pays développés à au moins doubler, d'ici 2025, leur soutien financier collectif aux pays en développement pour leurs actions d'adaptation (par rapport aux niveaux de 2019), en s'efforçant de parvenir à un équilibre entre l'atténuation et l'adaptation (cf. [paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3](#)). Cela correspond, en se basant sur le financement consacré à l'adaptation fourni par les pays industrialisés en 2019 (20,1 Md\$ - source : [OCDE](#), p.8) à environ **40,2 Md \$ en 2025**.

Enjeux de la COP-27 :

- établir un plan pour clarifier comment les pays industrialisés comptent concrétiser cet engagement et trouver un accord sur la forme du financement (des dons plutôt que des prêts) ;
- les pays industrialisés devraient prendre de nouveaux engagements individuels concrets de financement pour l'adaptation.

Pertes et préjudices

Le sujet des pertes et préjudices, très clivant entre pays du Nord et pays du Sud, constitue le troisième volet de l'action climat, après l'atténuation et l'adaptation. Il se réfère aux **pertes et dommages irréversibles** induits par le changement climatique qui dépassent les capacités des sociétés et des écosystèmes à s'y adapter, ainsi qu'aux **impacts socio-économiques** qui en résultent. Parfois, ce sujet est appelé les « réparations climatiques ». Ce sujet est étroitement lié, d'une part, à la question très controversée de la **responsabilité historique** des émissions de GES, qui incombe en premier lieu aux pays industrialisés, et d'autre part, à la **justice climatique**. Le sujet des pertes et préjudices est très cher aux pays vulnérables (dont les petits Etats insulaires) qui sont les moins responsables du changement climatique (ils y ont contribué le moins), qui sont en première ligne face aux impacts et qui sont les moins bien équipés pour y faire face.

A Glasgow, la 3^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-3) a décidé d'établir le [Dialogue de Glasgow](#) (cf. [décision 1/CMA.3 §73](#)) entre les Parties pour discuter des modalités de financement des activités pour éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices (*Losses and Damages* en anglais) liés aux effets néfastes du changement climatique. Ce Dialogue n'est pas investi de pouvoirs de prise de décision. Il doit se tenir lors de la première session inter-COP du SBI de l'année (en juin) et terminer ses travaux au SBI-60 (juin 2024). La première réunion a eu lieu à Bonn, les 7, 8 et 11 juin 2022 (dans le cadre du SBI-57) et la prochaine se tiendra donc en juin 2023 (lors du SBI-59), et **non pas pendant la COP-27**.

Mécanisme de financement spécifique pour les pertes et préjudices

Les attentes sur le dossier du financement des pertes et préjudices ont été très fortes cette année puisque c'est le continent africain qui accueille la COP-27. La question des pertes et préjudices cristallise l'important écart qui demeure entre la position des pays du Nord et celle des pays du Sud.

D'un côté, les pays en développement, soutenus par les ONG internationales, exigeaient la mise en place dès la CMA-4 (à Charm el-Cheikh) un **mécanisme formel de financement dédié**. Ce dispositif serait distinct du

financement de l'adaptation (des financements nouveaux et additionnels donc). Un tel mécanisme aurait pour objet de canaliser les ressources financières pour les pertes et préjudices des pays vulnérables.

De l'autre côté, les pays industrialisés (UE et Etats-Unis en tête) se sont fermement opposés jusque-là à céder à cette demande des pays vulnérables, mais un revirement de la position de l'UE semblait se dessiner depuis la pré-COP à Kinshasa (RCD) du 3 au 5 octobre 2022. Il fallait attendre les négociations à la Conférence de Charm el-Cheikh pour voir si ce revirement se concrétise.

Formaliser ce sujet au sein des négociations de la CCNUCC

A Charm el-Cheikh, les pays vulnérables devaient exiger que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour formel de la CMA-4. Une fois qu'un sujet est à l'ordre du jour formel d'une COP ou d'une CMA, cela signifie qu'il a été validé par l'ensemble des Parties comme sujet légitime de négociation. Il s'agit donc d'une étape procédurale à franchir. Les négociations pourront alors démarrer.

Qu'il soit inscrit ou non à l'ordre du jour, ce mécanisme devait être au cœur des négociations à Charm el-Cheikh. Les négociations allaient surtout porter sur la question de savoir **comment financer les pertes et préjudices et qui va les financer**.

Un dernier enjeu de la COP-27, beaucoup moins visible mais non moins important, sur le sujet des pertes et préjudices était **la poursuite des négociations sur le réseau de Santiago** en vue d'adopter les **dispositions institutionnelles et financières** qui permettraient de le rendre opérationnel.

Etabli par la [décision 2/CMA.2](#) (adoptée lors de la CMA-2 à Madrid en décembre 2019), le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et dommages a pour objectif de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique. A Glasgow, le Pacte de Glasgow sur le climat (cf. [décision 1/CMA.3](#)) a défini les fonctions du réseau de Santiago et a lancé un processus pour concrétiser ses modalités institutionnelles et opérationnelles. Les Parties, réunies au sein de la CMA, ont décidé que le réseau de Santiago recevrait des ressources financières afin de soutenir l'assistance technique aux pays en développement pour éviter, minimiser et traiter les pertes et dommages.

Enjeux de la COP-27 :

- inscrire le sujet de la création d'un mécanisme de financement spécifique des pertes et préjudices à l'ordre du jour formel des négociations ;
- adopter une décision établissant un tel mécanisme de financement ;
- adopter les dispositions institutionnelles et financières pour rendre le réseau de Santiago opérationnel.

1.5 Diplomatie et rôle de la Présidence égyptienne

La Présidence britannique de la COP-26 a pris fin à l'ouverture de la COP-27, soit le 6 novembre 2022. L'Egypte détient désormais la Présidence de la COP jusqu'à l'ouverture de la COP-28 (initialement prévue au 6 novembre 2023, mais reportée au 30 novembre 2023 pendant la COP-27 - voir [décision adoptée](#)).

En tant que Présidente de la Conférence, l'Egypte avait un rôle clé à jouer tout le long des deux semaines, mais tout particulièrement pendant la deuxième semaine. Après la clôture (dans la soirée du 12 novembre 2022) des sessions de **négociations techniques** des organes subsidiaires (SBSTA-57 et SBI-57), la Conférence est entrée dans sa phase décisive avec l'arrivée, lundi 14 et mardi 15 novembre 2022, des Ministres pour la prise de décision et les **arbitrages politiques** durant cette 2^e semaine. Les Ministres devaient à la fois renforcer les quelques avancées de la première semaine et résoudre les importants points de blocage, notamment sur les modalités de mise en œuvre de l'article 6 (mécanismes de marché), le financement, l'objectif mondial sur l'adaptation, ainsi que le programme visant à renforcer l'ambition et la mise en œuvre de l'atténuation, tout en envoyant des signaux politiques forts.

Le rôle attendu de la Présidence égyptienne, comme de tous les pays présidents des COP, était avant tout de piloter habilement les négociations et les consultations politiques, tant formelles qu'informelles, en jouant un rôle de facilitateur, voire de médiateur auprès de toutes les Parties pour, d'une part, rapprocher les points de vue et positions divergents afin de dégager un consensus global sur les projets de décision et, d'autre part, rester à l'écoute des préoccupations, des situations nationales et des attentes de chaque Partie, sans pour autant défendre de position particulière. Dans le cadre de la consultation des Parties, la Présidence doit faire preuve de transparence, de communication, d'inclusivité, d'objectivité, d'impartialité, d'initiative, d'efficacité pour soumettre aux Parties en temps voulu les projets de décisions dits chapeaux (*voir plus loin*) pour consultation et avis

A noter enfin que la Présidence britannique de la COP-26 a très largement répondu à ces attentes.

[Programme](#) de la Présidence égyptienne.

1.6 Résultats obtenus en bref

Comme de coutume, après deux semaines de négociations intenses, la Conférence de Charm el-Cheikh s'est terminée près de **39,5h** au-delà de l'heure de clôture officielle (18h vendredi 18 novembre 2022), à **9h19 dimanche 20 novembre 2022**. C'est donc la **deuxième COP la plus longue** en 27 ans de COP, après la COP-25 (Madrid, 2019) avec un dépassement record de 44h ! ([Source : CarbonReporter](#)).

Au total, 60 décisions ont été adoptées : 27 décisions ont été adoptées par la COP-27, 24 par la CMA-4 et 9 par la CMP-17.

[Voir toutes les décisions adoptées](#) (NB versions publiées le 17 mars 2023. Il s'agit des versions numérotées avec la référence formelle, par exemple, décision 2/CP.27, etc.). Les décisions ne sont disponibles qu'en anglais pour l'instant.

Liste des principales décisions adoptées par organe de prise de décision (COP-26, CMA-3 et CMP-16)

Principales décisions adoptées par la COP-27 (organe de prise de décision de la Convention Climat) :

- La principale décision de la COP-27, décision dite chapeau : Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ([décision 1/CP.27](#)),
- Financement à long terme ([décision 13/CP.27](#)),
- Questions relatives au Comité permanent sur le financement (SCF) ([décision 14/CP.27](#)),
- Cahier des charges pour le 2^e réexamen des fonctions du SCF ([décision 15/CP.27](#)),
- Rapport du Fonds vert pour le climat (GCF) à la COP et recommandations de la COP au GCF ([décision 16/CP.27](#)),
- Modalités de financement pour faire face aux pertes et préjudices associées aux impacts néfastes du changement climatique, y compris un focus sur le traitement des pertes et préjudices ([décision 2/CP.27](#)),
- Révision des lignes directrices de la CCNUCC pour le rapportage sur les inventaires d'émission annuels applicables aux Parties à l'annexe I ([décision 6/CP.27](#)),
- Unités de mesures communes utilisées pour calculer l'équivalence CO₂ des émissions de GES d'origine anthropique par source et absorptions par les puits ([décision 6/CP.27](#)),
- Plans nationaux d'adaptation ([décision 9/CP.27](#)),
- Révision des modalités et lignes directrices pour l'analyse et la consultation internationales (ICA, dispositif MRV pour les pays en développement dans le cadre du régime pré-Paris) ([décision 5/CP.27](#)),
- Révision des modalités et procédures pour l'évaluation et le réexamen internationaux (IAR, dispositif MRV pour les pays industrialisés dans le cadre du régime pré-Paris) ([décision 4/CP.27](#)),
- Rapport du Comité d'adaptation pour 2022 et réexamen du progrès, de l'efficacité et de la performance du Comité d'adaptation ([décision 8/CP.27](#)),

- Réseau de Santiago pour éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices dans le cadre du mécanisme international de Varsovie (WIM) ([décision 11/CP.27](#)),
- Rapport du Comité exécutif du WIM ([décision 12/CP.27](#)),
- Rapport d'étape technique annuel du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ([décision 19/CP.27](#)),
- Deuxième réexamen périodique de l'objectif mondial à long terme au titre de la Convention et des progrès collectifs vers sa réalisation ([décision 21/CP.27](#)),
- [Travaux conjoints sur la mise en œuvre de l'action climat dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire](#) (programme de travail Koronivia) ([décision 3/CP.27](#)),
- Dates et lieux des futures conférences ([décision 25/CP.27](#)).

Principales décisions adoptées par la CMA-4 (organe de prise de décision de l'Accord de Paris) :

- La principale décision de la CMA-4, décision dite chapeau - le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ([décision 1/CMA.4](#)),
- Programme de travail visant à renforcer d'urgence l'ambition en matière d'atténuation et de mise en œuvre (cf. décision 1/CP.26 § 27) ([décision 4/CMA.4](#)),
- Modalités de financement pour faire face aux pertes et préjudices associées aux impacts néfastes du changement climatique, y compris un focus sur le traitement des pertes et préjudices ([décision 2/CMA.4](#)),
- Réexamens sur une base volontaire des informations rapportées conformément à la décision 18/CMA.1 (article 13 cadre de transparence renforcée) ([décision 9/CMA.4](#)),
- Nouvel objectif chiffré collectif sur le financement climat post-2025 ([décision 5/CMA.4](#)),
- Article 6 :
 - Lignes directrices sur les approches coopératives au titre de l'article 6.2 ([décision 6/CMA.4](#)),
 - Lignes directrices sur le mécanisme de développement durable établi par l'article 6.4 de l'Accord de Paris ([décision 7/CMA.4](#)),
 - Programme de travail dans le cadre des approches non fondées sur le marché (article 6.8) ([décision 8/CMA.4](#)),
- Rapport du Comité d'adaptation pour 2022 et réexamen du progrès, de l'efficacité et de la performance du Comité d'adaptation ([décision 10/CMA.4](#)),
- Programme de travail Glasgow-Charm-el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation (cf. décision 7/CMA.3) ([décision 3/CMA.4](#)),
- Réseau de Santiago pour éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices dans le cadre du mécanisme international de Varsovie (WIM) ([décision 12/CMA.4](#)),
- Rapport du Comité exécutif du WIM ([décision 13/CMA.4](#)),
- Questions relatives au Comité permanent sur le financement (SCF) ([décision 14/CMA.4](#)),
- Cahier des charges pour le 2^e réexamen des fonctions du SCF ([décision 15/CMA.4](#)),
- Recommandations au GCF ([décision 16/CMA.4](#)),
- Questions relatives au Fonds d'adaptation ([décision 18/CMA.4](#)),
- Renforcement du développement et transfert de technologies en faveur de la protection du climat pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord de Paris ([décision 19/CMA.4](#)),
- Règles de fonctionnement (Règlement intérieur) du Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris (PAICC) (cf. article 15.2 de l'Accord de Paris) ([décision 24/CMA.4](#)).

Principales décisions adoptées par la CMP-17 (organe de prise de décision du Protocole de Kyoto) :

Même si la 2^e période d'engagement (2013-2020) du Protocole de Kyoto a pris fin le 31 décembre 2020, la CMP a tenu sa 17^e réunion à Charm el-Cheikh.

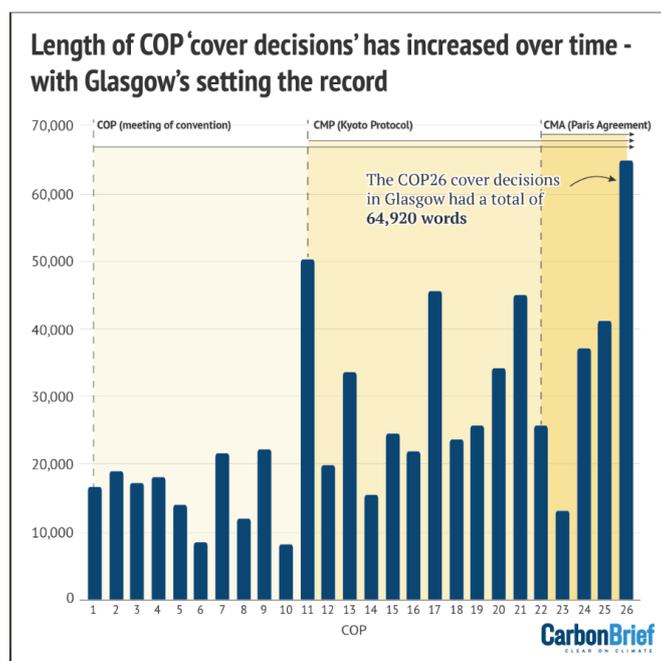
- Date d'achèvement du processus de revue par les experts conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto ([décision 1/CMP.17](#)),
- Lignes directrices relatives au mécanisme pour un développement propre ([décision 2/CMP.17](#)),
- Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'article 6 du Protocole de Kyoto (mise en œuvre conjointe) ([décision 3/CMP.17](#)),
- 4^e réexamen du Fonds d'adaptation ([décision 5/CMP.17](#)),
- Rapport du Conseil du Fonds d'adaptation pour 2022 ([décision 4/CMP.17](#)),
- Comité d'observance ([décision 6/CMP.17](#)).

Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

La Conférence a débouché, non sans retournements de situation, rebondissements et tensions vives, sur l'adoption de deux décisions dites « chapeaux » (« *cover decisions* » en anglais) : la [décision 1/CP.27](#) (9,5 pages) et la [décision 1/CMA-4](#) (12,5 pages). Il s'agit de décisions sous forme de **déclaration politique** qui rassemblent de façon synthétique non seulement les résultats des négociations sur les sujets inscrits à l'ordre du jour formel de chacun des trois organes de décision (COP-27, CMA-4 et CMP-17), mais aussi des sujets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour formel et qui n'ont donc pas fait l'objet de négociations formelles, comme par exemple le fait de réitérer l'engagement collectif à l'objectif de +1,5°C. La Conférence de Glasgow de 2021 avait débouché sur trois décisions chapeaux, appelés chacune le Pacte de Glasgow pour le Climat ([décision 1/CP.26](#) [8 pages], [décision 1/CMA.3](#) [11 pages] et [décision 1/CMP.16](#) [1 page]), dont les deux premières étaient composées de plusieurs pages.

Carbon Brief a publié, le 17 novembre 2022, un [graphique](#) montrant l'évolution de la taille des décisions chapeaux de la COP-1 (1995) à la COP-26 (2021). C'est la COP-26 qui détient le record avec 64 920 mots (décision 1/CP.26). Voir aussi le [tableau excel](#) avec les détails.

Taille des décisions chapeaux de la COP-1 à la COP-26 (en nombre de mots)



Source : [Carbon Brief](#), 17 nov. 2022

1.7 Ce qui a été ajouté à l'ordre du jour et ce qui n'a pas été ajouté

Comme tous les ans, lors des Conférences des Nations Unies sur le climat dans le cadre de la CCNUCC, le premier jour après l'ouverture officielle et les discours d'ouverture, les cinq organes (COP-27, CMA-4, CMP-17, SBSTA-57 et SBI-57) ont adopté l'ordre du jour (*agenda*) de leur session respective.

Ce qui a été ajouté à l'ordre du jour de la COP-27 et de la CMA-4 :

En amont de la Conférence, le groupe des [G77+Chine](#) (134 pays, le plus grand groupe intergouvernemental de pays au sein de l'ONU) avait proposé d'ajouter le sujet « **Modalités de financement des pertes et préjudices** » à l'ordre du jour de la COP-27 et de la CMA-4. La Présidence égyptienne a mené des consultations informelles avec les Parties pendant plus de 48 heures avant l'ouverture officielle de la Conférence afin de dégager un consensus sur une solution de compromis. Les Parties sont parvenues dimanche matin le 6 novembre 2022 à un consensus sur la proposition de la Présidence égyptienne qui a révisé la formulation du sujet initialement proposé :

- texte initial (version du 26 août 2022) : *Item 8(f) « Questions relatives aux modalités de financement permettant de remédier aux pertes et préjudices » ;*
- texte adopté (6 novembre 2022) : *Item 8(f) « Questions relatives aux modalités de financement des pertes et préjudices liées aux effets néfastes du changement climatique, en mettant l'accent notamment sur le traitement de la question des pertes et préjudices ».*

La formulation définitive adoptée est nettement plus explicite et directe que la formulation initiale.

Cette inscription à l'ordre du jour formel de la COP et à celui de la CMA constitue une **avancée très importante** parce qu'elle répondait à une demande des pays en développement et ce, depuis plusieurs années.

Une fois qu'un sujet est à l'ordre du jour **formel** d'une COP ou d'une CMA, cela signifie qu'il a été **validé par l'ensemble des Parties comme sujet légitime de négociation**. C'est donc une **étape procédurale** à franchir. Les discussions sur la question comment traiter les pertes et préjudices pouvaient démarrer. Ainsi, la COP et la CMA ont donné **mandat** aux Parties pour en discuter formellement et évidemment, les discussions allaient surtout porter sur la question de savoir **comment financer les pertes et préjudices et qui va les financer**.

Ce qui n'a pas été ajouté :

- **l'objectif +1,5 °C** (notamment en raison de l'opposition de la Chine et de l'Arabie saoudite),
- les **flux de financement climat** en lien avec l'article 2.1(c) de l'Accord de Paris (demande d'ajout faite par l'UE).

(source : [Carbon Brief](#), 7 novembre 2022).

Cependant, lors des plénières d'ouverture de la COP-27 et de la CMA-4, les Parties ont donné **mandat** à la Présidence égyptienne pour mener des [consultations informelles](#) sur ces deux sujets et rendre compte des résultats lors des plénières de ces deux organes.

Partie 2

Décryptage des résultats par thème

2.1 Atténuation, énergies et combustibles fossiles

► Méthane

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Pour la deuxième année consécutive, les décisions chapeaux de la COP et de la CMA font référence au deuxième GES le plus important, le méthane (CH₄). Ainsi, la COP-27 et la CMA-4 réitèrent leur demande (le verbe utilisé en anglais est « *invite* ») aux Parties d'envisager de nouvelles mesures pour réduire d'ici 2030 les émissions de GES hors CO₂, et notamment le CH₄ (*paragraphe 14 de la [décision 1/CP.27](#) et paragraphe 29 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

C'était donc en 2021, dans le cadre du **Pacte de Glasgow pour le climat** (c'est-à-dire les deux principales décisions adoptées respectivement par la COP-26 [paragraphe 19 de la [décision 1.CP.26](#)] et par la CMA-3 [paragraphe 37 de la [décision 1.CMA.3](#)]) qu'une décision de la COP et de la CMA a fait référence au CH₄ pour la première fois. Elles ont invité les Parties à envisager de nouvelles mesures pour réduire d'ici 2030 les émissions de GES hors CO₂, et notamment le CH₄.

En dehors des négociations formelles

Avancées

A l'initiative de l'UE et des Etats-Unis, une [réunion ministérielle sur le méthane](#) (CH₄) a été organisée le 17 novembre 2022 dans le cadre des *side events* (événements et ateliers parallèles aux négociations) à Charm el-Cheikh. Y ont été invités les pays ayant approuvé et adhéré à l'Engagement mondial sur le Méthane (*Global Methane Pledge* - voir encadré ci-dessous), aujourd'hui au nombre de 150. L'objet de l'événement était de :

- mettre en avant les quelque 50 nouvelles adhésions de pays (dont Egypte, Qatar, Bahreïn, Autriche et Australie) depuis le lancement officiel de l'Engagement à la COP-26,
- présenter les [plans d'actions nationaux sur le CH₄](#) adoptés par six pays (Canada, Etats-Unis, Finlande, Norvège, Suède, Vietnam) et l'UE ,
- faire le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la trajectoire Energie (*Energy Pathway*) établie dans le cadre de l'Engagement mondial sur le CH₄,
- lancer deux nouvelles trajectoires : Agriculture et Déchets (avec un focus initial sur les déchets solides).

John Kerry, l'envoyé spécial climat pour les Etats-Unis, a souligné que tous ces nouveaux pays adhérents sont soit en train d'élaborer leur plan d'actions national, soit l'ont adopté.

A noter que l'événement a vu la visite inattendue de l'envoyé spécial de la Chine pour le climat, Xie Zhenhua, qui a confirmé que la Chine - qui n'a pas adhéré à l'Engagement mondial sur le CH₄ - est en train de finaliser son plan d'actions national (*source : [Climate Home News](#), 17 novembre 2022*).

Engagement mondial sur le CH₄, l'Observatoire international des émissions de CH₄ et la plateforme mondiale sur le CH₄

L'UE et les Etats-Unis avaient conjointement [annoncé](#) le 18 septembre 2021 une nouvelle initiative, le [Global Methane Pledge](#) (Engagement mondial sur le méthane [CH₄]). Cet engagement avait été officiellement lancé le 2 novembre 2021, lors du sommet des dirigeants mondiaux à la [COP-26 \(lire notre article\)](#), par le Président des Etats-Unis. Dans le cadre de cette initiative, les signataires se sont engagés sur un **objectif collectif de réduction des émissions mondiales de CH₄ d'au moins 30% d'ici 2030** par rapport aux niveaux de 2020. A noter qu'il s'agit du premier engagement international chiffré de réduction visant les émissions du seul CH₄ de l'ensemble des secteurs économiques. Les signataires se sont également engagés à s'efforcer d'appliquer les meilleures méthodologies de comptabilisation disponibles dans le cadre de leurs inventaires nationaux pour quantifier les émissions de CH₄, en mettant l'accent sur les grandes sources d'émission.

Au total, au 2 novembre 2021, 103 pays (dont la France) avaient apporté leur soutien à cette initiative (contre 17 lors de la [première annonce le 18 septembre 2021](#)), en le signant. Ces pays représentent 70% de l'économie mondiale et presque la moitié des émissions mondiales de CH₄ d'origine anthropique. Six des 10 premiers pays ou régions émetteurs ont signé l'engagement (à savoir : Argentine, Brésil, Etats-Unis, Indonésie, Pakistan, UE - *source* : [fiche d'information de la Maison blanche du 2 novembre 2021](#)). A noter quelques pays grands émetteurs qui sont absents (Chine, Inde, Russie). Selon la Maison Blanche, la mise en œuvre de l'engagement permettrait de réduire le réchauffement d'au moins **0,2°C** d'ici 2050 (*source* : [communiqué du 18 septembre 2021](#)). Aujourd'hui (au 7 décembre 2022), au total, l'engagement compte [150 pays participants](#).

A la veille de l'ouverture de la COP-26 et lors du sommet du G20 à Rome, le 31 octobre 2021, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUÉ), avec le soutien de la Commission européenne, avait lancé [l'Observatoire international des émissions de méthane](#) (*International Methane Emissions Observatory* ou IMEO). L'objectif d'IMEO est de relier les données d'émission à l'action en matière de recherche, de déclaration et de réglementations. IMEO collectera et intégrera divers flux de données sur les émissions de méthane afin d'établir un registre public mondial des émissions de méthane vérifiées. Dans un premier temps, IMEO sera centré sur les émissions de CH₄ du secteur des combustibles fossiles (extraction, traitement et distribution du pétrole et du gaz, et extraction du charbon). Dans un deuxième temps, il sera élargi pour couvrir d'autres secteurs, comme l'agriculture et le traitement des déchets.

Enfin, le 23 mars 2022, une **plateforme mondiale**, le [Global Methane Hub](#), a été lancée pour apporter des subventions et une assistance technique afin de mettre en œuvre l'engagement mondial sur le CH₄ ([Global Methane Pledge](#)). Cette plateforme a été créée grâce à un financement philanthropique de 340 millions de dollars ([lire notre article](#)).

Enfin, l'**Observatoire international des émissions de méthane** (*International Methane Emissions Observatory* ou IMEO - *voir encadré ci-dessus*) a publié, le 31 octobre 2022, son 2^e rapport annuel qui fait le point sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de CH₄ notamment du secteur des combustibles fossiles.

Voir [messages clés](#), [synthèse](#) et [rapport intégral](#).

► Ambition de l'atténuation

Dans le cadre et en dehors des négociations formelles

Avancées

Sommet sur l'ambition climat

A l'initiative du Secrétaire-général de l'ONU, Antonio Guterres, un **sommet de l'ONU sur l'ambition climat** aura lieu en 2023 pendant la semaine climat de New York (septembre 2023) en amont de l'achèvement des travaux sur le bilan mondial (*Global Stocktake*, article 14 de l'Accord de Paris) et ce, à l'instar des sommets similaires qui ont eu lieu ces dernières années en amont de plusieurs COP et organisées dans le cadre l'ONU ou en dehors :

- le sommet des dirigeants sur le climat (22-23 avril 2021) organisé en visio-conférence à l'initiative du Président des Etats-Unis, Joe Biden ([lire notre article](#)),

- le sommet virtuel ambition climat 2020 (12 décembre 2020) organisé à l’initiative d’Antonio Guterres ([lire notre article](#)),
- le sommet action climat (23 septembre 2019) organisé à New York à l’initiative d’Antonio Guterres ([lire notre article](#)),
- le sommet de l’action climat mondiale (14 septembre 2018) organisé à San Francisco à l’initiative du Gouverneur de la Californie, Jerry Brown, et réunissant les acteurs non étatiques (villes, régions, provinces, entreprises, investisseurs, ONG,...) ([lire notre article](#)),
- le sommet extraordinaire des dirigeants mondiaux sur le climat (23 septembre 2014) organisé à New York à l’initiative de l’ancien Secrétaire-Général de l’ONU, Ban Ki-moon ([lire notre premier](#) et [deuxième article](#)).

L’objet du sommet de 2023 est surtout de créer une dynamique diplomatique forte et de donner une impulsion politique forte en amont de la COP-28. Il est cité par la décision chapeau de la CMA-4 (cf. [décision 1/CMA.4 § 77](#))

Dans le cadre des négociations formelles

Blocages et lacunes

Pic des émissions de GES

Dans les deux décisions chapeaux, il n’y a aucune mention de la nécessité d’atteindre un pic des émissions de GES à une échéance donnée malgré une tentative forte menée par le Royaume-Uni, l’UE et la Norvège, lors des consultations de la Présidence au cours de la 2^e semaine, d’y intégrer une référence à l’année 2025 pour ce pic.

Renforcement du niveau d’ambition collective

La CMA-4 a adopté la [décision 4/CMA.4](#) pour amorcer la concrétisation du **programme de travail pour relever de façon urgente le niveau d’ambition collectif en matière d’atténuation**. A Glasgow, lors de la 3^e réunion des Parties à l’Accord de Paris (CMA-3), celles-ci s’étaient mises d’accord pour lancer ce **programme de travail** (cf. Pacte de Glasgow : [décision 1/CMA.3](#), § 27). La CMA-3 avait également demandé conjointement au SBSTA et au SBI de lui soumettre un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à la CMA-4 à Charm el-Cheikh. Or, les sessions intermédiaires de négociations intermédiaires du SBSTA-56 et du SBI-56 de Bonn (6-16 juin 2022 - [lire notre article](#)) n’ont abouti à aucune avancée concrète. C’était donc retour à la case départ à Charm el-Cheikh.

A noter qu’aucun pays du G7 n’avait assisté à la [table ronde informelle sur l’action climat](#) organisée le 21 septembre 2022 par Antonio Guterres, en marge de l’Assemblée générale de l’ONU ([voir notre dossier de fond sur les enjeux de la COP-27](#)), ce qui constituait, en amont de la COP-27, un signe peu encourageant, voire un manque de volonté politique de la part des pays les plus riches du monde.

Cette nouvelle décision est faible car elle précise essentiellement les **modalités procédurales** pour la mise en œuvre du programme de travail :

- la mise en œuvre du programme doit démarrer après la fin de la Conférence de Charm el Cheikh,
- il sera mené sous l’égide de la CMA,
- le programme de travail prévoit au **moins deux dialogues par an**.

Surtout, la décision souligne que les résultats qui en découleront seront « *non-coercitifs, non-punitifs, basés sur la facilitation, respectueux de la souveraineté nationale et des circonstances nationales, en prenant en compte le fait que les NDC sont déterminées au niveau national et n’imposeront pas de nouveaux objectifs ou de nouvelles cibles* ».

Par ailleurs, comme à Bonn en juin 2022, les négociations ont fait ressortir fortes divergences d'opinion entre les Parties sur la **durée** de ce programme :

- d'un côté, l'UE, les Etats-Unis et les pays vulnérables soutenaient une date de fin des travaux en **2030** pour produire des résultats concrets,
- de l'autre côté, la Chine, l'Inde, et le groupe des pays arabes préféraient une durée de 12 mois (**2023**).

Les Parties ont fini par trouver un compromis : **2026**, toutefois avec la possibilité pour la CMA-8 en 2026 de décider de poursuivre ce programme de travail.

En dehors des négociations formelles

Blocages et lacunes

Segment de haut niveau

L'objet du [segment de haut niveau](#), les 7-8 novembre 2022, avec la présence de [100 dirigeants mondiaux](#), était, dès le début de la Conférence, de donner une **forte impulsion politique** avant que les Parties ne soient entrées dans le vif des négociations sur les différents sujets à l'ordre du jour de la COP-27, de la CMA-4 et de la CMP-17.

Malgré la présence de ces 100 dirigeants mondiaux sur les deux jours du segment de haut niveau, force est de constater l'**absence, à Charm el-Cheikh, d'annonces de nouveaux engagements ou de nouvelles actions fortes**. Ce constat est en net contraste avec la séquence de haut niveau qui a eu lieu à Glasgow (Ecosse) lors de la COP-26 où plusieurs pays (dont l'Inde et les Etats-Unis) ont fait des annonces importantes ([lire notre article](#)), mais le contexte géopolitique, énergétique et économique n'est pas le même cette année ([lire la section 4.3 de notre dossier de fond sur les enjeux de la COP-27](#)).

► Contributions nationales (NDC) et stratégies bas-carbone 2050 (LTS)

En dehors des négociations formelles

Blocages et lacunes

Pendant la Conférence de Charm el-Cheikh, seulement **deux NDC-2 ont été soumises** : [Bahamas \(7 nov.\)](#) et [Andorre \(8 nov.\)](#). Aujourd'hui (au 25 mai 2023), sur [194 Parties](#) à l'Accord de Paris, au total, [174 Parties](#) ont soumis une NDC-2 (soit 90%), dont 108 des NDC-2 renforcées en termes d'objectifs et d'engagements. *Voir le [registre de la CCNUCC](#) où sont consignées l'ensemble des NDC soumises.*

Quant aux stratégies bas-carbone long terme (*Long-term Strategies* ou LTS), [sept ont été soumises](#) pendant la COP-27 : Tunisie (1^{er} nov.), Allemagne (3 nov.), Singapour (3 nov.), Argentine (6 nov.), Thaïlande (7 nov.), Zimbabwe (8 nov.) et Inde (14 nov.). Aujourd'hui (au 25 mai 2023), le nombre total de LTS soumises s'élève à [62](#) sur 194 Parties à l'Accord de Paris (soit 32%).

► Energies, fossiles

Rappel des enjeux / contexte

Le sujet des combustibles fossiles lors de la COP-26

Un des objectifs prioritaires de la COP-26 mis en avant par la Présidence britannique était « *que le charbon appartienne désormais au passé* » (« [consign coal to history](#) »). Sous son impulsion, pour la première fois dans l'histoire de la CCNUCC et en 26 ans de COP, une décision de la COP ([1/CP.26](#)) et de la CMA ([1/CMA.3](#)) fait référence explicitement au **charbon et aux combustibles fossiles**, qui constituent pourtant la source d'environ 75% des émissions mondiales de GES (*source* : [Iddri](#)). Ainsi, la COP et la CMA ont invité les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion des technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin d'opérer une transition vers des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en intensifiant rapidement le déploiement de la production d'électricité propre et des mesures d'efficacité énergétique, y compris en accélérant les efforts en vue de la **réduction progressive de l'électricité produite à partir du charbon sans captage et stockage du CO₂ et de l'élimination progressive des subventions inefficaces aux combustibles fossiles**, en reconnaissant la nécessité de soutenir une transition juste.

A noter toutefois que la formulation finale a été nettement affaiblie par rapport aux versions précédentes du projet de décision de la COP. En particulier, le terme « *phase out of unabated coal power* » (élimination progressive de la production d'électricité à base de charbon sans captage et stockage du CO₂) a été modifié à la dernière minute en « *phase down...* » (réduction). Cette proposition de reformulation, faite par l'Inde (après l'accord trouvé préalablement avec les Etats-Unis, l'UE, le Royaume-Uni et la Chine) lors de la plénière de clôture de la COP, a fini par être avalisée par l'ensemble des Parties dans un esprit de compromis, mais à contre-cœur, surtout par les pays vulnérables. Néanmoins, la COP-26 avait envoyé un message clair : il y a désormais un mandat politique pour réduire le charbon.

Dans le cadre des négociations formelles

Blocages et lacunes

Charbon ou tous les combustibles fossiles ?

Pour rappel, 25 COP ont eu lieu sans que la cause principale du réchauffement - les combustibles fossiles - n'ait été mentionnée une seule fois dans une décision de la COP. La toute première fois c'était dans le pacte de Glasgow pour le climat en novembre 2021 (cf. [paragraphe 28 de la décision 1/CP.26](#) et [paragraphe 36 de la décision 1/CMA.3](#)) (*voir encadré ci-dessus*).

Les deux décisions chapeaux de Charm el-Cheikh reprennent la mention du charbon et des subventions aux combustibles fossiles ([paragraphe 13 de la décision 1/CP.27](#) et [paragraphe 28 de la décision 1/CMA-4](#)). La formulation est quasiment identique à celles du pacte de Glasgow (2021) :

« ...l'accélération des efforts destinés à **réduire progressivement** la production d'électricité à partir de charbon sans dispositif de captage et stockage du CO₂ [CSC] et à **éliminer progressivement** les subventions inefficaces aux combustibles fossiles... » (« **phase down...** ») (« **phase out** »).

En d'autres termes, en ce qui concerne les combustibles fossiles, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh représente le **statut quo** par rapport au Pacte de Glasgow. Il ne représente **pas de recul d'ambition mais ne va pas au-delà**, il n'affiche **pas de nouvelles ambitions**.

Au début de la 2^e semaine des négociations, l'Inde avait lancé une dynamique en faveur d'une mention, dans les projets de décisions chapeaux, de la **réduction progressive de tous les combustibles fossiles** (et non pas uniquement du charbon). Compte tenu du fait que le charbon représente la moitié de la capacité installée de production d'électricité en Inde (*source* : [Ministère indien de la production d'électricité](#)), le 3^e émetteur mondial s'est senti particulièrement visé par cet objectif du Pacte de Glasgow et cela pourrait expliquer pourquoi elle a lancé cette dynamique qui vise également les pays producteurs de gaz et de pétrole.

Cette proposition a gagné le [soutien de plus de 80 Parties](#) (petits Etats insulaires, UE, Royaume-Uni, Suisse, Islande, Norvège, Etats-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, Chili, Colombie,...), dont certains pays producteurs de combustibles fossiles.

Elle n'a cependant pas été reprise dans les deux décisions chapeaux de la COP-27 et de la CMA-4 en grande partie en raison d'une [forte opposition](#) de l'Arabie saoudite, de l'Iran et de la Russie et d'autres pays pétroliers du Golfe. La Chine est restée plutôt discrète sur ce sujet.

Pour la petite histoire, la [2^e version](#) du projet de décisions chapeaux de la COP-27, présentée par la Présidence égyptienne le 18 novembre 2022, préconisait une « *élimination progressive* (« *phase out* ») *de la production d'électricité à base de charbon sans CSC* » :

28. *Reaffirms the call to Parties to accelerate the development, deployment and dissemination of technologies, and the adoption of policies, to transition towards low emission energy systems, including by rapidly scaling up the deployment of clean power generation and energy efficiency measures, including accelerating efforts towards the phase-out of unabated coal power and inefficient fossil fuel subsidies, recognizing the need for support towards a just transition;*

« *phase out* » = élimination progressive cf. « *phase down* » = réduction progressive.

Pendant une session plénière le vendredi 18 novembre 2022, le négociateur en chef de l'Arabie saoudite, Albara Tawfiq, a dit que « *la Convention Climat doit cibler les émissions et non les sources d'émissions* » [autrement dit les combustibles fossiles eux-mêmes] (source : [Climate Home News](#), 24 novembre 2022).

Energie à faibles émissions

A l'initiative de la Présidence égyptienne, les deux décisions chapeaux mentionnent à trois reprises le terme « *énergie à faibles émissions* » (« *low emission energy* ») (paragraphe 8, 10 et 13 de la [décision 1/CP.27](#) et paragraphes 12, 14 et 28 de la [décision 1/CMA-4](#)) :

« *la COP souligne le besoin urgent de réaliser des réductions immédiates, fortes, rapides et durables d'émissions mondiales de GES par les Parties dans tous les secteurs, y compris via un recours accru à l'énergie à faibles émissions et aux énergies renouvelables...* » (paragraphe 8 de la [décision 1/CP.27](#)).

Au petit matin du dimanche 20 novembre 2022, la Présidence égyptienne a ajouté ce terme imprécis dans le projet de décision. Toutefois, il n'est pas défini et [selon plusieurs observateurs et experts indépendants](#), cela pourrait constituer une **faible** qui n'exclurait pas le recours au gaz (avec CSC ?) alors que [d'autres](#) estiment que ce terme viserait plutôt le **nucléaire ou l'hydrogène**.

Première mention des énergies à faibles émissions dans un décision de la CMA...à Glasgow

A noter que ce n'est pas la première fois qu'une décision de la COP ou de la CMA se réfère au concept des « énergies à faibles émissions [de GES]. Ainsi, le pacte de Glasgow pour le climat ([décision 1/CP.26](#), paragraphe 20 et [décision 1/CMA.3](#), paragraphe 36), adopté le 13 novembre 2021, « *appelle les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions* ».

En dehors des négociations formelles

Avancées

Partenariat pour une transition énergétique juste avec l'Indonésie

Le 15 novembre 2022, à l'occasion du sommet du G20 à Bali, l'Indonésie et l'UE ont [annoncé](#) la mise en place d'un **nouveau partenariat public-privé** pour décarboner sa production d'électricité : **Just Energy Transition Partnership (JETP)** et ce, à l'instar de celui conclu le 2 novembre 2021 avec l'Afrique du Sud lors de la COP-26 ([lire notre article](#)). Ce nouveau partenariat mobilisera, sur une période de trois à cinq ans, un **paquet financier de 20 Md\$**, provenant pour moitié de sources privées (banques) et pour moitié des Etats (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Canada, Danemark, Allemagne, France, Norvège, Italie) et de l'UE. Ce financement sera constitué de subventions, de prêts à taux préférentiels, de prêts aux taux du marché, de garanties et d'investissements privés.

L'objectif de ce partenariat est de **financer l'arrêt progressif des centrales électriques à charbon et le développement des énergies renouvelables** pour répondre à la demande en électricité de l'Indonésie. En 2021, l'Indonésie était le [deuxième](#) exportateur mondial de charbon.

Au cours des six prochains mois, l'Indonésie, l'UE et les autres partenaires vont travailler ensemble pour élaborer un **plan concret d'investissements, de financements et d'assistance technique**.

Afrique du Sud

Le 4 novembre 2022, le Président de l'Afrique du Sud, Cyril Ramaphosa, a présenté un [plan d'investissement sur 2023-2027](#), un « *schéma directeur pour la transition économique des fossiles aux renouvelables* ». Le Partenariat pour une transition énergétique juste (JETP) avec l'Afrique du Sud [conclu à Glasgow le 2 novembre 2021](#) jouera un rôle catalyseur important mais ne suffit pas pour couvrir les besoins financiers de ce plan : le Gouvernement sud-africain estime qu'il manque encore 39 Md\$ (44% du total nécessaire).

Vers un traité de non-prolifération des fossiles ?

Le 7 novembre 2022, lors du segment de haut niveau, le petit Etat insulaire de **Tuvalu** est devenu le premier pays à [exiger](#), dans le cadre officiel des négociations climat de la CCNUCC, l'adoption d'un **traité international de non-prolifération des combustibles fossiles** (à l'instar du [traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) adopté en 1968 sous l'égide de l'AIEA).

Un autre petit Etat insulaire, Vanuatu, a été le tout premier Etat à en appeler à l'adoption d'un tel traité le 24 septembre 2022, non pas dans le cadre de la CCNUCC, mais [lors de la 77^e Assemblée générale de l'ONU](#). Ainsi, les deux petits Etats insulaires ont rejoint [l'initiative](#) lancée en 2019 par la société civile, et dirigé aujourd'hui par un [comité de pilotage](#), dont le directeur est l'analyste politique et activiste colombien [Alex Rafolowicz Maya](#).

Un tel traité aurait pour objectif d'éliminer progressivement la consommation de pétrole, de charbon et de gaz. Lors du segment de haut niveau, le Premier Ministre du Tuvalu, Kausea Natano, a [déclaré](#) : "Nous savons tous que la cause principale de la crise climatique est les combustibles fossiles. Tuvalu s'est joint à Vanuatu et à d'autres nations pour appeler à un traité de non-prolifération des combustibles fossiles afin d'orienter notre modèle de développement vers les énergies renouvelables et une transition juste loin des combustibles fossiles" (voir son [discours](#)).

Même si cette initiative a peu de chances d'aboutir à court ou à moyen terme, elle est soutenue par :

- l'OMS,
- le Vatican,
- le Président du Timor oriental (José Ramos-Horta),

- 70 villes (dont huit en France) et administrations infranationales (dont une en France, la Métropole du Grand Paris) à travers le monde,
- Le Parlement européen.

Ainsi, dans une [résolution](#) établissant sa position pour la COP-27, adopté le 20 octobre 2022, le Parlement européen « invite la Commission et tous les États membres à mettre en œuvre des politiques, des calendriers et des mesures concrets dans l'optique de supprimer progressivement toutes les subventions directes et indirectes en faveur des combustibles fossiles dès que possible, et d'ici à 2025 au plus tard; encourage les autres parties à prendre des mesures similaires et à travailler à l'élaboration d'un traité de non-prolifération des combustibles fossiles... » (cf. paragraphe 49).

A noter enfin que le Giec a souligné dans le 3^e volume de son 6^e rapport d'évaluation, publié le 4 avril 2022 ([lire notre dossier de fond](#)), que l'utilisation mondiale de charbon, de pétrole et de gaz en 2050 devrait diminuer :

- de 95%, 60% et 45% respectivement par rapport à 2019, dans les scénarios +1,5°C (>50%) sans dépassement ou avec un dépassement limité,
- de 85%, 30% et 15% respectivement d'ici 2050 dans les scénarios +2°C (>67%).

Voir [discours](#) du Premier Ministre du Tuvalu, Kausea Natano.

2.2 Financement, adaptation, pertes et préjudices, transition juste

► Financement climat en général

Rappel des enjeux / contexte

Depuis de nombreuses années, le sujet du financement à court ou à long terme des actions climat des pays en développement, via un soutien des pays développés, est un enjeu majeur des négociations de la CCNUCC et constitue le « nerf de la guerre » de ces négociations, ainsi qu'une source de tension et de blocage.

L'objectif des 100 milliards (Md) de \$/an en 2020

Lors de la COP-15 (2009 à Copenhague), les pays industrialisés s'étaient mis d'accord sur un objectif collectif : ils s'étaient engagés à mobiliser et à fournir, avant 2020, 100 milliards de \$ US par an, à partir de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, pour répondre aux besoins des pays en développement (PED) en matière d'atténuation et d'adaptation. Cet engagement avait été inscrit dans le paragraphe 8 de l'Accord de Copenhague ([décision 2/CP.15](#)) et formalisé dans le cadre des Accords de Cancún adoptés lors de la COP-16 (2010) et plus précisément au paragraphe 98 de la [décision 1/CP.16](#). Une part appréciable de ce financement doit être acheminée via le Fonds vert [de Copenhague] pour le climat ([Green Climate Fund](#) ou GCF), établi également par l'Accord de Copenhague (paragraphe 10).

Lors de la COP-21 (2015 à Paris), l'objectif collectif avait été réitéré et prolongé jusqu'en 2025 (cf. paragraphe 53 de la [décision 1/CP.21](#) accompagnant l'Accord de Paris). Au titre de l'article 9 paragraphe 4 de l'[Accord de Paris](#), les Parties doivent viser à parvenir à un équilibre pour le financement climat des deux volets de l'action climat (atténuation et adaptation).

Le mandat confié à l'Allemagne et au Canada par la Présidence britannique de la COP-26 et le résultat

Lors de la [réunion ministérielle informelle à Londres](#), convoquée les 25-26 juillet 2021 par la Présidence britannique de la COP-26, celle-ci a mandaté Jochen Flasbarth, alors Secrétaire d'État à l'Environnement de l'Allemagne, et Jonathan Wilkinson, alors Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada,

pour établir un plan clarifiant la façon dont les pays développés pourraient collectivement intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif des 100 Md \$ par an jusqu'en 2025. Cette démarche a été jugée très importante pour regagner la confiance des pays en développement, pays bénéficiaires du soutien international.

Résultat : le 25 octobre 2021, la Présidence britannique de la COP-26 a publié un [plan de mise en œuvre](#) (*delivery plan*) établi par MM. Flasbarth et Wilkinson conformément à leur mandat. Ce plan clarifie « *quand et comment les pays développés atteindront l'objectif des 100 Md \$* ». Le plan s'appuie sur des scénarios prospectifs du financement climat fourni par les pays développés sur la période 2021-2025, élaborés par l'OCDE et publiés le 25 octobre 2021 dans une [note technique](#). Selon les deux Ministres, « *il paraît peu probable que l'objectif [des 100 Md \$] soit atteint en 2020* ». L'analyse des deux Ministres « *fournit la confiance que l'objectif serait atteint en 2023* », soit trois ans après son échéance et 13 ans après avoir été fixé.

Rapport d'étape de ce plan de mise en œuvre : le 28 octobre 2022, le Ministère canadien de l'environnement et du changement climatique et le Ministère allemand de l'Environnement ont [publié](#) un rapport d'étape ([progress report](#)). Le rapport conclut entre autres que bien que des progrès significatifs aient été réalisés depuis le lancement du Plan de mise en œuvre du financement climat en amont de la COP-26, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour améliorer l'ampleur, l'efficacité et l'accès au financement climat, et pour atteindre l'objectif de 100 Md\$. Le rapport d'étape visait à contribuer à faire avancer le débat lors de la COP-27 et au-delà, alors que l'attention se porte d'ores et déjà sur l'objectif post-2025 pour le financement du climat.

La 5^e évaluation de l'OCDE des progrès vers la réalisation de l'objectif des 100 Md \$/an

Selon le bilan définitif publié le 29 juillet 2022 par l'OCDE dans le cadre de sa cinquième [évaluation](#) des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif des 100 Md\$/an sur la période 2013-2020, les financements climat fournis et mobilisés par les pays développés pour les pays en développement ont totalisé **83,3 milliards de \$ US en 2020**. L'OCDE pointe donc un **écart de 16,7 milliards de \$** par rapport à cet objectif ([lire notre article](#)).

Le financement climat public (bilatéral et multilatéral) fourni a représenté la majorité du total (82% en 2020). La part du financement climat privé mobilisé reste très faible (2,3% du total en 2020). En ce qui concerne la répartition entre financement de l'atténuation et financement de l'adaptation, l'atténuation l'emporte toujours (58% du total du financement climat en 2020) alors que l'article 9 de l'Accord de Paris demande aux Parties de parvenir à un équilibre dans le financement climat entre ces deux volets de l'action climat.

Cependant, l'OCDE souligne qu'entre 2019 et 2020, il y a eu une hausse de 41% du financement de l'adaptation et une baisse de 5% du financement de l'atténuation. Le déséquilibre entre atténuation et adaptation s'est donc atténué entre 2016 et 2020.

Par ailleurs, le financement climat public en 2020 a principalement pris la forme de prêts (71%), les subventions (dons), elles, représentant un quart environ (26%).

Ce 5^e rapport de l'OCDE sur financement climat confirme les préoccupations des pays vulnérables :

- que les pays industrialisés ne sont donc pas parvenus à atteindre l'objectif des 100 Md\$ à son échéance en 2020,
- que la mobilisation du financement privé stagne depuis 2015,
- que, malgré l'intensification de la crise de l'endettement de nombreux pays en développement, la plus grande partie du financement climat public demeure sous forme de prêts,
- que le déséquilibre entre atténuation et adaptation persiste alors que l'adaptation représente pour les pays en développement, et notamment les pays vulnérables, un enjeu beaucoup plus important que l'atténuation.

Financement climat international fourni par les pays développés par rapport à leur part de responsabilité historique (*Carbon Brief*)

Le site spécialisé [Carbon Brief](#) a publié, le 7 novembre 2022, une analyse sur la part de financement climat à l'international apporté par les pays développés, relativement à leur part de [responsabilité dans les émissions de GES historiques](#). L'analyse porte sur 24 pays concentrant 40% des émissions de GES historiques. En ramenant l'objectif mondial de financement climat de 100 Md\$/an en 2020 (objectif non atteint, [lire notre article](#)) à cette part de responsabilité, *Carbon Brief* met en avant le financement qu'il aurait été attendu de chaque pays, à proportion de ses émissions cumulées. Ainsi, la Suisse a fourni une aide quatre fois plus importante que le niveau proportionnel à ses émissions ; trois fois plus importante pour la France et la Norvège, et deux fois plus pour le Japon. A l'inverse, l'étude fait apparaître une « dette » du Canada, des Etats-Unis et de l'Australie, compte tenu du niveau de financement attendu et leur niveau de financement effectif. Cependant, *Carbon Brief* souligne que les financements apportés par la France et le Japon sont surtout des prêts, là où les Etats-Unis, Canada et Australie fournissent des subventions, préférées par les pays en développement généralement fortement endettés. Pour conclure, un renforcement du financement climat de la part des pays industrialisés en faveur des pays en développement est indispensable pour **établir la confiance** entre les pays du Nord et les pays du Sud.

Dans le cadre des négociations formelles

La CMA-4 souligne qu'il faut investir environ 4 000 Md\$ par an dans les énergies renouvelables jusqu'en 2030 pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050 et que la transition énergétique vers une économie mondiale bas-carbone nécessite des investissements totalisant au moins 4 000 à 6 000 Md\$/an (*paragraphe 54 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

La CMA-4 souligne également que fournir un tel investissement nécessitera une transformation du système financier, de ses structures et de ses processus, avec la participation de Gouvernements, de banques centrales, de banques du secteur privé, des investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers (*paragraphe 55 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

Avancées

La CMA-4 lance le **Dialogue de Charm el-Cheikh** entre les Parties, organisations et autres parties prenantes sur l'article 2.1(c) de l'[Accord de Paris](#) (*voir encadré ci-dessous*) (*paragraphe 68 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

L'objectif 2.1c de l'Accord de Paris

L'article 2.1 de l'[Accord de Paris](#) fixe trois objectifs à long terme :

- (a) **température** : contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels et en poursuivant l'action menée pour atteindre 1,5°C,
- (b) **adaptation**: renforcer les capacités d'adaptation et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre,
- (c) **financement**: rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Lors de la première journée de la COP-27, l'UE avait demandé (sans succès) que ce sujet soit ajouté à l'ordre du jour. Les Parties ont convenu que ce sujet fasse l'objet de consultations informelles pendant la Conférence.

La mission de ce Dialogue est d'échanger les points de vue et de mieux comprendre l'article 2.1(c) (*paragraphe 68 de la [décision 1/CMA-4](#)*). Le Secrétariat de la CCNUCC est chargé, sous le pilotage de la Présidence de la COP-27, d'organiser **2 ateliers en 2023** et d'élaborer un **rapport** pour la CMA-5 sur les résultats de ces deux ateliers (*paragraphe 68 de la [décision 1/CMA-4](#)*). Les **banques multilatérales de développement** et les **institutions financières internationales** (Banque mondiale, FMI,...) sont invitées à réformer leurs pratiques et à redéfinir leurs priorités, à aligner leurs financements avec l'objectif de l'article 2.1(c) et à accroître leur financement climat (*paragraphe 61 et 62 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

Blocages et lacunes

Dans une décision purement procédurale, la CMA-4 confirme que les discussions en cours sur le **nouvel objectif chiffré collectif sur le financement post-2025** (et lancées lors de la CMA-3 à Glasgow, nov. 2021 conformément à la [décision 14/CMA-1](#), adoptée à Katowice en déc. 2018) devront déboucher sur la définition de ce nouvel objectif en **2024** (*paragraphe 8 de la [décision 5/CMA.4 sur le nouvel objectif](#)*)

Financement climat : le nouvel objectif collectif chiffré post-2025

Conformément à la [décision 1/CP.21](#) (*paragraphe 53*), la CMA doit fixer, avant 2025, un **nouvel objectif collectif chiffré sur le financement climat post-2025** (*New collective quantified goal [NCQG] on climate finance*) en matière de financement des actions climat à partir d'un **niveau plancher de 100 milliards de \$ par an**. Ce niveau correspond à l'objectif initial fixé en 2009, sachant que celui-ci n'a pas été atteint en son année cible (2020). Ainsi, selon le bilan définitif publié le 29 juillet 2022 par l'OCDE dans le cadre de sa cinquième [évaluation](#) des progrès accomplis, les financements climat fournis et mobilisés par les pays développés pour les pays en développement ont totalisé **83,3 milliards de \$ US en 2020**. L'OCDE pointe donc un **écart de 16,7 milliards de \$** par rapport à cet objectif (*[lire notre article](#)*).

Conformément à la [décision 14/CMA-1](#), adoptée par la CMA à Katowice, en Pologne en décembre 2018 dans le cadre des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, les « discussions » (à noter, le choix du mot "discussions" ["*deliberations*" en anglais], moins fort que "négociations") sur le nouvel objectif post-2025 ont été lancées lors de la CMA-3 (qui s'est tenue en parallèle à la COP-26, à Glasgow, en novembre 2021). Par la [décision 9/CMA.3](#), adoptée lors de la CMA-3, les Parties se sont mises d'accord sur **l'organisation et la structure des discussions sur le nouvel objectif post-2025**. Elles s'articulent autour :

- d'un **programme de travail ad hoc** sur la période 2022-2024 sous l'égide de la CMA, pour encadrer les discussions techniques,
- de **contributions** à soumettre par les Parties et les parties prenantes non-étatiques (régions, villes, secteur privé,...),
- des **dialogues ministériels de haut niveau**, et
- des **bilans et des lignes directrices** élaborées par la CMA.

Dans le cadre du programme de travail *ad hoc*, la CMA a décidé d'organiser **quatre dialogues techniques d'experts** par an (cf. [décision 9/CMA.3](#)), soit 12 en tout au cours des trois ans 2022-2024. L'un de ces dialogues doit se tenir en même temps que la première session des organes subsidiaires de l'année et un autre à l'occasion de la session de la CMA, et les deux dialogues restants seront organisés dans des régions distinctes en vue de faciliter une participation géographique inclusive et équilibrée.

La [première réunion](#) de ce Dialogue technique d'experts a eu lieu les 24-25 mars 2022 au Cap (Afrique du Sud). La [2^e réunion](#) a eu lieu à Bonn les 13-14 juin 2022. La [3^e réunion](#) s'est tenue à Mandaluyong, Metro Manila (Philippines) du 6 au 9 septembre 2022. La [4^e réunion](#) du **dialogue technique d'experts** s'est tenu à Charm el-Cheikh le 5 novembre 2022. La réunion a été axée sur l'accès au **financement climat**.

A noter enfin que la [décision 12/CMA-1](#), adoptée en 2018 à Katowice dans le cadre des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, a établi un **Dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement climat** qui devait être convoqué à partir de **2021** (à l'instar de celui mis en place sur la période 2014-2020 dans le cadre de la CCNUCC - [lire notre article](#)). La [première réunion](#) de ce nouveau dialogue s'est tenue le 8 novembre 2021 à Glasgow dans le cadre de la CMA-3 ([lire notre article](#)), lançant ainsi le processus pour définir, d'ici fin 2024, le nouvel objectif collectif chiffré sur le financement climat pour la période post-2025.

Voir la [page](#) du site de la CCNUCC consacrée au **nouvel objectif collectif chiffré post-2025 sur le financement**.

En dehors des négociations formelles

Avancées

Soutien de la France à [l'Agenda de Bridgetown](#)

Cette initiative a été lancée le 23 septembre 2022 lors de l'Assemblée générale de l'ONU et portée par la Première Ministre de la Barbade, Mia Mottley.

Elle propose une **réforme de l'architecture financière mondiale pour réorienter les ressources financières vers l'action climat** afin d'accroître rapidement les investissements dans la transition énergétique (cf. l'article 2.1(c)).

Le Président de la République a [annoncé](#), lors du segment de haut niveau le 7 novembre 2022 à Charm el-Cheikh, qu'il a lancé l'idée, avec Mia Mottley, de créer un « *groupe des sages de haut niveau* » chargé « *de faire des recommandations rapidement sur les financements innovants pour le climat* ».

A la fin de la COP-27, le Président de la République a [annoncé](#) que Paris accueillera un **sommet sur le climat en 2023** en partenariat avec Mia Mottley en amont de la COP-28 (déc. 2023). L'objectif du sommet sera **de lancer une réforme générale du système financier** et de mettre en place un **nouveau pacte financier** avec les pays vulnérables.

Blocages et lacunes

Rapport établi sous la direction de Nicolas Stern sur le financement climat

Le 8 novembre 2022, un [rapport](#) intitulé « *Finance for Climate Action : Scaling up investment for climate and development* » [Financement pour l'action climat : accélérer et accroître l'investissement en faveur du climat et du développement] a été [publié](#) par le Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur le financement climat, (*Independent High-Level Expert Group on Climate Finance*). Ce groupe a été lancé en juillet 2022 par les Présidences de la COP-26 (Royaume-Uni) et de la COP-27 (Egypte) et il est co-présidé par l'économiste britannique Nicolas Stern. Ce rapport a été établi à la suite de la demande conjointe des deux Présidences ([voir lettre du 19/07/2022](#)).

Le rapport, qui vise à fournir un cadre pour le financement de l'action climat, conclut notamment :

- que l'action actuelle est trop lente et trop faible et retarder l'action est dangereux,
- que le monde a besoin d'une nouvelle feuille de route sur le financement climat qui soit en mesure de mobiliser **les 1 000 Md\$/an nécessaires en 2030 pour aider les pays en développement et émergents** (hors la Chine qui n'est pas prise en compte dans cette analyse),
- que les politiques publiques et les mesures gouvernementales ont un rôle important à jouer pour stimuler les investissements,
- que le secteur privé, les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ont également un rôle complémentaire à jouer,
- qu'à la différence du chiffre des 100 Md\$/an, qui a été *négocié* lors de la COP-15 à Copenhague et qui ne se basait pas sur des analyses du montant réellement nécessaire, le chiffre de 1 000 Md\$/an est le montant *nécessaire* pour permettre aux pays en développement de s'adapter au changement climatique et de faire face à ses impacts irréversibles (pertes et préjudices), montant basé sur une analyse des investissements et actions climat nécessaires et sur le financement national potentiellement disponible.

► Adaptation et financement de l'adaptation

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Objectif mondial en matière d'adaptation (Global Goal on Adaptation, GGA)

L'objectif mondial en matière d'adaptation (GGA)

Depuis l'adoption de l'[Accord de Paris](#), le sujet de l'adaptation est désormais au même rang d'importance que l'atténuation. Son article 7.1 prévoit la fixation d'un objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements. Si le principe d'un objectif mondial est énoncé dans l'Accord de Paris, il incombe aux Parties de le définir concrètement. Or, depuis la COP-21, la concrétisation de cet objectif n'a pas figuré parmi les sujets prioritaires des CMA et n'a donc pas fait l'objet de discussions plus poussées et ce, malgré les demandes des pays en développement. Le tout premier [atelier informel sur cet objectif mondial sur l'adaptation](#), organisé à l'initiative des Présidences de la COP-25 et de la COP-26, s'est tenu en ligne le 19 mai 2021.

En reconnaissant le besoin de renforcer l'action sur l'adaptation, les Parties de la CMA-3, à Glasgow (novembre 2021), ont reconnu l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, et se sont mises d'accord pour lancer un **programme de travail de deux ans sur 2022-2023 dit « Glasgow-Charm el-Cheikh »** ([Glasgow-Charm el-Cheikh Work Programme on the Global Goal on Adaptation](#)) (cf. paragraphes 11 et 12 de la [décision 1/CMA.3](#)) et ce, sous l'égide conjointe du SBSTA et du SBI. La mise en œuvre de ce programme de travail a commencé après la CMA-3 (s'étalant sur 2022-2023). Le programme de travail vise notamment à améliorer la compréhension de l'objectif mondial en matière d'adaptation (définition et choix de métriques, de méthodologies, d'indicateurs et de données,..) et, sur ces bases, à mieux quantifier les progrès accomplis par les Parties.

Dans le cadre de ce programme de travail, **quatre ateliers par an** sont prévus, soit au total, huit sur les deux années du programme. En 2022, [quatre ateliers](#) ont ainsi été programmés : le premier les 8-9 juin 2022 à Bonn lors des sessions de négociation intermédiaires du SBSTA-56 et du SBI-56, le deuxième en virtuel les 30-31 août 2022, le troisième en virtuel les 17-18 octobre et le quatrième le 5 novembre 2022 lors de la CMA-4 à Charm el-Cheikh.

La [décision 7/CMA.3](#), également adoptée à Glasgow, a chargé le SBI et le SBSTA de déterminer conjointement les finalités et les modalités d'un objectif mondial en matière d'adaptation.

Sous la pression des pays en développement lors des sessions intermédiaires de négociation à Bonn (juin 2022 - [lire notre article](#)), les Parties sont parvenues à un accord pour inscrire le sujet à l'ordre du jour formel de la CMA-4 à Charm el-Cheikh (cf. voir [ordre du jour provisoire en date du 26 août 2022](#), agenda item 6(c)). Ceci a constitué une avancée non négligeable en amont de cette Conférence.

A Charm el Cheikh, la CMA-4 a décidé de lancer un **cadre (framework)** pour l'objectif mondial sur l'adaptation à mettre en œuvre en 2023 via une **approche structurée** dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh. Ce cadre doit être **adopté lors de la CMA-5 (décembre 2023)** et aider les Parties à atteindre l'objectif mondial et à évaluer les progrès collectifs accomplis à cet effet ([paragraphe 8 de la décision 3/CMA.4](#)).

Blocages et lacunes

Financement de l'adaptation

Engagement de Glasgow en matière de financement de l'adaptation et coûts estimés de l'adaptation

Engagement de la CMA-3

Le Pacte de Glasgow pour le Climat a exhorté les pays développés à au moins doubler, d'ici 2025, leur soutien financier collectif aux pays en développement pour leurs actions d'adaptation (par rapport aux niveaux de 2019), en s'efforçant de parvenir à un équilibre entre l'atténuation et l'adaptation (cf. *paragraphe 18 de la [décision 1/CMA.3](#)*). Cela correspond, en se basant sur le financement consacré à l'adaptation fourni par les pays industrialisés en 2019 (20,1 Md\$ - source : [OCDE](#), p.8) à environ **40,2 Md \$ en 2025** (*lire notre article*). Pour rappel, l'article 9 de *l'Accord de Paris* demande aux Parties de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation dans le financement climat.

Estimation des coûts annuels de l'adaptation d'ici 2030

Le 1^{er} novembre 2022, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a publié son rapport annuel *Adaptation Gap Report* (à l'instar de son rapport annuel sur les émissions de GES, *Emissions Gap Report*). Ce rapport évalue, entre autres, l'écart entre, d'un côté, les flux de financement fournis par les pays industrialisés aux pays en développement pour l'adaptation et, de l'autre, les besoins réels des pays en développement en la matière. Parmi ses conclusions :

- les flux internationaux de financement de l'adaptation vers les pays en développement augmentent lentement,
- ils ont atteint **29 milliards (Md) \$US en 2020** (estimation qui diffère de celle de l'OCDE dans [son évaluation définitive du financement climat sur la période 2013-2020](#)), soit une hausse de 4% par rapport à 2019,
- ce total de 29 Md\$ représente 34% du total des financements climat en 2020,
- il faut accélérer et amplifier fortement ces flux pour respecter l'objectif fixé en novembre 2021 de doubler les flux financiers de 2019 d'ici 2025 (dans le cadre du Pacte de Glasgow pour le climat, adopté lors de la CMA-3, [décision 1/CMA.3](#), §18),
- les flux financiers internationaux destinés à l'adaptation des pays en développement sont **5 à 10 fois inférieurs** aux besoins estimés et l'écart se creuse,
- les besoins annuels en matière de financement de l'adaptation sont estimés à **160-340 Md\$ d'ici 2030 et à 315-565 Md\$ d'ici 2050**.

Voir [rapport intégral](#), [synthèse](#) et [messages clés](#).

La seule mention de cet objectif dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh était dans une demande faite au **Comité permanent sur le financement** ([SCF](#)) de la CCNUCC d'élaborer un **rapport** sur cet objectif (*paragraphe 42 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

En dehors des négociations formelles

Avancées

Financement de l'adaptation

Plusieurs pays se sont engagés à fournir un financement pour l'adaptation :

- dans le cadre du **Fonds mondial pour l'environnement** ([Global Environment Facility](#) ou GEF), **11 pays** se sont engagés à fournir un **total de 105,6 M\$** en financement nouveau : Belgique, Canada, Danemark, Finlande,

France, Allemagne, Irlande, Slovénie, Suède, Suisse, Etats-Unis, ainsi que la région belge de Wallonie (*source* : [GEF](#), 15 novembre 2022),

- l'UE a promis 1 Md€ pour l'adaptation en Afrique (avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark), dont 60 M€ pour les pertes et préjudices (*source* : [Carbon Brief](#), 16 nov. 2022),
- dans le cadre du [Fonds d'adaptation](#) (établi en 2001 pour financer des projets d'adaptation dans les pays vulnérables - voir encadré ci-dessous), 13 pays (Allemagne, USA, Espagne, Suède, Japon, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, Islande, Irlande, Autriche, Corée du Sud, Suisse) ont annoncé des engagements ou des contributions à Charm el-Cheikh totalisant 230 M\$ (*source* : [Fonds d'adaptation](#), 15 novembre 2022).

Ce fonds a une réserve de projets en attente d'un financement qui s'élève à 380 M\$.

Le Fonds d'adaptation

Le [Fonds d'adaptation](#) a été créé en 2001 pour financer des projets d'adaptation dans les pays vulnérables. Il est financé par 2% des recettes de la vente des crédits d'émission (URCE) issues de la mise en œuvre de projets MDP (art. 12 du Protocole de Kyoto) et par 2% de la vente des crédits d'émission (AAU) issus du marché carbone international (art. 17 du Protocole de Kyoto). Au titre des décisions [13/CMA.1](#) et [1/CMP.14](#) (adoptées à Katowice en 2018), la COP et la CMA ont décidé que le Fonds d'adaptation devait servir l'Accord de Paris à partir de 2019. L'article 6.6 de l'Accord de Paris prévoit que "la CMA veille à ce qu'une part des fonds provenant de projets menés au titre du [MDD (donc art. 6.4)] soit utilisée pour aider les pays vulnérables à financer le coût de l'adaptation ».

Blocages et lacunes

Proposition de rapport spécial du Giec sur l'objectif mondial adaptation

Une proposition de la part de plusieurs Parties de demander au Giec d'élaborer un rapport spécial sur l'objectif mondial sur l'adaptation n'a pas été retenue dans la [décision finale CMA](#) adoptée sur l'adaptation.

Financement de l'adaptation

Fonds d'adaptation

Le 9 novembre 2022, au cours des consultations informelles menées sur le sujet du rapport du Conseil du Fonds d'adaptation, les pays en développement ont exprimé leurs fortes inquiétudes quant aux engagements de financement des pays industrialisés pris dans le cadre du Fonds d'adaptation qui n'ont pas encore été honorés. Selon l'ONG *Third World Network* (TWN), l'Afrique du Sud s'est exprimée au nom du Groupe africain et a déclaré que la question de la mobilisation des ressources reste un "échec systémique" des pays développés, tout en ajoutant « qu'ils continuent à nous mentir, à faire de fausses promesses et à annoncer des promesses sans les tenir ». Le représentant de l'Afrique du Sud a également déclaré que le Secrétariat de la CCNUCC doit devenir un mécanisme qui rende des comptes concernant ces engagements et les Parties doivent demander aux pays développés de rendre des comptes. Il a souligné que les pays développés ont "usé et abusé" de la CCNUCC pour prendre des engagements à Glasgow en novembre 2021 [avec 356 M\$, 2021 était une année record pour les engagements des pays industrialisés au Fonds d'adaptation - [lire notre article](#)] et une année plus tard à Charm el-Cheikh, s'excusent, en justifiant le fait de ne pas avoir tenu leurs engagements par leurs cycles budgétaires (*source* : TWN, [mise à jour du 10 novembre 2022](#) de son *Journal de la COP-27*).

► Pertes et préjudices et financement des pertes et préjudices

Rappel des enjeux / contexte

Le sujet des pertes et préjudices, très clivant entre pays du Nord et pays du Sud, constitue le troisième volet de l'action climat, après l'atténuation et l'adaptation. Il se réfère aux **pertes et dommages irréversibles** induits par le changement climatique qui dépassent les capacités des sociétés et des écosystèmes à s'y adapter, ainsi qu'aux **impacts socio-économiques** qui en résultent. Parfois, ce sujet est appelé les « réparations climatiques ».

Ce sujet est étroitement lié, d'une part, à la question très controversée de la **responsabilité historique** des émissions de GES qui incombe en premier lieu aux pays industrialisés, et d'autre part, à la **justice climatique**. Le sujet des pertes et préjudices est très cher aux pays vulnérables (dont les petits Etats insulaires) qui sont les moins responsables du changement climatique (ils y ont contribué le moins), qui sont en première ligne face aux impacts du changement climatique et qui sont les moins bien équipés pour y faire face.

Quant aux pays industrialisés, ils s'opposent depuis plusieurs années à accorder une grande attention politique sur cette question dans le cadre des négociations de la CCNUCC, craignant, d'une part, des actions en justice qui les tiendraient pour responsables de leurs contributions historiques au changement climatique et, par extension, de ces pertes et préjudices déjà subis, et d'autre part, et de se voir contraints à verser des indemnités financières aux pays vulnérables. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la [décision 1/CP.21](#) (paragraphe 51), qui accompagnait l'Accord de Paris, précise que l'article 8 « ne peut donner lieu, ni servir de fondement à aucune responsabilité, ni indemnisation ». Jusque-là, les pays industrialisés ont toujours refusé de céder aux demandes de financement des pays vulnérables pour les pertes et dommages, demandes qui vont croissant. En effet, depuis plusieurs années, les pays en développement et les ONG demandent aux pays industrialisés de faire preuve de solidarité internationale en mettant en place un mécanisme de financement spécifique pour canaliser les ressources financières pour les pertes et dommages, dispositif qui serait distinct du financement de l'adaptation (financement nouveau et additionnel donc).

Si la [toute première référence](#) au sujet des pertes et préjudices dans les négociations climat internationales remonte à... 1991, soit un an avant l'adoption de la Convention Climat, il fallait attendre 2013 pour le début des travaux concrets en la matière au sein de la CCNUCC, avec le lancement du [mécanisme international de Varsovie sur les impacts associés au changement climatique](#) (*Warsaw International Mechanism* ou WIM) (cf. [décision 2/CP.19](#)). Ce mécanisme promeut la mise en œuvre d'approches pour faire face aux pertes et dommages. Le sujet a été juridiquement formalisé dans l'article 8 de l'[Accord de Paris](#).

La [décision 2/CMA.2](#) (adoptée à Madrid en 2019) a établi, dans le cadre du WIM, le [réseau de Santiago](#) pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et dommages, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique. Malgré ces avancées ces dernières années, le volet pertes et dommages n'a pas bénéficié d'autant d'attention technique ou politique dans le cadre des négociations de la CCNUCC que les deux autres volets (surtout l'atténuation et, dans une moindre mesure, l'adaptation).

A Glasgow, le Pacte de Glasgow sur le climat (cf. [décision 1/CMA.3](#)) a défini les fonctions du réseau de Santiago et a lancé un **processus pour concrétiser ses modalités institutionnelles et opérationnelles**. Les Parties, réunies au sein de la CMA, ont décidé que le réseau de Santiago recevrait des ressources financières afin de soutenir l'assistance technique aux pays en développement pour éviter, minimiser et traiter les pertes et dommages. La CMA a exhorté les pays développés à fournir des ressources financières pour le fonctionnement de ce réseau.

Par ailleurs, toujours via la [décision 1/CMA.3](#), la CMA a décidé d'établir le **Dialogue de Glasgow** entre les Parties, les organisations et parties prenantes pertinentes pour discuter des modalités de financement des activités pour éviter, minimiser et traiter les pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique. Ce Dialogue, comme son nom l'indique, n'est pas investi de pouvoirs de prise de décision. Il doit se tenir lors des sessions inter-COP du SBI (et non pendant les sessions de la CMA) et terminer ses travaux au SBI-60 (juin 2024). La première réunion a eu lieu à Bonn, les 7, 8 et 11 juin 2022 (dans le cadre du SBSTA-57 et du SBI-57) et la prochaine se tiendra donc en juin 2023 (lors du SBI-58), et non pas pendant la CMA-4.

Lors de la [première réunion](#) du Dialogue de Glasgow, les pays en développement, les petits Etats insulaires et les pays les moins avancés en tête, soulignaient, une nouvelle fois, qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de **financement concret et distinct au titre des pertes et préjudices**, que les mécanismes de financement actuels

ne prennent pas en compte l'urgence de cette question et qu'il serait trop tard de démarrer un tel financement en 2024 (année où les travaux du Dialogue de Glasgow doivent s'achever. Pour ces raisons, les pays en développement ont plutôt insisté sur la nécessité de mettre en place dès la COP-27 un **mécanisme formel de financement dédié**. Même si les pays industrialisés (l'UE et les Etats-Unis en tête) se sont montrés plus ouverts à débattre de la question à Bonn, ils se sont fermement opposés à céder à cette demande des pays vulnérables. Ils ont justifié ce refus, en mettant en avant le fait que, plutôt que de créer toute une nouvelle architecture financière, il vaudrait mieux amplifier et **renforcer les dispositifs de financement existants et flécher une partie de leurs fonds** pour répondre aux besoins des pays vulnérables en termes de pertes et préjudices. Cette prise de position est sans doute également motivée par la peur de se voir contraints à fournir davantage de soutien alors que les budgets des pays industrialisés sont de plus en plus serrés après deux années de Covid-19, auxquelles s'ajoute désormais la crise géopolitique et économique suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Cependant, un revirement de la position de l'UE semblait se dessiner depuis la pré-COP à Kinshasa (RCD) du 3 au 5 octobre 2022.

Les attentes sur le dossier du financement des pertes et préjudices étaient très fortes en amont de la COP-27 puisque c'est le continent africain qui l'accueille. La question des pertes et préjudices cristallise l'important écart qui demeure entre la position des pays du Nord et celle des pays du Sud. Au lieu d'être comblé ces dernières années, il n'a fait que s'agrandir.

Voir la [page](#) du site de la CCNUCC consacrée aux pertes et préjudices

Voir les [conclusions conjointes des discussions SBI/SBSTA](#) sur le sujet des pertes et préjudices à Bonn en juin 2022.

Voir la [note informelle](#) comportant des éléments destinés à être intégrés dans un projet de décision (version du 15/6/2022 @ 17h00).

Carbon Brief : [Timeline : the struggle over 'loss and damage' in climate talks](#), 26 sept. 2022 (cet article recense les étapes clés dans les négociations climat internationales sur les pertes et préjudices depuis... 1991).

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Modalités de financement des pertes et préjudices

La COP-27 et la CMA-4 décident de mettre en place de « **nouvelles modalités de financement** » pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables, en fournissant et en aidant à mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles (*paragraphe 2 de la [décision 2/CP.27](#) et paragraphe 2 de la [décision 2/CMA.4](#)*). A noter qu'au départ, il y avait un seul [projet de décision conjointe CP.27/CMP.4](#), qui a fini par être scindé en deux, l'une adoptée par la COP-27 et l'autre par la CMA-4. Le texte des deux décisions est identique.

Dans ce contexte, la COP-27 et la CMA-4 établissent un **fonds spécifique dédié aux pertes et préjudices**, et un **comité de transition** pour rendre ce fonds opérationnel. Ce comité est chargé de formuler des **recommandations** en ce sens pour examen et adoption lors de la COP-28 et de la CMA-5 (30 nov.-13 déc. 2023) (*paragraphe 3 et 4 de la [décision 2/CP.27](#) et paragraphes 3 et 4 de la [décision 2/CMA.4](#)*).

Le comité de transition est composé de 24 membres (*cf. annexe de la [décision 2/CP.27](#) et de la [décision 2/CMA.4](#)*) :

- 10 des pays industrialisés,
- 14 des pays en développement (PED) :
 - 3 membres du groupe régional Afrique de l'ONU (dont 1 représentant de la COP-27),
 - 3 membres du groupe régional Asie-Pacifique (dont 1 représentant de la COP-28),
 - 3 membres du groupe régional Amérique latine et Caraïbe,

- 2 membres des petits Etats insulaires,
- 2 membres des pays les moins avancés, et
- 1 membre d'un PED n'entrant pas dans une des catégories précitées.

Donc le Comité est composé d'une **majorité de PED**.

Ce comité est chargé de formuler des **recommandations** pour examen et adoption lors de la COP-28/CMA-5 (30 nov.-13 déc. 2023) (*paragraphe 4 de la [décision 2/CP.27](#) et paragraphe 4 de la [décision 2/CMA.4](#)*).

Le Secrétariat de la CCNUCC est chargé d'organiser **deux ateliers en 2023** pour éclairer le travail du comité de transition destiné à élaborer les recommandations (*paragraphe 7(a) de la [décision 2/CP.27](#) et paragraphe 7(a) de la [décision 2/CMA.4](#)*).

Ces deux décisions adoptées à Charm el-Cheikh établissent en leur annexe respective le **cahier des charges** du nouveau Comité de transition. Ainsi, le Comité doit se réunir **au moins 3 fois en 2023** et achever ses travaux de préparation du fonds dédié aux pertes et préjudices à la COP-28/CMA-5.

L'objectif est donc que le fonds spécifique dédié aux pertes et préjudices soit opérationnel à la COP-28.

Le Secrétaire-général de l'ONU est prié de réunir les directeurs des institutions financières internationales et d'autres entités pertinentes) afin d'identifier les modalités les plus efficaces pour financer les pertes et préjudices (*paragraphe 11 de la [décision 2/CP.27](#) et paragraphe 11 de la [décision 2/CMA.4](#)*).

Les institutions financières internationales sont priées d'examiner, lors des réunions de printemps de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), leurs possibilités de contribuer aux modalités de financement des pertes et préjudices, notamment via des approches nouvelles et innovantes (recouvrant peut-être une taxe sur les combustibles fossiles, sur le transport aérien et/ou maritime, ou une taxe sur les superprofits).

La COP-27 et la CMA-4 reconnaissent les initiatives en faveur des pertes et préjudices au sein et en dehors de la Convention Climat, par exemple, le bouclier mondial contre les risques climatiques (*[Global Shield against Climate Risks](#)*), initiative portée par l'Allemagne avec le soutien du G7 et en coopération étroite avec le [V20](#) (groupe de [58 pays vulnérables](#) créé en 2015) (*voir [6^e considérant de la décision conjointe COP/CMA](#)*). Ce dispositif vise à garantir un financement, convenu au préalable, aux pays vulnérables, notamment via des mécanismes d'assurance. Il a été officiellement lancée le 14 novembre 2022 à Charm el-Cheikh.

Avancées

Opérationnalisation du Réseau de Santiago

La CMA-4 a adopté les **dispositions institutionnelles et financières** ([décision 12/CMA.4](#)) pour rendre opérationnel le **réseau de Santiago** pour la prévention, la réduction et le traitement des pertes et dommages. En particulier, les Parties se sont mises d'accord pour établir un secrétariat destiné à faciliter le travail du réseau de Santiago (dont le pays hôte reste à déterminer), un conseil consultatif (*advisory board*) qui doit fournir des recommandations et assurer une supervision sur la mise en œuvre effective des activités du réseau.

En dehors des négociations formelles

Avancées

Financement des pertes et préjudices

Le 8 novembre 2022, lors du segment de haut niveau à Charm el-Cheikh, plusieurs pays et une nation ont annoncé des **engagements de financement** pour les pertes et préjudices :

- **Autriche** : la Ministre du Climat, Leonore Gewessler, a [annoncé](#) au moins **50 M€** sur les quatre prochaines années ;
- **Ecosse** (une des quatre nations du Royaume-Uni) : **5 M€**.
A noter que l'Ecosse a été le tout premier Gouvernement à prévoir un financement pour les pertes et préjudices : à Glasgow, lors de la COP-26, la Première Ministre, Nicola Sturgeon, avait promis 2 M€ ([lire notre article](#)). Depuis, le Gouvernement de la région wallonne de la Belgique a également [approuvé](#), le 18 juillet 2022, un financement spécifique pour les pertes et préjudices (1 M€) ;
- **Royaume-Uni** : le Ministre des Affaires étrangères, James Cleverly, a [annoncé](#) un financement de 13 M€ pour l'adaptation et les pertes et préjudices, dont 5 M€ pour le Réseau de Santiago et 4 M€ pour la gestion des risques climatiques ;
- **Nouvelle-Zélande** : le Gouvernement a [annoncé](#) un financement de 20 M \$ NZ ;
- **Allemagne** : le Gouvernement a [promis](#) 170 M€ ;
- **Belgique** : le Gouvernement a [promis](#) 2,5 M€.

► Transition juste

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

La CMA-4 décide de mettre en place un **programme de travail sur la transition juste** pour examiner les trajectoires visant à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (*paragraphe 52 de la [décision 1/CMA-4](#)*)

2.3 Mécanismes de marché

Rappel des enjeux / contexte

En vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris, les Parties peuvent décider de coopérer sur une base volontaire dans la mise en œuvre de leurs NDC pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation via des approches dites « coopératives ». Ainsi, l'article 6.4 prévoit la mise en place d'un nouveau mécanisme de marché pour contribuer à la réduction des émissions de GES et qui prend le relais du mécanisme pour un développement propre ou MDP (établi par l'article 12 du Protocole de Kyoto) : le **mécanisme de développement durable** ou MDD (ou *Sustainable Development Mechanism* [SDM]). Ce volet très important de l'Accord de Paris est donc le seul qui fait participer le secteur privé à l'action climat.

L'article 6 comporte trois sous-volets :

- **art.6.2 : approches coopératives** (transferts de réduction entre pays ou ITMO, crédits carbone),
- **art.6.4 : mécanisme de développement durable ou MDD**,
- **art.6.8 : approches non fondées sur le marché** (pour renforcer les liens et créer des synergies entre atténuation, adaptation, financement, transfert de technologies et renforcement des capacités).

En particulier, l'article 6 établit donc la base juridique d'un nouveau mécanisme de flexibilité pour que les pays qui le souhaitent puissent atteindre une partie de leurs objectifs de réduction en fournissant un soutien financier dans le cadre de projets de réduction d'émissions dans d'autres pays (sur une base volontaire donc) et ce, à l'instar des mécanismes établis par le Protocole de Kyoto (mécanisme pour un développement propre [MDP] et mise en œuvre conjointe [MOC]). Les principes du nouveau "mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de GES et promouvoir le développement durable" (mécanisme de développement durable ou MDD) sont ainsi posés.

Ce volet (article 6) des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris dans le cadre du [manuel des règles d'application \(Rulebook\)](#), adopté à Katowice en 2018 lors de la CMA-1, y est resté en suspens (faute de consensus sur les modalités techniques complexes et en raison de l'opposition du Brésil), puis une nouvelle fois à la COP-25 de Madrid (en raison des profondes divergences politiques entre les Parties et surtout du blocage du Brésil de nouveau, mais aussi de l'Australie et de l'Arabie saoudite) et ce, alors que le régime de Paris a formellement démarré le 1^{er} janvier 2021. Après d'intenses et longues négociations lors de la COP-26 à Glasgow (Ecosse, novembre 2021), les Parties de la CMA-3 ont enfin pu parvenir à un accord sur la finalisation de ces règles sur les modalités pour recourir aux marchés carbone via trois décisions :

- [décision 2/CMA.3](#) relative aux approches coopératives visées à l'article 6.2 de l'Accord de Paris. Les lignes directrices sur les approches coopératives adoptées sont établies à l'annexe de la décision,
- [décision 3/CMA.3](#) relative aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris,
- [décision 4/CMA.3](#) relative au programme de travail dans le cadre des approches non fondées sur le marché visées à l'article 6.8 de l'Accord de Paris.

Les règles adoptées évitent notamment l'écueil du double comptage des crédits d'émission. Les crédits d'émission issus des projets menés au titre du Protocole de Kyoto enregistrés après le 1^{er} janvier 2013 peuvent être transférés dans le mécanisme de Paris. Ces crédits doivent être identifiés comme étant des « réductions d'émission pré-2020 ». Ils peuvent être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs uniquement de la première NDC.

Au titre de l'article 6.4, une part obligatoire de 5% des recettes issues des échanges sera prélevée pour alimenter le Fonds d'adaptation pour aider les pays en développement à couvrir les coûts d'adaptation, tandis qu'au minimum 2% des crédits d'émission devront être annulés afin d'assurer une « atténuation globale des émissions mondiales » (*overall mitigation of global emissions* ou OMGE). Un « organe de supervision » (*Supervisory body*) de l'article 6.4 est établi et devait commencer à travailler en 2022 via deux réunions, au cours desquelles il devait commencer à élaborer des méthodologies et des exigences administratives pour le marché.

Même si avec ces trois décisions, qui ont constitué une avancée majeure à Glasgow, les règles d'application de l'article 6 sont arrêtées dans leur ensemble, il restait néanmoins à peaufiner certains détails et à étoffer certains éléments lors des sessions suivantes du SBSTA (SBSTA-57 et après) pour que l'article 6 soit intégralement opérationnel et pour que les échanges puissent véritablement démarrer, d'où la poursuite des travaux sur l'article 6 lors de la session SBSTA-56 à Bonn (juin 2022). Ainsi, des consultations informelles ont été menées à Bonn sur les sujets confiés au SBSTA pour lesquels la CMA avait demandé (via la [décision 3/CMA.3](#)) d'élaborer des recommandations, parmi lesquels les règles, modalités et procédures applicables au MDD.

Voir les [conclusions du SBSTA](#) sur les travaux réalisés à Bonn concernant l'article 6.2.

Voir la [note informelle](#) élaborée par les co-facilitateurs sur ce sujet (version du 14 juin 2022 @18h00).

Voir [conclusions du SBSTA](#) sur ses travaux à Bonn en juin 2022 concernant l'article 6.4.

Voir [note informelle](#) sur les travaux du SBSTA à Bonn élaborée par les co-facilitateurs (version 2 du 14 juin 2022 @10h30).

Voir [conclusions du SBSTA](#) sur ses travaux à Bonn concernant l'article 6.8

Voir [note informelle](#) sur les travaux du SBSTA à Bonn concernant l'article 6.8 élaborée par les co-facilitateurs (version 2 du 15 juin 2022 @ 01h30).

Retrouvez à l'annexe 6 de ce Dossier de fond (p.69) une synthèse détaillée des règles de mise en œuvre finalisées et adoptées par la CMA-3 (lors de la COP-27 à Glasgow, novembre 2021).

Dans le cadre des négociations formelles

Les négociations au titre de l'article 6 se sont poursuivies discrètement en arrière-plan pendant les deux semaines de la COP-27 et sont parvenues, via trois nouvelles décisions, à fournir un certain nombre de recommandations et orientations qui devraient contribuer à opérationnaliser et à intensifier la coopération internationale sur les mécanismes de marché et les approches non fondées sur le marché visant à réduire les émissions, à soutenir l'adaptation et à promouvoir le développement durable.

A noter que, selon [Carbon Brief](#), il est peu probable que le démarrage des échanges [au titre des articles 6.2 et 6.4] intervienne avant 2024 au plus tôt. Il souligne par ailleurs que « *le dispositif de comptabilisation et de rapportage dans le cadre de l'article [6] est presque entièrement incompréhensible* ».

Article 6.2 : approches coopératives (transferts de réduction entre pays ou ITMO, crédits carbone)

Avancées

La [décision 6/CMA.4](#), adoptée par la CMA-4, précise entre autres les grandes lignes du rapport à soumettre par les Parties (conformément à la [décision 2/CMA.3](#) [annexe, section IV.A] adoptée à Glasgow en novembre 2021) après avoir transféré des ITMO découlant d'une approche coopérative (voir annexe V de la [décision 6/CMA.4](#)), en vue de l'enregistrement de ces informations dans la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage (*centralised accounting and reporting platform* ou CARP). Le fait que les Parties de la CMA-4 se soient mises d'accord sur ces grandes lignes du rapport est indispensable au démarrage des approches coopératives au titre de l'article 6.2.

Blocages et lacunes

La [décision 6/CMA.4](#) prévoit la possibilité pour ces informations rapportées de revêtir un caractère confidentiel. Ainsi, elle laisse aux Etats la liberté de décider de garder ces informations confidentielles ou non, avec l'option pour eux de fournir des explications motivant leur choix (via l'utilisation du verbe auxiliaire « should » : « *a participating Party that identifies information as confidential [...] should provide the basis for protecting such information* » cf. paragraphe 6]. A noter que dans la [version initiale](#) de la décision (version du 16 novembre 2022 @12h00), ce n'était pas une option mais une obligation avec l'utilisation du verbe auxiliaire « shall » : « *a participating Party that identifies information as confidential [...] shall provide the basis for the identification* », cf. paragraphe 4).

Ce résultat a fait l'objet de vives critiques de la part des ONG en raison du manque de transparence et du manque de redevabilité (*accountability*) et puisque la confidentialité sans limites pourrait laisser la voie ouverte au « *greenwashing* ».

Par ailleurs, la question de savoir [comment articuler l'infrastructure nécessaire pour échanger les crédits carbone au titre de l'article 6](#) via la plateforme de comptabilisation et de rapportage a été reportée à la prochaine session du SBSTA. Même s'il s'agit, là encore, d'un processus technique, il n'en est pas moins important car il faut disposer d'informations comparables pour pouvoir vérifier aisément l'échange et l'utilisation des crédits carbone découlant d'une approche coopérative au titre de l'article 6.2.

Les Parties ont également reporté la question de l'annulation des crédits ITMO. Certaines Parties souhaiteraient avoir la possibilité d'annuler des crédits ITMO qu'elles auraient généré, par exemple, si à un stade ultérieur, elles auraient besoin d'utiliser ces réductions d'émission pour contribuer à la réalisation de leurs propres objectifs. Cette option pourrait avoir des conséquences importantes pour le fonctionnement du dispositif de l'article 6.2.

A noter enfin que si l'article 6.2 n'est pas encore intégralement opérationnel (étant donné les éléments non encore tranchés et reportés précités), la Suisse a déjà prévu des échanges avec le [Ghana](#), la [Géorgie](#) et la [Dominique](#)

Article 6.4 : mécanisme de développement durable ou MDD

Avancées

La [décision 7/CMA.4](#), adoptée par la CMA-4, établit des lignes directrices relatives au MDD.

Blocages et lacunes

La CMA-4 n'a pas entériné les [recommandations](#) de l'organe de supervision de l'article 6 ([Art. 6.4 Supervisory Body](#)), publiées le 6 novembre 2022, au terme de sa [3^e réunion](#). Ces recommandations concernent l'éligibilité des activités anthropiques portant sur l'absorption de CO₂ (et le stockage dans des réservoirs géologiques [donc le captage et stockage du CO₂], terrestres ou océaniques) à des crédits d'émission à échanger sur le marché international. Elles ont été vivement critiquées par les ONG qui craignent qu'elles ne nuisent à l'intégrité de l'Accord de Paris, tout en pointant leur manque de protection des droits humains et de l'environnement. Plusieurs Parties se sont également opposées à ces recommandations.

La CMA-4 a fini par demander à l'organe de supervision de reprendre le dossier sur la base des avis que les Parties sont invitées à soumettre avant le **15 mars 2023** et de retravailler leurs recommandations initialement proposées, afin de soumettre de nouvelles propositions de recommandations pour examen et adoption par la CMA-5 (déc. 2023). La CMA-4 a souligné que ces nouvelles propositions de recommandations devraient prendre en compte le fait d'éviter d'autres impacts environnementaux et sociaux négatifs ([paragraphe 18, 19 et 20 de la décision 7/CMA.4](#)).

Par ailleurs, le texte final adopté a affaibli le langage initial du projet de décision sur la finalité du MDD. L'article 2 du projet de décision ([version du 17 novembre 2022 @ 21h30](#) : « le [MDD] doit contribuer [*shall* contribue, donc obligation] *aux efforts mondiaux d'action climat, en renforçant l'ambition et la mise en œuvre en matière d'atténuation* ») a été supprimé dans la [décision 7/CMA.4](#).

Article 6.8 : approches non fondées sur le marché

En amont de la CMA-4, le 25 octobre 2022, le Secrétariat de la CCNUCC avait publié un document technique ([Technical Paper](#)) dressant un état des lieux des approches non fondées sur le marché qui sont déjà en place et examine comment les Etats les utilisent. Il fournit des exemples (le [mécanisme REDD+](#),...).

La [décision 8/CMA.4](#), adoptée par la CMA-4, demande au Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches* [NMAs]), établi par la [décision 4/CMA.3](#), de poursuivre la mise en œuvre des activités du programme de travail prévues par la décision 4/CMA.3 (*cf. annexe, chapitre V*) sur 2023-2026 en deux phases (2023-2024, puis 2025-2026). Ainsi, le Comité de Glasgow est prié de poursuivre sa liste de tâches au cours des deux prochaines années, puis d'adopter une approche "d'apprentissage par la pratique" pour mettre ses conclusions en application.

La [décision 8/CMA.4](#) demande également au Secrétariat de la CCNUCC de développer et de rendre opérationnelle la plateforme web de la CCNUCC destinée à enregistrer et à échanger les informations sur les approches non fondées sur le marché. La décision définit la finalité de cette plateforme web : elle doit faciliter les possibilités, notamment en mettant en relation les Parties participantes, d'identifier, de développer et de mettre en œuvre des approches non fondées sur le marché, et d'enregistrer et d'échanger des informations, pour les Parties qui ont soumis des approches non fondées sur le marché et qui recherchent un soutien, et pour les Parties et entités qui ont soumis des informations sur le soutien disponible.

Blocages et lacunes

Parmi les points de divergence à Charm el-Cheikh figuraient l'ordre de priorité pour le programme de travail adopté lors de la COP-26 (*cf. [décision 4/CMA.3](#) adoptée en novembre 2021*) et la question de savoir s'il fallait fixer une deuxième phase de mise en œuvre des approches non fondées sur le marché.

Les Parties ne sont pas non plus parvenues à un accord sur l'objectif d'un portail web hébergé par la CCNUCC pour les approches non fondées sur le marché. Certains pays ont déclaré que ce portail devrait simplement présenter les travaux prévus ou existants, tandis que d'autres ont déclaré qu'il devrait proposer un service de "mise en relation" pour relier les projets à des bailleurs de fonds potentiels.

La [décision 8/CMA.4](#) précise que le portail web devrait être facultatif, les soumissions présentant l'activité prévue et le soutien disponible ou nécessaire pour la mettre en œuvre. Elle précise que les Parties peuvent utiliser le portail, si elles le souhaitent, pour s'engager dans des efforts de "mise en relation" des projets avec les bailleurs de fonds et vice-versa.

2.4 Bilan global (*Global Stocktake*)

Rappel des enjeux / contexte

Introduction

L'article 14 de l'Accord de Paris prévoit la réalisation tous les cinq ans, à commencer par 2023, d'un bilan mondial (*Global Stocktake* ou GST). La [décision 19/CMA.1](#) (adoptée lors de la Conférence de Katowice du 2 au 16 décembre 2018) est venue préciser les modalités de réalisation de ce bilan (*lire pp. 30-34 de [notre dossier de fond sur les résultats de Katowice](#)*). Il s'agit d'un bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès *collectifs*, et non ceux des pays *individuels*, vers la réalisation de ses objectifs à long terme [articles 2 et 4].

Les attendus du GST

Le bilan mondial ne doit pas contenir de préconisations politiques mais ses résultats *devraient* entre autres :

- identifier les possibilités pour renforcer l'action et le soutien,
- résumer les messages politiques clés, y compris des recommandations pour renforcer l'action et le soutien,
- faire l'objet d'une référence dans une **décision** pour examen et adoption par la CMA ou dans une **déclaration**.

Organisation et déroulement du GST

Conformément à la décision 19/CMA.1, le bilan mondial est composé de trois éléments :

- collecte et traitement d'informations,
- évaluation technique dont l'objectif est de dresser un bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris pour évaluer, d'une part, les progrès collectifs vers la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord et, d'autre part, les possibilités de renforcer l'action et le soutien,
- volet politique : examen des résultats de l'évaluation technique et de ses conséquences en vue, d'une part, d'éclairer les Parties dans leur mise à jour et leur renforcement des actions et du soutien déterminés au niveau national et, d'autre part, de renforcer la coopération internationale en faveur de l'action climat.

Par ailleurs, la décision 19/CMA.1 précise que le bilan mondial doit être réalisé avec l'aide du SBSTA et du SBI, qui devaient mettre en place un groupe de contact conjoint à cette fin et que celui-ci devait être soutenu par un [dialogue technique](#) (*technical dialogue* ou TD). Ce dernier est chargé de réaliser son travail par des échanges de points de vue, d'informations et d'idées dans le cadre de tables rondes et d'ateliers qui doivent se tenir lors des sessions de négociation de la CMA. Ainsi, à la différence des négociations politiques, le GST est caractérisé par des échanges et débats informels, inclusifs et dynamiques entre Etats, acteurs non étatiques, experts du climat et société civile.

Ce dialogue axe son travail sur trois domaines thématiques :

- atténuation,
- adaptation et pertes et préjudices,
- moyens de mise en œuvre (soutien financier, transfert de technologies, renforcement des capacités).

Calendrier du GST

La décision 19/CMA.1 définit le calendrier pour le premier bilan mondial (établi avant la survenue de la pandémie de Covid-19) :

- *nov. 2021 - juin 2022* : collecte et traitement d'informations,
- *nov. 2022 - juin 2023* : évaluation technique,
- *nov. 2023* : examen des résultats dans le cadre du **volet politique** (avec la contribution des Ministres).

Ainsi, le premier GST se termine en amont du prochain cycle de remise de NDC (les NDC-3), prévu en 2025.

Le 2^e volet de la décision 19/CMA.1 porte sur les données d'entrée/sources d'information.

Le dialogue technique du GST

[Trois dialogues techniques](#) sont prévus :

- le premier ([TD1.1](#)) lors des sessions SB-56 (Bonn, 6-16 juin 2022),
- le deuxième ([TD1.2](#)) lors des sessions SB-57 (Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022), et
- le troisième (TD1.3) lors des sessions SB-58 (juin 2023). [Voir note d'information sur ce TD.3](#) (du 2 mai 2023).

Le premier dialogue technique (TD1.1) s'est déroulé à Bonn, sur plusieurs jours (du 9 au 14 juin 2022) et dans trois formats différents :

- [10-11 et 13 juin 2022 : trois tables rondes](#) de la première réunion du Dialogue technique. Ces trois tables rondes ont été structurées autour des trois domaines thématiques du GST - atténuation, adaptation et moyens de mise en œuvre (soutien financier, transfert de technologies, renforcement des capacités). Elles visaient à stimuler des interactions dans des cadres plus restreints, tout en permettant une observation virtuelle ;
- [10 juin 2022 : Café du monde](#) (*World Café*). Le Café du monde est un processus de participation qui utilise un cadre informel pour permettre aux participants d'explorer des sujets dans le cadre du GST, dans une grande salle avec plusieurs petites tables. Le cadre facilite les échanges interactifs, car les participants peuvent tourner et circuler, avec des signaux toutes les 30 ou 45 minutes. Un expert et un rapporteur restent à chaque table ;
- outre ces formats innovants, deux sessions plénières ont été organisées, l'une au début de la réunion ([plénière d'ouverture](#) le 9 juin 2022) afin d'assurer une compréhension commune de la portée et du contenu partagé des discussions par tous les participants, et l'autre à la fin de la réunion ([plénière de clôture](#) le 14 juin 2022), au cours de laquelle les rapports des tables rondes ont été présentés.

Le format créatif du dialogue technique du GST a été très bien reçu, en particulier la formule du Café du monde et la participation active des acteurs non étatiques. Pour la première fois, ce dialogue a réuni des experts, des négociateurs et des représentants de la société civile dans un format innovant pour discuter des questions sans modération formelle. Le succès du GST est essentiel à la mise en place d'une responsabilité et l'ambition dans un Accord de Paris qui manque d'un vrai mécanisme de mécanisme de conformité.

[Voir note d'information sur le premier dialogue technique](#) (du 2 mai 2022).

[Voir rapport de synthèse du premier dialogue technique](#) (du 10 oct. 2022).

[Voir communiqué de la CCNUCC sur le lancement du dialogue technique](#) (du 23 mai 2022).

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

A Charm el-Cheikh, lors de la COP-27, les travaux techniques ont avancé dans le cadre du [2^e dialogue technique](#) (dit TD 1.2) qui s'est déroulé sur plusieurs jours (du 6 au 12 novembre 2022) et dans quatre formats différents :

- deux sessions plénières ([d'ouverture](#) et [de clôture](#)) (*respectivement les 6 et 11 novembre 2022*),

- trois tables rondes structurées autour des trois domaines thématiques du GST : [atténuation](#) (9-10 novembre 2022) ; [adaptation et pertes et préjudices](#) (9-10 novembre 2022) ; [moyens de mise en œuvre](#) (soutien financier, transfert de technologies, renforcement des capacités) (8 et 10 novembre 2022),
- des échanges ciblés ([Focused Exchanges](#)) (9-10 novembre 2022), et
- un Café du monde ([World Café](#)), cadre actif informel (8 novembre 2022).

[Voir note d'information sur le 2^e dialogue technique](#) (du 7 octobre 2022).

[Voir rapport de synthèse du 2^e dialogue technique](#) (du 31 mars 2023)

Dans ses [conclusions conjointes sur les questions relatives au GST](#) (du 11 novembre 2022), le SBSTA et le SBI ont invité les Parties à soumettre leurs **avis** avant le **15 février 2023** sur la question de savoir comment prendre en compte les résultats du premier GST. Ils ont également convenu de mener une **consultation** en **avril 2023** sur les préparatifs pour prendre en compte ces résultats et de convoquer un **atelier** en **octobre 2023** afin d'élaborer des éléments pour prendre en compte ces résultats.

Enfin, la COP-27 marque la transition de la phase technique de recueil et de traitement d'informations à la phase politique qui se déroulera lors de la COP-28 (du 30 nov. au 12 déc. 2023). Si les dialogues techniques en 2022 se sont déroulés en très grande partie sans heurt, ne prêtant pas à controverse, la phase politique qui aura lieu en décembre 2023 sera une étape déterminante. La question clé est de savoir comment les résultats techniques de cet état des lieux global vont se concrétiser sur le plan politique. Le GST devra surtout éclairer les travaux d'élaboration, par les Parties, de leurs NDC-3.

2.5 Mise en œuvre

► Comité pour la mise en œuvre et le respect de l'Accord de Paris

Rappel des enjeux / contexte

L'article 15 de l'[Accord de Paris](#) établit un **mécanisme** pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord. Ce mécanisme est constitué d'un **Comité d'experts** axé sur la **facilitation**, qui doit fonctionner d'une manière **transparente, non accusatoire et non punitive** (le Comité étant donc dépourvu de moyens de sanctions), et doit **tenir compte de la situation et des capacités respectives des Parties**. Ce Comité, baptisé le [Comité pour la mise en œuvre et le respect de l'Accord de Paris](#) (*Paris Agreement Implementation and Compliance Committee* ou PAICC) doit fonctionner conformément aux modalités et procédures adoptées par la CMA à sa 1^{ère} session (CMA-1) - cf. [décision 20/CMA.1](#) adoptée à Katowice (lors de la COP-24). Il doit rendre compte de ses travaux chaque année à la CMA.

Conformément au paragraphe 103 de la [décision 1/CP.21](#), le Comité doit être constitué de 12 membres ayant des compétences reconnues dans les domaines scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques. Ces membres sont élus par la CMA sur la base d'une représentation géographique équitable, dont deux membres pour chacun des [cinq groupes régionaux de l'ONU](#), un membre désigné par les petits États insulaires et un autre par les pays les moins avancés.

Le Comité doit se réunir **au moins deux fois par an à compter de 2020**.

Conformément à la décision 20/CMA.1 précitée, le Comité devait élaborer **ses règles de fonctionnement (règlement intérieur)** en vue de les recommander pour **examen et adoption à la CMA-3** [initialement prévue 9-20 novembre 2020, mais reportée en 2021 parallèlement à la COP-26]. Ces travaux ont donc pris du retard en raison de la pandémie de Covid-19.

Du 26 au 29 octobre 2020, le Comité a tenu sa 2^e réunion lors de laquelle il a adopté ses modalités d'organisation provisoires (cf. annexe 2 du [compte rendu de la réunion](#)). Il s'est mis d'accord pour appliquer ces modalités afin d'orienter ses travaux avant d'adopter un projet de règlement intérieur. Enfin, il a adopté son **projet de programme de travail 2020-2021** (cf. annexe 4 du [compte rendu de la réunion](#)).

Lors des "Dialogues sur le Climat" (*The Climate Dialogues*), série d'événements du 23 novembre au 4 décembre 2020 pilotés par les Présidents des deux organes subsidiaires de la CCNUCC (mise en œuvre [SBI] et conseil scientifique et technologique [SBSTA]), en collaboration avec la Présidence de la COP 25 (Chili) et la Présidence de la COP 26 (Royaume-Uni), [la 3^e réunion du PAICC s'est tenue le 27 novembre 2020](#).

La session du 27 novembre 2020 était intitulée : « l'importance de la conformité - les enseignements tirés et les meilleures pratiques pour contribuer au fonctionnement efficace du PAICC ». Les Parties ont souligné entre autres que le PAICC jouera un rôle essentiel en aidant les Parties à mettre en œuvre l'Accord de Paris. Les Parties ont conclu notamment qu'il faut une approche fondée sur la confiance.

Lors de la CMA-3 (Glasgow, novembre 2021), le Comité a adopté une partie de ses règles de fonctionnement (cf. annexe de la [décision 24/CMA.3](#)).

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Lors de la CMA-4 (Charm-el-Cheikh), le Comité a adopté les règles restantes et a rassemblé le tout en une seule et unique décision (cf. [décision 24/CMA.4](#)). Le Comité est donc désormais opérationnel. Ces règles de

fonctionnement sont destinées à constituer la base d'un mécanisme transparent, visant à garantir la mise en œuvre et le respect de l'Accord de Paris, et par extension, à renforcer son efficacité.

En dehors des négociations formelles

Avancées

Sommet pour la mise en œuvre

Les 7-8 novembre 2022, dans le cadre du segment de haut niveau, a eu lieu un **Sommet pour la mise en œuvre** ([Climate Implementation Summit](#)), organisé à l'initiative de la Présidence égyptienne. Ce sommet s'est articulé autour de [six tables rondes](#) :

- 1) Transition juste (7 nov.),
- 2) Sécurité alimentaire (7 nov.),
- 3) Financement innovateur en faveur du climat et du développement (7 nov.),
- 4) Investir dans les énergies de l'avenir (8 nov.),
- 5) Sécurité de l'eau (8 nov.),
- 6) Changement climatique et la durabilité des communautés vulnérables (8 nov.)

Voir [résumé](#) des résultats du sommet, établi par la Présidence égyptienne.

2.6 Solutions fondées sur la nature, biodiversité et forêts

► Solutions fondées sur la nature

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Les Parties sont encouragées à envisager des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes dans le cadre de leurs actions d'atténuation ou d'adaptation. C'est la première fois qu'une décision chapeau fait mention des solutions fondées sur la nature (*paragraphe 48 de la [décision 1/CP.27](#) et paragraphe 81 de la [décision 1/CMA.4](#)*).

Lors de la COP-26 à Glasgow (novembre 2021), ce terme figurait dans le projet de décision chapeau de la COP-26 mais a été supprimé dans la dernière ligne droite des négociations de la CMA-4.

En dehors des négociations formelles

Avancées

Le 16 novembre 2022, la Présidence de la COP-27 et l'UICN (Union internationale de la conservation de la nature) ont [lancé](#) une initiative « *Enhancing Nature-based Solutions for an Accelerated Climate Transformation* » ou [ENACT](#) (Renforcement des solutions fondées sur la nature pour une transformation accélérée du climat). Son objet est de :

- propulser l'action collective sur le climat et la biodiversité,
- servir de plateforme pour les Parties et les acteurs non-étatiques (Etats fédérés, régions et autres administrations infranationales, secteur privé [entreprises, institutions financières, investisseurs], ONG,...) qui travaillent sur les solutions fondées sur la nature afin de stimuler et renforcer la coopération et apporter une cohérence globale aux activités menées : partage de connaissances et d'expérience, soutien des activités sur le terrain

► Biodiversité

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

La CMA-4 confirme le **lien entre climat et biodiversité** : elle souligne le besoin urgent de traiter, d'une façon complète et synergétique, les crises mondiales imbriquées du changement climatique et de la perte de la biodiversité (*paragraphe 1^{er} de la [décision 1/CMA.4](#)*).

► Forêts

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Pour la première fois dans une décision chapeau, il y a un chapitre consacré aux forêts (*chapitre XIV [paragraphe 47 et 48] de la [décision 1/CP.27](#) et chapitre XVI [paragraphe 80 et 81] de la [décision 1/CMA.4](#)*). La COP-27 rappelle que dans le contexte de la mise à disposition de soutien suffisant et prévisible aux pays en développement, les Parties devraient collectivement viser à ralentir, mettre fin à et inverser la perte de couverture forestière et de carbone (*paragraphe 47 de la décision 1/CP*).

En dehors des négociations formelles

Avancées

Le 7 novembre 2022, lors du segment de haut niveau à Charm el-Cheikh, le Royaume-Uni avec 25 autres pays (les 26 pays représentant un tiers des forêts mondiales), a lancé un **Partenariat des dirigeants sur le climat et la forêt** ([Forest and Climate Leaders' Partnership](#) ou FCLP) dans le but d'assurer la mise en œuvre sur le long terme la promesse faite par 124 Etats à Glasgow, à l'occasion de la COP-26, de renforcer leurs efforts pour conserver leurs forêts et de mettre fin à la déforestation et la dégradation des terres d'ici 2030 (*voir encadré ci-dessous*). En effet, l'engagement pris à Glasgow n'avait été suivi d'aucune réunion importante ni de mise en place d'un suivi effectif de sa mise en œuvre.

Le Brésil, la République Démocratique du Congo et la Chine n'ont pas encore signé ce nouveau Partenariat mais ils ont signé la déclaration de 2021. Le Partenariat est ouvert à tout nouveau membre à condition de démontrer auprès du Royaume-Uni la crédibilité de ses engagements en termes de politique forestière.

La déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres (2021)

Le 2 novembre 2021, un événement organisé par la Présidence britannique de la COP-26, dans le cadre du sommet des dirigeants mondiaux, a été consacré aux forêts et à l'utilisation des terres. Rassemblant les Gouvernements nationaux, les entreprises, les acteurs de la finance et d'autres acteurs non-étatiques, l'objet de cet événement était d'accroître l'ambition sur la gestion des forêts.

Au total, les dirigeants mondiaux de plus de 100 pays, représentant plus de 86% des forêts mondiales, ont convenu de collaborer pour s'engager à **mettre fin à et inverser la déforestation et la dégradation des terres d'ici 2030** dans le cadre de la [déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres](#). Cette déclaration politique, à caractère volontaire et qui ne fait pas partie du processus formel de négociations, a été formellement lancée lors de cet événement. Au total (au 2 nov. 2021), 124 pays (dont la France) avait signé la déclaration.

Douze pays donateurs* se sont engagés à fournir 12 Md \$ de financement public pour le climat de 2021 à 2025 dans le cadre d'un nouvel engagement mondial pour le financement des forêts ([Global Forest Finance Pledge](#)). Cette somme permettra de soutenir les actions menées dans les pays en développement, notamment la restauration des terres dégradées, la lutte contre les feux de forêt et la promotion des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

En outre, 12 pays** et donateurs philanthropiques se sont engagés à verser au moins 1,5 milliard de dollars pour protéger les forêts du bassin du Congo. Cette région abrite la deuxième plus grande forêt tropicale humide du monde, ce qui est d'une importance capitale pour les efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique, ainsi que pour le développement durable de la région.

A noter enfin que cette déclaration reprend les engagements de [la Déclaration de New York sur les forêts](#), signée par 38 pays le 23 septembre 2014 lors du sommet sur le climat organisé par l'ancien Secrétaire-général de l'ONU Ban Ki-moon ([lire notre article](#)). Ainsi, en 2014, il y était déjà question d'une réduction de moitié de la déforestation d'ici à 2020, et d'efforts en vue d'y mettre fin d'ici à 2030.

* Allemagne, Belgique, Canada, Commission européenne, Corée du Sud, Danemark, Etats-Unis, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni.

** Allemagne, Belgique, Commission européenne, Corée du Sud, Danemark, Etats-Unis, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

[Voir la page du Gouvernement britannique consacrée à l'événement](#)

[Voir le texte de la déclaration et la liste des pays qui la cautionnent \(au 2 nov. 2021\)](#)

Aujourd'hui (au 25 mai 2023), un total de 143 Etats et la Commission européenne au nom de l'UE ont signé la déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres ([voir liste des signataires](#)).

[Voir communiqué du Gouvernement britannique](#)

[Voir communiqué de la CCNUCC](#)

[Voir déclaration de lancement du Partenariat des dirigeants sur le climat et la forêt](#)

Enfin, le lendemain, le 8 novembre 2022, sur le même thème, la Commission européenne a signé, le 8 novembre 2022, un accord avec le Guyana, la Mongolie, l'Ouganda et la Zambie dont l'objectif est de développer les stratégies de gestion durable des forêts et de faciliter les échanges commerciaux de bois entre partenaires.

[Voir discours de la Présidente de la Commission européenne, Ursula von den Leyen](#)

2.7 Science et océans

► Science

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

6^e rapport d'évaluation du Giec

Dans les deux décisions chapeaux, la COP-27 et la CMA-4 reconnaissent les derniers travaux du Giec dans le cadre de son 6^e rapport d'évaluation, en saluant les contributions de son groupe de travail n°2 (impacts, adaptation et vulnérabilité, [rapport](#) publié le 28 février 2022) et de son groupe de travail n°3 (atténuation, [rapport](#) publié le 4 avril 2022) (*paragraphe 1^{er} de la [décision 1/CP.27](#) et paragraphe 4 de la [décision 1/CMA.4](#)*).

Cette reconnaissance des deux derniers rapports du Giec constitue une grande avancée par rapport au manque de consensus sur le rapport spécial +1,5°C du Giec publié en 2018. Lors de la COP-24 (Katowice, novembre 2018), les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur une formulation commune pour acter ce rapport spécial en raison du blocage de quatre pays pétroliers/gaziers : Etats-Unis (sous l'administration de l'ancien Président climatologique Donald Trump), Russie, Arabie saoudite et Koweït.

L'objectif de +1,5°C

La COP-27 et la CMA-4 maintiennent la mention de l'**objectif de +1,5°C** dans les deux décisions chapeaux :

« *la COP et la CMA sont déterminées à poursuivre l'action destinée à limiter la hausse de la température moyenne mondiale à +1,5°C* » (*paragraphe 4 de la [décision 1/CP.27](#) et paragraphe 8 de la [décision 1/CMA.4](#)*).

Cette mention représente le statut quo par rapport au Pacte de Glasgow pour le climat (*cf. paragraphe 15 de la [décision 1/CP.26](#) et paragraphe 20 de la [décision 1/CMA-3](#)*). C'est-à-dire que Charm el-Cheikh n'a pas vu de recul d'ambition comparativement à Glasgow, mais il n'y a pas eu de renforcement d'ambition non plus et ce, alors que plusieurs Parties ont appelé à faire davantage d'efforts en ce sens. A noter que certains pays grands émetteurs (Chine, Inde, Arabie saoudite, Russie) avaient fait pression lors des négociations pour que l'accent soit mis plutôt sur l'objectif moins ambitieux de +2°C de l'Accord de Paris.

Un signal fort en provenance du G20

Un signal fort pour donner une nouvelle impulsion politique aux négociations de la Conférence de Charm el-Cheikh est venu de plus de 9 500 km de cette station balnéaire d'Egypte. Au terme du sommet du G20, qui s'est tenu les 15-16 novembre 2022 à Bali (Indonésie) sous présidence indonésienne, les dirigeants des G20 ont adopté une [déclaration politique conjointe](#) qui traite de plusieurs sujets dont **le climat et l'énergie**. A Charm el Cheikh, le résultat de ce sommet était très attendu car il allait avoir un impact direct sur la suite de la COP-27.

Au cœur des discussions préparatoires en amont du sommet était la question de savoir si les dirigeants allaient reconnaître explicitement l'objectif de +1,5°C. Les discussions lors de la réunion conjointe des Ministres de l'Environnement/Climat et de l'Energie du G20 ont échoué fin août 2022 après une tentative par certains pays émergents grands émetteurs (Chine, Inde en tête) de reculer sur cette ambition, préférant mettre l'accent sur l'objectif moins ambitieux de +2°C. Le 31 août 2022, les Ministres de l'Environnement et du Climat, d'un côté, et les Ministres de l'Energie, de l'autre, n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur un communiqué conjoint, et les discussions ont été interrompues. Les Ministres de l'Environnement et du Climat ont conclu leur réunion le 31 août 2022 et les Ministres de l'Energie le 2 septembre 2022, chacune des deux réunions débouchant sur un communiqué séparé (*voir [section Lectures essentielles plus loin](#)*). Parmi les principaux sujets qui ont fait l'objet d'un désaccord figurait l'ambition en matière d'atténuation, et notamment la question de savoir si l'objectif en termes de réchauffement devrait être

+1,5°C ou +2°C. La Chine et l'Inde ont fait pression pour que l'accent soit mis plutôt sur l'objectif moins ambitieux de +2°C (source : [Climate Home News](#), 2 sept. 2022).

Dans la [déclaration politique finale conjointe](#), les dirigeants du G20 ont affirmé le 16 novembre 2022 « être résolu à poursuivre leurs efforts pour limiter le réchauffement de la planète à +1,5°C » (cf. [paragraphe 13](#)). Par ailleurs, en reprenant la formulation du Pacte de Glasgow pour le climat ([décision 1/CP.26](#), [paragraphe 20](#)), les dirigeants du G20 reconnaissent « l'importance d'accélérer le développement, le déploiement et la diffusion des technologies, et l'adoption de politiques, pour assurer la transition vers des systèmes énergétiques à faibles émissions de GES, notamment en intensifiant rapidement le déploiement de la production d'électricité propre, y compris les énergies renouvelables, ainsi que des mesures d'efficacité énergétique, et l'accélération des efforts en vue de la réduction progressive de la production d'électricité à partir du charbon sans captage et stockage du CO₂, en fonction des circonstances nationales et en reconnaissant la nécessité de soutenir les transitions justes » (cf. [paragraphe 12](#)).

Les dirigeants du G20 sont donc parvenus à dégager un **consensus sur le maintien de l'objectif +1,5°C** malgré la forte pression en amont du sommet de la part de la Chine et de l'Inde pour recentrer l'accent sur l'objectif de +2°C ([lire notre article](#)).

A noter néanmoins que dans le [paragraphe 13](#) de la déclaration finale, les dirigeants du G20 déclarent « une nouvelle fois leur engagement à renforcer la mise en œuvre intégrale et efficace de l'Accord de Paris et de son objectif en matière de température.... », sans mention explicite ici de l'objectif de +1,5°C.

La cryosphère et les points de bascule

La COP-27 et la CMA-4 reconnaissent les impacts du changement climatique sur la **cryosphère** et du besoin de mieux comprendre ces impacts, ainsi que les **points de bascule** (ou **points de basculement**) (*tipping points*), c'est-à-dire les seuils au-delà desquels les transformations du système climatique deviennent irréversibles (en clair, les points de non-retour). C'est la première fois que ces deux termes sont mentionnés dans un paragraphe d'une décision chapeau de la COP/CMA ([paragraphe 5 de la décision 1/CP.27](#) et [paragraphe 9 de la décision 1/CMA.4](#)).

► Océans

Contexte

L'Océan, un sujet de plus en plus abordé lors des COP

Le sujet des océans ne fait pas partie des négociations formelles au sein de la CCNUCC mais depuis la COP-23, il fait l'objet d'une plus grande attention. Lors de la COP-23 en 2017, le **Partenariat Voies océaniques (Ocean Pathway)** avait été lancé à l'initiative des Iles Fidji qui présidaient cette COP. Il avait pour objectif de renforcer, avant 2020, l'action climat et le financement climat en lien avec une amélioration de l'état des océans, et d'intégrer la problématique des océans dans le processus CCNUCC. En 2019, la Présidence chilienne de la COP-25 avait décidé d'axer celle-ci sur le rôle joué par les océans dans la lutte contre le changement climatique, en en faisant une « COP bleue ». Elle a porté une attention particulière au 3^e rapport spécial du GIEC du 6^e cycle d'évaluation, sur les océans et la cryosphère, publié le 25 septembre 2019 ([lire notre brève](#)). La COP-25 avait mandaté le SBSTA (par la [décision 1/CP.25](#) §31) pour lancer, lors du SBSTA-52 (session initialement [prévue](#) du 1^{er} au 11 juin 2020, mais [reportée](#) en 2021 [31 mai au 17 juin] en raison de la pandémie du Covid-19), un **dialogue sur les océans et le changement climatique** afin de réfléchir à la question de savoir comment renforcer l'atténuation et l'adaptation dans ce contexte ([décision 1/CP.25](#), § 31). Cependant, lors de la session du SBSTA de mai-juin 2021 ([lire notre article](#)), ce dialogue n'a pas été lancé.

Lors de la 6^e journée de la COP-26, le 5 novembre 2021 ([lire notre article](#)), a eu lieu un événement ministériel intitulé « Un appel à l'action en faveur des océans - vers une remise en état et la résilience des océans ».

Le dialogue sur les océans et le changement climatique, mandaté par la [décision 1/CP.25](#) §31, s'est finalement tenu le 15 juin 2022 (voir la [page dédiée](#) sur le site de la CCNUCC et le [compte rendu](#) officiel). Dix messages clés en ont été dégagés :

- 1). Nous devons protéger notre océan ET valoriser son potentiel en tant que lieu de solutions et d'actions climatiques durables.
- 2). Les mesures fondées sur les océans offrent d'importantes options d'atténuation et d'adaptation.

- 3). L'océan offre un espace pour des solutions intégrées qui peuvent être reflétées dans les politiques et stratégies climatiques nationales.
- 4). Les technologies marines et les solutions marines et côtières fondées sur la nature devraient être intégrées pour garantir que l'action est plus robuste, plus complète et plus rentable que lorsque l'on utilise l'une ou l'autre solution seule.
- 5). Nous devons utiliser, améliorer et intégrer les dernières sciences océaniques disponibles et d'autres systèmes de connaissances.
- 6). Une approche globale est nécessaire pour l'action océan-climat, y compris pour aborder les aspects de gouvernance.
- 7). Le financement de l'action océan-climat doit augmenter et l'accès au financement doit être soutenu.
- 8). Le renforcement du financement et des autres formes de soutien, y compris le renforcement des capacités, doit tenir compte de la complexité pour fournir des solutions innovantes et multidisciplinaires.
- 9). Un cadre pour les efforts de collaboration entre les processus des Nations Unies augmenterait le soutien institutionnel à l'action océan-climat.
- 10). Les futurs dialogues sur les océans et les changements climatiques devraient se concentrer sur des sujets distincts afin d'approfondir des solutions spécifiques qui soutiennent et renforcent stratégiquement l'action océano-climatique au niveau national et dans le cadre du processus de la CCNUCC.

Dans le cadre des négociations formelles

Avancées

Dans la décision, dite chapeau (*cover decision*) de la CMA, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ([décision 1/CMA.4](#)), un chapitre a été dédié aux Océans : le chapitre XII. Dans celui-ci, la CMA :

- reconnaît les [messages clés](#) issus du Dialogue sur les océans et le changement climatique,
- décide que les prochaines éditions de ce dialogue seront menées par deux co-facilitateurs, sélectionnés par les Parties tous les deux ans ;
- encourage les Parties à prendre en compte des actions liées aux océans dans leur objectifs climat nationaux, tels que leurs NDC, leurs stratégies bas-carbone à long terme et leurs communications sur l'adaptation.

2.8 Acteurs non-étatiques

► Intégrité des engagements des acteurs non-étatiques vers la neutralité

En dehors des négociations formelles

Rappel des enjeux / contexte : MRV et redevabilité (accountability)

Tout comme les engagements climat des Etats sont soumis au MRV (notamment via les inventaires d'émission), le Secrétaire-Général de l'ONU, Antonio Guterres, estime qu'il devrait en être de même pour les engagements du secteur privé. Les entreprises, investisseurs, institutions financières, villes et régions doivent mettre en œuvre leurs engagements de zéro émission nette et rendre compte des progrès dans leur mise en œuvre. Se pose alors la question de savoir comment mesurer et évaluer la mise en œuvre des engagements de ces acteurs non-étatiques.

Le 1^{er} novembre 2021, lors du segment de haut niveau de la COP-26 à Glasgow, Antonio Guterres, avait [annoncé](#) dans son discours son intention « *de créer, en plus des mécanismes déjà établis par l'Accord de Paris [au titre de l'article 13 sur la transparence] un groupe d'experts dont la mission sera de proposer des normes claires permettant de mesurer et d'analyser les engagements que prennent les acteurs non-étatiques [régions, villes, secteur privé, ONG,...] pour réduire à zéro leurs émissions nettes [de GES]* ». Antonio Guterres pointait notamment « *le manque de crédibilité et la confusion [qui] règnent, chacun donnant aux mots un sens différent et mesurant les choses différemment* ».

Aujourd'hui, on constate un manque de transparence et de crédibilité dans le suivi et l'évaluation des engagements des acteurs non-étatiques.

Pour garantir la transparence et crédibilité et faire en sorte que ces engagements soient mis en œuvre concrètement dans le contexte de l'Accord de Paris et que les progrès accomplis par les acteurs non-étatiques puissent être mesurés et évalués de façon homogène, il faudrait mettre en place un système mondial de MRV pour le secteur privé sur la base de méthodologies et de normes communes.

C'est justement la mission du Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements zéro émission nette des acteurs non-étatiques ([HLEG](#)), [lancé](#) le 31 mars 2022 par Antonio Guterres. La Présidente du HLEG est l'ancienne Ministre de l'Environnement et du Climat du Canada, Catherine McKenna. Même si, comme l'a [rappelé](#) Antonio Guterres, « *les Gouvernements détiennent la part du lion en termes de responsabilité d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050, et notamment les pays du G20, [...] il faut que rapidement chaque entreprise, investisseur, ville, Etat et région mette en œuvre ses promesses de zéro émission nette...[...]. Nous avons besoin d'engagements ambitieux mais ils doivent être assortis d'actions concrètes et mesurables* ». Selon M. Guterres, « *des normes en matière de zéro émission nette plus strictes et un dispositif renforcé pour rendre compte de progrès de mise en œuvre vers l'atteinte des engagements pris permettront de réaliser des réductions [de GES] concrètes et immédiates* ».

Outre sa Présidente, le HLEG comptait [18 membres](#) provenant à la fois des pays industrialisés et des pays en développement (aucun Français).

La mission du HLEG était de formuler des recommandations pour une meilleure intégrité environnementale dans quatre domaines et de les soumettre à Antonio Guterres en amont de la COP-27 :

- normes et définitions pour fixer des objectifs de zéro émission nette,
- des critères pour évaluer les objectifs, le suivi et le rapportage de leur mise en œuvre par les acteurs non-étatiques,
- des processus transparents pour que la communauté internationale puisse vérifier et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs,
- une feuille de route pour traduire ces normes et critères en réglementation internationale et nationale.

Voir le cahier des charges ([terms of reference](#)) du HLEG.

Le HLEG a tenu sa [première réunion](#) le 27 avril 2022. Il a mené une [consultation publique](#) du 29 juin au 31 août 2022 afin de recueillir des contributions écrites sur la question de savoir comment faire pour que les acteurs non-

étatiques rendent des comptes vis-à-vis de leurs engagements zéro émission nette et pour qu'ils mettent en œuvre concrètement des actions climat immédiatement. Le HLEG a tenu sa [2^e réunion](#) le 13 septembre 2022.

Avancées

Après plus de sept mois de travaux, le groupe d'experts de haut niveau sur les engagements zéro émission nette des acteurs non-étatiques a [publié](#), le 8 novembre 2022, son [rapport](#) formulant 10 recommandations pour une meilleure intégrité environnementale de la part des acteurs non-étatiques dans la fixation et la mise en œuvre d'objectifs zéro émission nette. Ces recommandations visent à tracer une ligne rouge sur le *greenwashing*, notamment pour que les crédits carbone sur les marchés volontaires ne soient utilisés que pour l'atténuation au-delà de la chaîne de valeur, et non pour contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction intermédiaires :

1. l'annonce d'un engagement zéro émission nette
2. la définition des objectifs zéro émission nette
3. le recours aux crédits volontaires
4. la mise en place d'un plan de transition
5. l'élimination progressive des combustibles fossiles et l'accélération du recours aux énergies renouvelables
6. l'alignement du lobbying avec la promotion/la défense d'intérêts
7. les citoyens et la nature dans la transition juste
8. une transparence et une redevabilité accrues
9. l'investissement dans les transitions justes
10. L'accélération de la voie réglementaire.

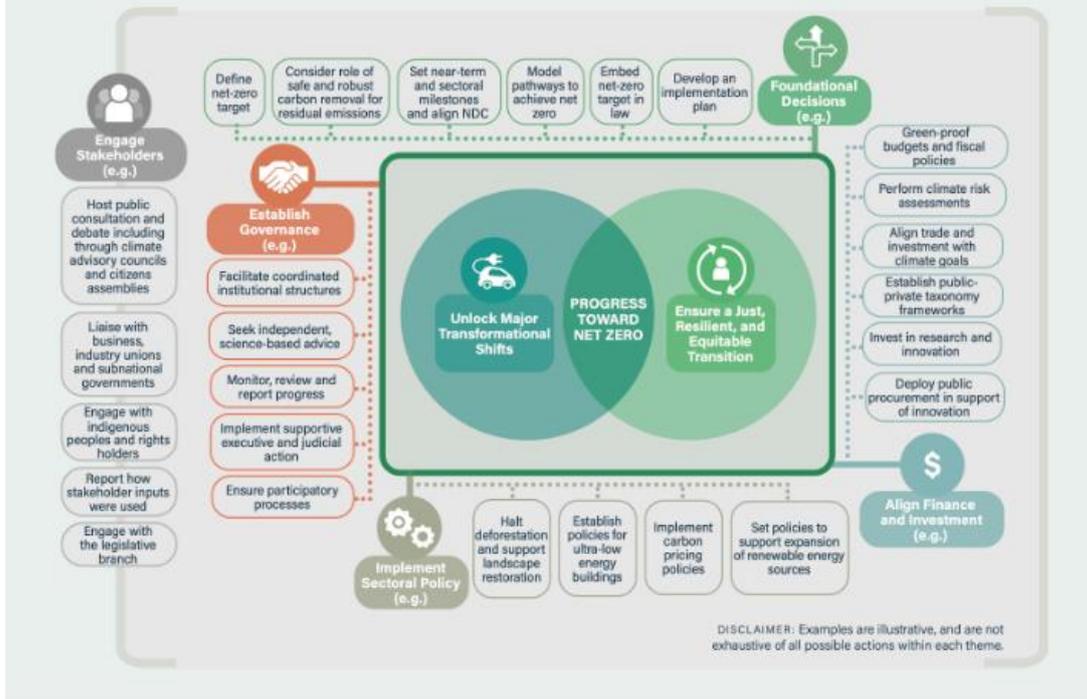
Par ailleurs, le 15 novembre 2022, la **Coalition pour la neutralité carbone** ([Carbon Neutrality Coalition](#)) a présenté un **cadre pour établir et mettre en œuvre des plans visant à atteindre zéro émission nette**.

A Glasgow, les [pays membres de cette coalition s'étaient mis d'accord](#) pour élaborer ce cadre en amont de la COP-27. Le cadre a été approuvé à Charm el Cheikh par 16 pays (Andorre, Autriche, Colombie, Chili, les Iles Fidji, France, Allemagne, Islande, Irlande, Japon, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni)

Framework for Net-Zero Climate Action



At COP26, members of the **Carbon Neutrality Coalition** resolved to develop a framework reflecting a common understanding of how best to build and implement plans to reach net-zero emissions. Recognizing the many challenges to be overcome to unlock a net-zero climate-resilient and just future, and acknowledging that no jurisdiction has completed the needed transition, this framework presents elements vital to reach our common goal. The CNC members remain committed to exchanging and learning on policies and approaches to maintain the path towards 1.5°C.



(Source : [Carbon Neutrality Coalition](https://www.carbon-competitiveness.com/coalition)).

Partie 3

Bilan général

3.1 Présidence, diplomatie

► Présidence égyptienne

Messages contradictoires au sujet des priorités de la COP-27

La Présidence égyptienne a fait l'objet de **vives critiques**. Les priorités politiques de la Présidence n'étaient pas claires : en amont, la COP-27 avait été baptisée la **COP d'Afrique** ([The African COP](#)), avec comme priorités : pertes et préjudices, adaptation, financement, en mettant en avant les besoins spécifiques de l'Afrique (moins de 5% du total GES). Cependant, en même temps, l'Egypte a qualifié la COP-27 de « **COP de mise en œuvre** » ([The Implementation COP](#)) pour passer de la définition des règles à l'application de l'Accord de Paris. En amont, donc, la Présidence avait envoyé des messages contradictoires et plusieurs observateurs ont pointé le **manque de vision globale** de la Présidence quant aux attendus de cette COP.

Problèmes logistiques et organisationnels

Par la suite, d'autres critiques ont été formulées vis-à-vis de la Présidence égyptienne :

- un manque de **transparence**, de **communication** et d'**organisation** (logistique « [chaotique](#) ») ;
- un manque d'**inclusivité** : la Présidence égyptienne a présenté la 2^e version du projet de décision chapeau aux groupes de négociation vers 1h30 le samedi matin (19 nov.) - **négociation par épuisement**, comme disaient certains et la Présidence égyptienne a donné 20 minutes aux chefs de délégation pour lire le texte et lui soumettre leurs retours. Ils ne pouvaient même pas aller montrer le texte à leurs équipes (*source* : [Climate Home News](#), 24 nov. 2022) ;
- la **lenteur de l'élaboration des projets de décisions chapeaux** : chaque étape du processus de l'élaboration des projets de décision chapeaux est intervenue plus tard qu'à Glasgow (*voir ci-après*).

Etapas clés dans l'élaboration des projets de décisions chapeaux de la COP-26 et de la COP-27

	COP26	COP27
Monday		
Tuesday		
Wednesday	HoD meeting	
Thursday		
Friday		
Saturday		HoD meeting
Sunday	"Elements" text	
Monday		
Tuesday		"Elements" text
Wednesday	1st draft	
Thursday		"Elements" text
Friday	2nd draft	1st draft
Saturday	3rd draft	2nd draft
Sunday		3rd draft

Source : Carbon Brief, [tweet](#) du 21 novembre 2022

Ce tableau de comparaison montre que les premiers éléments du projet de décision à la COP-27 ont été publiés mardi de la 2^e semaine par rapport à dimanche de la 2^e semaine à la COP-26, soit deux jours plus tard. Légende : HoD = Heads of Delegation (chefs de délégation)

Le sujet clivant des combustibles fossiles

Pendant les dernières heures de la Conférence, le soir du samedi 19 novembre 2022, les Parties se sont butées sur le sujet des **combustibles fossiles**. Ce sujet ne figurait **pas à l'ordre du jour formel** de la COP-27 ou de la CMA-4 : donc le **seul endroit** où une mention pouvait être casée était dans les **décisions chapeaux**. A la suite de la proposition portée par l'Inde et **soutenue par plus de 80 Parties** de l'inclusion de la mention d'une **réduction progressive de tous les combustibles fossiles** (et non pas uniquement du charbon), la Présidence égyptienne n'a pas jugé opportun d'ouvrir cette proposition à la négociation et elle ne l'a pas incluse dans ses projets de décisions chapeaux de la COP-27 ou de la CMA-4 : ni dans la **dernière version** du projet de décision (du 19 novembre 2022 @ 13h), ni dans **l'avant-dernière version** (du 18 novembre 2022 @ 9h).

La Présidence égyptienne a plutôt promu le gaz comme solution au changement climatique (sachant que le gaz représente 77% de la production d'électricité en Egypte, données 2019, *source* : [AIE](#), 16 nov. 2022). Il se peut qu'elle ait subi la **pression** des pays pétroliers du Golfe menés par l'Arabie saoudite. Selon Laurence Tubiana, directrice de la Fondation européenne pour le climat et co-architecte, avec Laurent Fabius, de l'Accord de Paris, le texte final de la décision chapeau « *protège clairement les Etats pétroliers et gaziers du Golfe et les industries des combustibles fossiles* » (*source* : [tweet](#) du 20 nov. 2022).

Autres critiques et reproches vis-à-vis de la Présidence égyptienne

Il a également été reproché à la Présidence égyptienne un manque de *fair play* : elle n'a pas réussi à piloter habilement les négociations, ni à jouer son rôle de facilitateur, voire de médiateur entre les groupes de négociations pour rapprocher les points de vue divergents. Le [Carbon Market Institute](#) a noté un **pilotage « apathique »** des négociations. Il n'y a pas eu de **discussion avec les Parties** sur l'inclusion de la mention des « *énergies à faibles émissions* ». Selon plusieurs observateurs, la Présidence aurait davantage été à l'écoute de certains pays (notamment les Etats pétroliers du Golfe, Arabie saoudite en tête) que d'autres, en contraste total avec la démarche de la Présidence britannique de la COP-26.

De manière plus générale, l'interaction entre les pays était difficile. La Présidence était accompagnée d'une trop petite équipe (12 personnes), qui n'était pas en mesure de couvrir tous les volets de négociation.

Enfin, des observateurs ont reproché à la Présidence égyptienne de ne pas avoir prévu suffisamment de place pour que la société civile (ONG,...) s'exprime, la COP-27 ayant été marquée par les appels à libérer le prisonnier politique égyptien Alaa Abdel Fattah.

► Diplomatie

Dégel des relations Chine-USA

Même s'il s'agit d'un évènement qui s'est passé en dehors du cadre de la CCNUCC, et même en dehors de la ville égyptienne de Charm el-Cheikh, il n'en était pas moins important pour le résultat de la COP-27. Les dirigeants des deux pays les plus émetteurs de GES, Xi Jinping de la Chine et Joe Biden des Etats-Unis, se sont réunis pendant quatre heures le 14 novembre 2022 à Bali (Indonésie) la veille de l'ouverture du sommet du G20.

Cette réunion a notamment débouché sur une avancée importante : ils se sont mis d'accord pour reprendre leurs discussions bilatérales sur le climat, suspendues depuis début août suite à la visite officielle de Nancy Pelosi (Présidente de la Chambre des représentants des États-Unis) à Taiwan ([lire notre article](#)).

Aucune déclaration conjointe n'a été publiée sur ce rapprochement formel après leur réunion bilatérale mais les communiqués des deux Gouvernements ont affirmé que les deux pays vont « *travailler ensemble* » : sur le changement climatique ([communiqué](#) de la Maison Blanche) ; sur la COP-27 ([communiqué](#) du Gouvernement chinois) (*source* : [Climate Home News](#), 14 nov. 2022).

Ce dégel des relations sino-américaines dans le domaine de l'action climat signifie qu'après avoir eu des échanges informels à Charm el Cheikh, les deux envoyés spéciaux pour le climat, Xie Zhenhua de la Chine et John Kerry des Etats-Unis, ont pu y reprendre formellement leurs discussions à la COP-27.

Forte implication de l'UE

Après quelques années où l'UE a plutôt été en retrait dans les négociations des COP, à Charm el-Cheikh, c'était une autre histoire : Frans Timmermans, vice-Président de la Commission, a joué un rôle très actif et était très visible pendant la 2^e semaine.

Initialement, l'UE (tout comme les Etats-Unis) était contre la création d'un fonds spécifique sur les pertes et préjudices mais sa volte-face (à contre-cœur) a ouvert la voie à la création d'un tel fonds : le 16 novembre 2022, soit deux jours avant la clôture officielle de la COP-27, pour débloquer le dossier pertes et préjudices, Frans Timmermans a déclaré que l'UE serait ouverte à la mise en place d'un fonds spécifique pour les pertes et préjudices. Il a assorti cette proposition de compromis inattendue de trois conditions :

- que ce fonds soit financé par une "*large base de [pays] contributeurs*" (sous-entendu y compris les grands pays émergents à forte économie, comme la Chine) ;
- que le fonds soit ciblé pour aider les pays les plus vulnérables en priorité (ce qui nécessitera une définition exacte de ce concept nouveau) ;
- que le futur fonds s'inscrive dans une « *mosaïque de réponses* ».

Le 19 novembre 2022, face au blocage qui persistait, Frans Timmermans a été formel : "*Pas d'accord est mieux qu'un mauvais accord*", et a menacé de quitter les négociations.

(Sources : [tweet](#) de Carbon Brief du 16 nov. 2022 et [Newsletter](#) de Climate Home News du 16 nov. 2022). [Lire notre article du Journal de la COP-27](#).

Forte implication de la Présidence britannique de la COP-26

Le Président de la COP-26, Alok Sharma, n'a pas ménagé ses efforts pour maintenir l'objectif de +1,5°C dans le texte final des décisions chapeaux de la COP-27 et de la CMA-4 face à une forte opposition de l'Arabie saoudite, de la Russie, du Brésil et, dans une moindre mesure, de la Chine.

3.2 Bilan général des avancées et blocages

Bilan indicatif dressé par le Citepa

La Conférence de Charm el-Cheikh sur le Climat a vu une grande avancée sur le sujet pertes et préjudices. Selon [certaines ONG](#), il s'agissait d'un « *pas de géant vers plus de justice climatique* » car depuis plus de 30 ans, les petits Etats insulaires demandent la mise en place d'un mécanisme de financement en faveur des pays vulnérables pour les aider à faire face aux des dégâts provoqués par le changement climatique. La [toute première référence](#) au sujet des pertes et préjudices dans les négociations climat internationales remonte à....1991, soit un an avant l'adoption de la CCNUCC (source : [Carbon Brief](#), 27/09/22).

En revanche, le bilan est plutôt mitigé sur l'adaptation et surtout l'atténuation, Comme l'a rappelé Frans Timmermans, le vice-Président de la Commission européenne, « *les pertes et préjudices et l'atténuation sont les deux faces de la même pièce de monnaie* ».

Enfin, en ce qui concerne les mécanismes de marché, le strict minimum a été obtenu pour permettre l'opérationnalisation de l'article 6.2.

Vue d'ensemble des avancées et blocages par grand thème de l'Accord de Paris

Article de l'AP	volets de négociation	Bilan des résultats obtenus à la COP-27 par rapport à la COP-26
Art. 4	Réduction des émissions (atténuation)	● → ●
Art. 9	Financement climat à long terme	● → ●
Art. 7	Adaptation	● → ●
Art. 8	Pertes et préjudices	● → ●
Art. 6	Mécanismes de marché	● → ●
Art. 14	Global Stocktake (Bilan mondial)	● → ●

Vue d'ensemble des avancées et blocages par grand thème des négociations climat

Volets de négociation ou sujets	Bilan des résultats obtenus à la COP-27 par rapport à la COP-26
Financement adaptation	● → ●
Financement pertes et préjudices	● → ●
Combustibles fossiles	● → ●
Objectif +1,5°C	● → ●
Nature, biodiversité et forêts	● → ●
Présidence de la COP	● → ●
Acteurs non-étatiques	● → ●
Diplomatie - multilatéralisme	● → ●

Codes couleur

- résultat reconnu par les observateurs comme positif,
- résultat reconnu par les observateurs comme étant plutôt moyen ou non à la hauteur des attentes,
- résultat reconnu par les observateurs comme étant décevant (où aucune avancée n'a été constatée), voire perçu comme un recul.

Partie 4

Vers la COP-28 et au-delà

4.1 La COP-28 et ses enjeux

► Pays hôte

Aux termes de la décision adoptée par la COP-27 sur les dates et lieu des futures COP ([décision 25/CP.27](#)), les dates de la COP-28 ont été modifiées : au lieu du 6 au 17 novembre 2023, elle se tiendra du **30 novembre au 12 décembre 2023**.

Le pays hôte de la COP-28 est les Emirats arabes unis (EAU). La Conférence aura lieu à Dubaï. Le choix de ce pays comme hôte de la prochaine COP a soulevé - et continue de soulever - de vives critiques, notamment en raison de l'éventuel conflit d'intérêts : les EAU sont le 3^e pays producteur de pétrole dans le monde en termes de capacité (11% du total des pays OPEC en 2022) et ils prévoient d'augmenter leur capacité de 7% d'ici 2026 (*source* : [IEA, 2021, p.75](#)). Les EAU sont également le 6^e pays en termes d'émissions de CO₂/habitant (22 tCO₂/hab en 2021) (*source* : [Global Carbon Atlas](#)). A noter que le Gouvernement émirati a [adopté](#) une Stratégie nationale « [Net Zero by 2050](#) » le 10 juillet 2021 : c'est le premier pays du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord à le faire.

Les experts et les ONG se posent d'ores et déjà des questions sur l'influence des producteurs de combustibles fossiles (en l'occurrence de pétrole) sur les négociations climat de la CCNUCC en 2023. Le Secrétaire exécutif de la CCNUCC, Simon Stiell, sera sous une forte pression pour garantir que le processus de négociation à Dubaï soit transparent et moins influencé par les intérêts des industries pétrolières et gazières qu'à Charm el-Cheikh.

► Aperçu des enjeux

Un rapide tour d'horizon des principaux enjeux de la COP-28/CMA-5 est présenté ci-après :

- **achever les travaux du Bilan mondial (*Global Stocktake*)** (COP-28 et CMA-5) avec sans doute une déclaration politique par les Ministres ou les Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- **concrétiser l'opérationnalisation du nouveau fonds pour les pertes et préjudices (CMA-5)** pour qu'il ne reste pas une coquille vide. Pour l'instant, il y a juste un accord de principe - tout reste à construire. Donc cela implique surtout de décider :

- **qui sera bénéficiaire de ce fonds ?** « Les pays les plus vulnérables » (*position de l'UE, de l'USA et des pays vulnérables [AOSIS et PMA]...*) ou tous les pays en développement, dont en priorité les pays vulnérables (*position de la Chine notamment*).

L'UE est formelle : les pays ayant un niveau élevé de revenus propres ne doivent pas être éligibles (notamment les pays du Golfe avec leurs revenus provenant de l'exportation de pétrole: Arabie saoudite, Qatar, Koweït). Quel sera le montant à fournir par les contributeurs ? Ces contributions prendront-elles la forme de dons et/ou de subventions plutôt que des prêts, afin de ne pas alourdir davantage le fardeau de la dette des pays bénéficiaires ?

- **qui va contribuer à ce fonds ?**

- faut-il établir une obligation pour les pays industrialisés et les pays à revenu élevé (toujours classés « pays en développement en vertu de la CCNUCC, annexe I), comme Chine, Israël, Corée du Sud, Arabie saoudite, Qatar,... ? (*position de l'UE*) ? ou bien
- faut-il établir une obligation uniquement pour les pays industrialisés (en raison de leur responsabilité historique des émissions) et contribution des autres pays sur une base volontaire (*position de la Chine*) ?

La Chine est intransigeante : elle insiste sur le fait qu'elle est toujours un pays en développement et à ce titre n'a pas d'obligation de fournir de l'aide financière aux pays vulnérables.

Cette question renvoie directement au problème de la **division binaire du monde en deux catégories** établie par la [Convention Climat en 1992](#) basée sur la croissance économique des pays en 1992 (il y a 30 ans donc) et au **principe des responsabilités communes mais différenciées** (CBDR, cf. article 3.1 de la Convention).

Aujourd'hui, certains des pays en développement, notamment les grands pays émergents (Chine, Brésil, Arabie saoudite et Inde) ont un PIB plus élevé et sont de grands émetteurs de GES. L'Accord de Paris a tenté d'assouplir la différenciation établie par la CCNUCC pour la rendre plus dynamique. Pas de référence aux pays annexe I ou hors annexe I, seulement à la distinction entre pays développés et pays en développement. Quoi qu'il en soit, la situation risque d'être tendue à Dubaï.

- **renforcer ambition en matière d'atténuation** : avancement du programme de travail pour relever de façon urgente le niveau d'ambition collectif en matière d'atténuation (CMA-5) ;
- **combustibles fossiles** : vers un accord sur l'élimination des combustibles fossiles ou uniquement sur l'élimination des *émissions* des combustibles fossiles ? Cette dernière position, fermement soutenue par la Présidence émirati de la COP-28 (COP-28 et CMA-5), implique donc la poursuite de leur utilisation à condition que les installations soient équipées d'un dispositif de captage et de stockage du CO₂ ;
- **énergies renouvelables** : vers un objectif pour accélérer leur développement et déploiement ? ;
- **article 2.1(c)** : avancer dans les travaux du dialogue de Charm el-Cheikh sur l'article 2.1(c) (objectif de l'Accord de Paris visant à rendre les flux financier compatibles avec une trajectoire de développement à faibles émissions) (CMA-5) ;
- **financement climat** : avancer dans les travaux de définition du nouvel objectif collectif chiffré post-2025 (CMA-5). Ces travaux doivent aboutir à la fixation d'un nouvel objectif en 2024 conformément à la décision 14/CMA.1 ;
- **adaptation** : avancer dans les travaux d'élaboration d'un objectif mondial en matière d'adaptation (CMA-5) et adopter le cadre (*framework*) pour la fixation de cet objectif, cadre lancé par la CMA-4 à Charm el-Cheikh ;
- **article 6** : achever les dispositions non encore finalisées pour rendre opérationnels les mécanismes de marchés et les mécanismes non fondés sur marché.

En amont de la COP-28, le Citepa publiera un article présentant en détail les enjeux de cette Conférence.

4.2 Au-delà de la COP-28

Selon la rotation des [cinq groupes régionaux de l'ONU](#), la COP-29 (2024) aura lieu en Europe de l'Est et la COP-30 (2025) en Amérique latine et Caraïbes. Les Parties n'ont pas encore désigné les pays hôtes de ces deux COP suivantes. Les Parties devront trancher lors de la COP-28, au moins en ce qui concerne le pays d'accueil de la COP-29, puisqu'elle aura lieu l'année prochaine.

COP-29 (2024)

Lors de la COP-27, d'après des observateurs, la [Bulgarie](#) et la [Tchéquie](#) ont informellement exprimé leur souhait à Charm el-Cheikh de l'accueillir, ce qui changerait de la Pologne, pays hôte de trois COP déjà : COP-14 (Poznań, 2008), COP-19 (Varsovie, 2013) et COP-24 (Katowice, 2018). Cependant, [aucune décision formelle](#) en ce sens n'a été adoptée par la COP-27. A noter que la décision ne sera pas prise par l'UE mais par le [groupe régional Europe de l'Est](#) (également appelé groupe régional Europe orientale) qui devra se mettre d'accord sur un seul candidat.

COP-30 (2025)

Le 16 novembre 2022, lors de la COP-27, le nouveau Président réélu du Brésil, Lula, a informellement [proposé](#) à Charm el-Cheikh que son pays accueille la COP-30. A noter que le 11 janvier 2023, Lula a [annoncé](#) que le Brésil a formellement proposé sa candidature pour accueillir la COP-30, à Belem (Etat de Pará, dans le nord-est du pays, en pleine Amazonie).

COP-31 (2026)

Pour la COP-31 (2026), qui aura lieu en Europe de l'Ouest et autres pays (Etats-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Turquie, Israël,...), l'Australie a exprimé son souhait de l'accueillir, ce qui serait une première pour ce pays.

4.3 - Lectures essentielles

[Voir toutes les décisions adoptées](#)

Communiqué de la CCNUCC en [anglais](#)

[Discours du Secrétaire-général de l'ONU](#)

Institut International du Développement Durable (IISD) (2022). *Earth Negotiations Bulletin Vol.12 n°818*, 23 nov. 2022
- Compte rendu détaillé de la Conférence de Charm el-Cheikh. [Consulter](#)

Carbon Brief : « [COP-27: Key outcomes agreed at the UN climate talks in Sharm el-Sheikh](#) », 21 nov. 2022

Climate Home News : « [What was decided at COP27 climate talks in Sheikh el-Sheikh?](#) », 20 nov. 2022

IDDR (Institut du développement durable et des relations internationales) : « [Les pertes et dommages à la COP27 : un seul côté de la médaille l'a emporté à Charm el-Cheikh](#) », 28 nov. 2022

EcoAct : « [COP27 : informations clés à retenir pour les entreprises](#) », 25 nov. 2022

E3G : « [Political will delivers big step forwards with Loss and Damage fund at COP27](#) », 20 nov. 2022

Carbon Market Institute : [COP27: Rough progress wrought from division and disorganization](#), 20 nov. 2022

Annexe 1

Acronymes

BR :	Rapport biennal (Biennial Report) (élément-clé du dispositif IAR)
BTR :	Rapport de transparence biennal (<i>Biennial Transparency Report</i>) (au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris)
BUR :	Rapport de mise à jour biennal (<i>Biennial Update Report</i>) (élément-clé du dispositif ICA)
CCNUCC :	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention Climat)
CMA :	Réunion des Parties à l'Accord de Paris
CMP :	Réunion des Parties au Protocole de Kyoto
COP :	Conférence des Parties à la Convention Climat
ETF :	Cadre de transparence renforcée (<i>Enhanced Transparency Framework</i>) (cf. article 13)
GCF :	Fonds vert pour le Climat (<i>Green Climate Fund</i>)
GES :	Gaz à effet de serre
GGA :	Objectif mondial en matière d'adaptation (<i>Global Goal on Adaptation</i>) (cf. article 7)
GIEC :	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC en anglais)
IAR :	Evaluation et analyse internationales (<i>International Assessment and Review</i>) (dispositif MRV applicable aux Parties à l'annexe I)
ICA :	Consultation et analyse internationales (<i>International Consultation and Analysis</i>) (dispositif MRV applicable aux pays en développement)
INDC :	Contributions prévues déterminées au niveau national
ITMO :	Transferts de réductions réalisées entre pays (<i>internationally transferred mitigation outcomes</i>) (article 6 de l'Accord de Paris)
MA :	Evaluation multilatérale (<i>Multilateral Assessment</i>) (élément-clé du dispositif IAR)
MDD :	Mécanisme de développement durable (article 6.4 de l'Accord de Paris)
MDP :	Mécanisme de développement propre (article 12 du Protocole de Kyoto)
MOC :	Mise en œuvre conjointe (article 6 du Protocole de Kyoto)
MPG :	Modalités, procédures et lignes directrices (<i>modalities, procedures and guidelines</i>)
MRV :	Suivi, notification et vérification (<i>Measuring, Reporting and Verification</i>) [concept défini pour la première fois dans le Plan d'actions de Bali de décembre 2007]
NCQG :	Nouvel objectif quantifié collectif pour le financement climat (<i>New Collective Quantified Goal for climate finance</i>)
NDC :	Contributions déterminées au niveau national
OMGE :	Atténuation globale des émissions mondiales (<i>Overall mitigation in global emissions</i>)
PED :	Pays en développement
SBI :	Organe subsidiaire pour la mise en œuvre [organe de la CCNUCC]
SBSTA :	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique [organe de la CCNUCC]
URCE :	Unité de réduction certifiée des émissions (en anglais : <i>Certified Emission Reductions</i> ou CER) (crédits d'émission résultant de la mise en œuvre de projets réalisés dans le cadre du MDP)
UTCATF :	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (LULUCF en anglais)

Annexe 2

Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies

Afrique

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cabo Verde
Cameroun
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Égypte
Érythrée
Eswatini
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Kenya
Lesotho
Libéria
Libye
Madagascar
Malawi
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Namibie
Niger
Nigeria
Ouganda
République centrafricaine
République démocratique du Congo

République-Unie de Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Soudan du Sud
Tchad
Togo
Tunisie
Zambie
Zimbabwe

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda
Dominique
Panama
Argentine
El Salvador
Paraguay
Bahamas
Équateur
Pérou
Barbade
Grenade
République dominicaine
Belize
Guatemala
Sainte-Lucie
Bolivie
Guyana
Saint-Kitts-et-Nevis
Brésil
Haïti
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili
Honduras
Suriname
Colombie

Jamaïque
Trinité-et-Tobago
Costa Rica
Mexique
Uruguay
Cuba
Nicaragua
Venezuela

Asie et Pacifique

Afghanistan
Kazakhstan
Qatar
Arabie saoudite
Kiribati*
République arabe syrienne
Bahreïn
Kirghizistan
République de Corée
Bangladesh
Koweït
République démocratique populaire lao
Bhoutan
Liban
République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam
Malaisie
Samoa
Cambodge
Maldives Singapour
Chine
Micronésie
Sri Lanka
Chypre
Mongolie
Tadjikistan
Émirats arabes unis
Myanmar
Thaïlande
Fidji

Nauru
Timor-Leste
Îles Marshall
Népal
Tonga
Îles Salomon
Oman
Turkménistan
Inde
Ouzbékistan
Türkiye*
Indonésie
Palaos
Tuvalu
Iran
Pakistan
Vanuatu
Iraq
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Viet Nam
Japon
Philippines
Yémen
Jordanie

Europe occidentale et autres États

Allemagne
France
Norvège
Andorre
Grèce
Nouvelle-Zélande
Australie
Irlande
Pays-Bas
Autriche
Islande
Portugal
Belgique
Israël*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada
Italie
Saint-Marin
Danemark
Liechtenstein
Suède
Espagne
Luxembourg
Suisse
États-Unis d'Amérique*
Malte
Türkiye*
Finlande
Monaco

Europe de l'Est

Albanie
Fédération de Russie
République de Moldova
Arménie
Géorgie
Roumanie
Azerbaïdjan
Hongrie
Serbie
Biélorus
Lettonie
Slovaquie
Bosnie-Herzégovine
Lituanie
Slovénie
Bulgarie
Macédoine du Nord
Tchéquie
Croatie
Monténégro
Ukraine
Estonie
Pologne

***Cas particuliers** **États-Unis d'Amérique** : Les États-Unis d'Amérique n'appartiennent à aucun groupe régional, mais assistent aux réunions du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États en tant qu'observateur et sont rattachés à ce groupe pour les élections. | **Israël** : En mai 2000, Israël est devenu membre à part entière du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États à titre provisoire (décision pouvant être prorogée), ce qui lui a permis de désigner des candidats aux élections de divers organes de l'Assemblée générale. En 2004, ce statut lui a été conféré à titre permanent. | **Kiribati** : En 2010, Kiribati (qui se situe en Océanie) n'était membre d'aucun groupe régional, alors que d'autres nations d'Océanie appartenaient au Groupe des États d'Asie et du Pacifique. | **Türkiye** : La Türkiye participe pleinement au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, mais, pour les élections, elle est considérée comme faisant partie du premier groupe uniquement. <https://www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups>

Annexe 3

Principales coalitions de négociation

Les négociations au sein de la CCNUCC s'articulent :

- autour de **cinq groupes régionaux des Nations Unies** (Afrique ; Asie et région du Pacifique [dont les Etats du Golfe (Bahreïn, Koweït, Oman,...)] ; Europe de l'Est et Europe centrale ; Amérique latine et caraïbes ; Europe de l'Ouest et autres [Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, USA, Israël]), et
- autour d'une **douzaine de coalitions de négociation** fondées sur des alliances politiques constituées sur la base d'intérêts communs.

Les pays peuvent également prendre la parole en leur nom propre.

Les [principales coalitions de négociation](#) sont¹ :

G77+Chine : composé de 133 pays en développement et de la Chine, celle-ci étant un membre associé plutôt qu'un membre à part entière. Lors des négociations climat, les pays membres du G77+Chine adoptent parfois des positions divergentes, qu'ils défendent alors par le biais d'une autre coalition de négociation ou d'un groupe régional.

Au sein du G77+Chine :

- **BASIC** : Brésil, Afrique du Sud, Inde, Chine. Il a été fondé en novembre 2009 pour définir une position commune avant la COP-15 à Copenhague.
- **Groupe arabe** : 21 parties qui insistent régulièrement sur le besoin de prendre en considération les impacts négatifs potentiels des actions climat sur leur économie. Ses membres s'associent le plus souvent au G77+Chine ou au groupe des LMDC, auquel appartiennent également l'Arabie Saoudite, l'Irak, le Koweït ou le Qatar. Le groupe n'est pas formellement présidé par l'un de ses membres mais l'Arabie Saoudite y joue un rôle clé.
- **ALBA (Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique)** : il s'agit, à l'origine, d'une organisation politique, sociale et économique qui vise à promouvoir la coopération dans ces domaines entre certains pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et à fournir une alternative à la zone de libre-échange des Amériques promue par les États-Unis. L'ALBA constitue aussi, depuis 2010, une coalition de négociation avec un noyau de 11 pays dont le Venezuela, Cuba, la Bolivie, l'Équateur, le Nicaragua et Antigua-et-Barbuda. Ce groupe n'a pas de présidence officielle.
- **AILAC (Association des Etats indépendants d'Amérique latine et des Caraïbes, GRULAC en français)** : Colombie, Pérou, Costa Rica, Chili, Guatemala, Panama. Créée à la suite de la COP-18 à Doha en 2012 pour donner une nouvelle impulsion aux négociations, l'AILAC s'est détachée de l'ALBA en développant des positions plus centrées.
- **AOSIS (Alliance des petits Etats insulaires ou Alliance of Small Island States)** : 39 membres (et cinq observateurs) qui ont en commun leur grande vulnérabilité face au changement climatique, notamment la hausse du niveau de la mer.
- **Groupe Afrique** : il rassemble 54 pays du continent africain et fonctionne comme une véritable coalition s'exprimant régulièrement sur des sujets d'intérêt commun, comme l'adaptation, le transfert de capacités ou le financement.
- **Groupe des Pays les moins avancés (PMA)** : 48 pays en développement parmi les moins avancés (34 en Afrique, 13 en Asie et un dans les Caraïbes) qui défendent en commun leurs intérêts au sein des Nations Unies, notamment en raison de leur grande vulnérabilité au dérèglement climatique.
- **Coalition des Etats à forêts tropicales** : 40 pays issus des grands bassins forestiers (Afrique centrale, Asie du Sud-Est et Amazonie). Elle a pour but de faire reconnaître les efforts réalisés par les pays situés dans les bassins forestiers pour réduire les émissions de GES dues à la déforestation.
- **Groupe des Pays en développement "homodoxes" (c'est-à-dire partageant la même vision) sur le climat (Like Minded Developing Countries on Climate Change ou LMDC)** : une coalition spontanée de 24 pays qui s'est créée durant la session de négociation du groupe de travail ADP (CCNUCC) de mai 2012 à Bonn. Elle fait partie du G77+Chine et vise à renforcer et unifier ce groupe. Elle est composée de plusieurs pays du monde arabe, de l'Inde, de la Chine, de plusieurs économies émergentes d'Asie et de certaines Parties actives de l'Amérique du Sud, notamment le Venezuela, la Bolivie et Cuba. Ce groupe n'a pas de présidence officielle mais le porte-parolat est assuré par la Malaisie.

¹ Source : Secrétariat Général de la COP-21, Fiche, Décryptage : Les coalitions de pays dans les négociations climatiques, 20 juin 2015 - www.cop21.gouv.fr/fr/espace-medias/salle-de-presse/decryptage-les-coalitions-de-pays-dans-les-negociations-climatiques

UE : l'UE constitue une Partie collective à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto en tant qu'organisation régionale d'intégration économique (en vertu de l'article 4.4 dudit Protocole). Avec les 28 Etats membres, elle parle d'une seule voix lors des négociations climatiques. La présidence en 2016 a été assurée par les Pays-Bas (janvier-juin) puis par la Slovaquie (juillet-décembre).

Groupe de l'ombrelle : coalition flexible de pays développés qui ne font pas partie de l'UE et qui s'est formée dans le contexte des négociations climat. Bien qu'informel, il rassemble habituellement les pays suivants : Australie, Canada, Etats-Unis, Norvège, Russie, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Ukraine.

GIE (Groupe de l'intégrité environnementale) : formé en 2000 par des membres de l'OCDE qui n'adhéraient pas aux positions adoptées par le groupe de l'Ombrelle, à savoir la Suisse, le Mexique et la Corée du Sud, qui ont ensuite été rejoints par Monaco et le Liechtenstein. Ce groupe n'a pas de présidence officielle.

La Coalition à haute ambition

La COP-21 a vu émerger une "grande coalition" de plus de 100 Parties : l'UE et 79 Etats rassemblés au sein du groupe ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), soit au total 107 pays [ou, avec l'UE en tant qu'organisation régionale à intégration économique, 108 Parties à la CCNUCC sur 197]. A l'initiative des Iles Marshall, ils se sont unis dans le cadre d'une coalition non officielle dite à haute ambition (*High Ambition Coalition*) pour souligner leur engagement partagé à trouver un accord mondial ambitieux et contraignant. Ils se sont mis d'accord sur les exigences suivantes :

- l'accord devait être juridiquement contraignant, inclusif [qui implique toutes les Parties], équitable, ambitieux, durable et dynamique,
- il devait établir un mécanisme de révision dans le cadre duquel les pays se réunissent tous les cinq ans pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation de cet objectif et pour renforcer les efforts collectifs et individuels en conséquence,
- il devait mettre en place un système de transparence, de comptabilisation et de responsabilisation pour suivre les progrès accomplis vers le respect des engagements nationaux et partager les meilleures pratiques.

Le 9 décembre 2015, les Etats-Unis ont rejoint cette Coalition, suivis d'autres pays (Canada, Australie et Brésil). Depuis l'élection du Président américain climatosceptique, Donald Trump, le 8 novembre 2016, les Etats-Unis ne font plus partie de cette coalition.

La COP-24 a vu la réémergence de la coalition à haute ambition (HAC) : le 12 décembre 2018, une déclaration a été signée par 24 pays.

Les membres de cette Coalition font partie de différents groupes de négociation officiels et leurs points de vue divergent sur plusieurs questions clés mais ils étaient unis dans leur exigence d'un accord à haute ambition.

Annexe 4

L'Accord de Paris en bref

L'Accord de Paris a été adopté par les 197 Parties à la CCNUCC le 12 décembre 2015 lors de la COP-21 à Paris et ce, en application de la CCNUCC (article 7, comme l'a été le Protocole de Kyoto). C'est le premier instrument juridique international qui lie tous les pays, tant les pays industrialisés que les pays en développement, dans un nouveau régime commun et unifié post-2020 visant la réduction des émissions de GES. Ce nouveau régime est venu se substituer à celui du Protocole de Kyoto dont la 2^e période s'est formellement terminée le 31 décembre 2020. [Lire notre dossier de fond " De la COP-21 à la COP-22](#)

Objectifs à long terme

L'Accord de Paris fixe plusieurs objectifs à long terme :

- **température (art.2)** : limiter la hausse de température moyenne de la planète nettement en-dessous de +2°C (d'ici 2100) par rapport aux niveaux pré-industriels, et viser si possible +1,5°C ;
- **réduction des émissions (art.4)** : parvenir à un pic des émissions « dans les meilleurs délais » et réaliser des réductions rapidement par la suite pour parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques de GES et les absorptions par les puits au cours de la 2^e moitié du 21^e siècle [neutralité climatique].

Contributions nationales (Nationally Determined Contributions ou NDC) (art.4)

Les NDC sont la base du régime multilatéral climat post-2020. Dans le cadre d'une approche ascendante (*bottom-up*), toutes les Parties doivent engager des efforts ambitieux en vue d'atteindre les objectifs de +2°C, voire de +1,5°C, via des NDC. Les NDC doivent être établies, communiquées et actualisées tous les cinq ans. Chaque nouvelle NDC devrait représenter une progression en termes d'ambition par rapport à la précédente. Ce mécanisme de révision quinquennale à la hausse des NDC est juridiquement contraignant. Les Parties furent invitées à soumettre leur première NDC lorsqu'elles ont ratifié l'Accord ([160 soumises à ce jour](#) sur 188 Parties) et les NDC-2 doivent être soumises d'ici fin 2020 ([16 soumises à ce jour](#), sur 188 Parties), d'où l'importance de ce Sommet du 12 décembre 2020, surtout en l'absence de la COP-26 cette année.

Cadre de transparence renforcé (art.13) :

L'Accord de Paris établit un dispositif MRV unique mais différencié pour suivre, rapporter, évaluer et vérifier l'action climat des Parties : émissions de GES, politiques et mesures climat mises en œuvre, progrès vers la réalisation de leurs objectifs de réduction, soutien financier fourni et reçu. Il s'appliquera aux pays industrialisés en 2023 et aux pays en développement en 2025.

Bilan mondial (Global stocktake ou GST) (art.14)

Un bilan mondial de la mise en œuvre de l'Accord sera réalisé en 2023, puis tous les cinq ans par la suite, pour évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation des objectifs à long terme de l'accord (*cf. articles 2 et 4*).

D'autres articles définissent des dispositions relatives aux mécanismes de marché (*art.6*), à l'adaptation (*art.7*), au financement (*art.9*), au comité pour la mise en œuvre de l'Accord et le respect de ses dispositions (*art.15*). L'organe de prise de décision de l'Accord de Paris se nomme la CMA (réunion des Parties à l'Accord de Paris).

Entrée en vigueur et adoption des règles de mise en œuvre

Suite à une mobilisation politique et diplomatique inédite au niveau mondial en 2016, après avoir atteint le double seuil d'au moins 55 ratifications de Parties représentant au moins 55% des émissions mondiales de GES ([lire notre article sur le sujet](#)), l'Accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016, soit plus de trois ans avant l'échéance initialement escomptée (2020).

Enfin, sur la période 2016-2018, des négociations ont été menées au sein de la CMA pour élaborer les règles de mise en œuvre de l'Accord (manuel d'application ou *Rulebook*) sur les différents volets de l'Accord. Lors la COP-24 (Katowice, Pologne, fin 2018), les Parties à la CMA sont parvenues à un accord sur la quasi-totalité de ces volets, à l'exception surtout de l'article 6 (mécanismes de marché) ([lire notre dossier de fond sur le sujet](#)). Les Parties n'ont pu dégager de consensus sur les modalités techniques très complexes et à forts enjeux économiques de cet article. Le même scénario s'est reproduit à la COP-25 (fin 2019) ([lire notre article sur le sujet](#)). L'enjeu principal de la COP-26 est donc la finalisation des règles de mise en œuvre de l'article 6 : le régime de l'Accord de Paris a débuté au 1^{er} janvier 2021 sans que ces règles aient été finalisées.

Annexe 5

Architecture de l'Accord de Paris (liste des articles)

- Préambule [les "considérants"]
- Article 1 : définitions,
 - Article 2 : objectifs généraux et principes
 - Article 3 : ambition
 - Article 4 : atténuation (objectifs à long terme)
 - Article 5 : puits et REDD+
 - Article 6 : mécanismes de flexibilité
 - Article 7 : adaptation
 - Article 8 : pertes et préjudices
 - Article 9 : financement
 - Article 10 : développement et transfert de technologies
 - Article 11 : renforcement des capacités
 - Article 12 : éducation, sensibilisation et formation
 - Article 13 : transparence
 - Article 14 : bilan mondial
 - Article 15 : mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions (+ Comité d'experts)
 - Article 16 : CMA
 - Article 17 : Secrétariat
 - Article 18 : SBSTA/SBI
 - Article 19 : organes subsidiaires et autres dispositifs institutionnels de la CCNUCC
 - Article 20 : signature
 - Article 21 : entrée en vigueur
 - Article 22 : adoption d'amendements
 - Article 23 : adoption d'annexes et adoption d'amendements d'annexes
 - Article 24 : règlement des différends
 - Article 25 : droit de vote
 - Article 26 : dépositaire de l'Accord (Secrétaire-Général de l'ONU)
 - Article 27 : droit de réserve
 - Article 28 : droit de retrait
 - Article 29 : versions de l'Accord dans les différentes langues de l'ONU

Annexe 6

Articles 6.2 et 6.4 : mécanismes de marché

Synthèse détaillée des règles de mise en œuvre adoptées par la CMA-3 (lors de la COP-26 à Glasgow, 2021)

Les règles concrétisant la mise en œuvre de l'article 6 ont été finalisées, puis consignées dans trois décisions adoptées par la CMA-3 à Glasgow (lors de la COP-26), chacune correspondant à l'un des trois sous-volets de l'article 6 :

- **art. 6.2 : coopération bilatérale volontaire entre pays** via un transfert des résultats d'atténuation (crédits d'émission) entre deux pays (*internationally transferred mitigation outcomes* ou ITMO). Voir [décision 2/CMA.3 sur les règles de l'article 6.2](#) ;
- **art. 6.4 : mise en place d'un mécanisme de développement durable ou MDD** (qui prendra le relais du MDP) qui débouchera sur la création d'un **marché carbone international** pour l'échange des réductions d'émissions (crédits d'émission). Le MDD est également appelé le mécanisme de l'article 6.4. Voir [décision 3/CMA.3 sur les règles de l'article 6.4](#) ;
- **art. 6.8 : approches non fondées sur le marché** (un cadre formel pour une coopération entre pays sur le climat, pour renforcer les liens et créer des synergies entre atténuation, adaptation, financement, transfert de technologies et renforcement des capacités). Voir [décision 4/CMA.3 sur les règles de l'article 6.8](#).

Cette annexe présente une synthèse détaillée des règles de mise en œuvre des deux sous-volets de l'article 6 consacrés aux mécanismes de marché : les articles 6.2 et 6.4.

A la différence des négociations menées lors de la CMA-1 (Katowice, 2018) et de la CMA-2 (Madrid, 2019), celles de la CMA-3 (Glasgow) ont été caractérisées par un esprit de coopération et de compromis. Celles-ci ont fini par aboutir, non sans une certaine surprise, à un consensus parmi les Parties qui ont dû accepter de céder du terrain par rapport à leurs positions de négociation initiales sur les points de blocage qui les avaient divisées pendant plusieurs années, et notamment sur les quatre points majeurs suivants. C'est le Brésil qui a nettement assoupli sa position intransigeante précédente et qui a participé de façon constructive aux négociations, permettant ainsi aux Parties de dégager un compromis final.

Comment éviter le double comptage des crédits d'émission ?

L'article 6.2 oblige les Parties à « *appliquer un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage* ». Les règles adoptées à Glasgow, tant pour l'article 6.2 que pour l'article 6.4, visent à éviter l'écueil du double comptage. Elles exigent que des "*ajustements correspondants*" soient effectués pour tous les crédits carbone autorisés au titre de l'article 6.4, qu'ils soient utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs inscrits dans les NDC des Parties ou « *à d'autres objectifs d'atténuation internationaux* », tels que le système de compensation mis en place pour le secteur de l'aviation internationale par l'OACI (CORSIA) ou un éventuel futur marché mis en place pour le secteur maritime international par l'OMI. Des ajustements correspondants doivent également être réalisés dans le cadre de l'article 6.2. Ainsi, chaque pays impliqué dans la transaction des crédits carbone devra ajuster son inventaire national à hauteur du nombre de crédits vendus ou achetés.

Faut-il annuler ou transférer les crédits d'émission issus des projets menés dans le cadre du mécanisme pour le développement propre (MDP) du Protocole de Kyoto ?

Les crédits d'émission issus des projets menés au titre du Protocole de Kyoto enregistrés après le 1^{er} janvier 2013 peuvent être transférés dans le mécanisme de Paris (ce qui permet d'intégrer jusqu'à 320 Mt CO_{2e} dans le nouveau système [source : [New Climate Institute](#), 13 nov. 2021]). Ces crédits doivent être identifiés comme étant des

« réductions d'émission pré-2020 ». Ils peuvent être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs uniquement de la première NDC (horizon 2025 ou 2030 pour la plupart des pays). Si la limite dans le temps n'avait pas été fixée, plus de 4 Mdt CO₂e auraient pu être transférées (source : [New Climate Institute/Öko-Institut](#), nov. 2020).

Quelle part des recettes à allouer aux pays vulnérables pour la mise en œuvre d'actions d'adaptation ?

Une part de 5% des « recettes » (c'est-à-dire des crédits d'émission) issues des échanges au titre de l'article 6.4 doit être prélevée pour alimenter le Fonds d'adaptation pour aider les pays en développement vulnérables à couvrir les coûts d'adaptation. Pour l'article 6.2, les Parties sont « **fortement encouragées** » à contribuer des ressources financières pour l'adaptation et notamment via le Fonds d'adaptation, et en prenant en compte les ressources financières fournies au titre de l'article 6.4. Ainsi, la part de 5% pour ce prélèvement n'est **obligatoire** que dans le cadre du mécanisme de l'article 6.4. Pour les échanges dans le cadre de l'article 6.2, cette part est **volontaire** et non chiffrée.

Protection des droits humains et des communautés autochtones dans la mise en œuvre des projets

Les litiges concernant les projets de compensation carbone seront soumis à un processus indépendant de règlement de différends, ce qui répond à une demande clé des communautés autochtones et des ONG environnementales.

Les règles interdisent l'utilisation des crédits d'émission issus du dispositif de déforestation évitée REDD+.

Au titre de l'article 6.4, au moins 2% des crédits d'émission devront être annulés afin d'assurer une « atténuation globale des émissions mondiales » (*overall mitigation of global emissions* ou OMGE).

Un « organe de surveillance » (*Supervisory body*) de l'article 6.4 commencera à travailler en 2022 par deux réunions, au cours desquelles il commencera à élaborer des méthodologies et des exigences administratives pour le marché.

Article 6.2

Les lignes directrices sur les approches coopératives adoptées sont établies à l'**annexe** de la décision.

L'annexe nécessite le rapportage d'informations conformément à la décision 18/CMA.1 (cf. son annexe, paragraphe 77(d)).

Tâches confiées au SBSTA

Le **SBSTA** est prié d'élaborer, sur la base des lignes directrices établies par la [présente décision relative à l'article 6.2](#), des recommandations pour examen et adoption lors de la CMA-4 (nov. 2022) sur :

- les circonstances particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires ;
- l'élaboration d'autres **lignes directrices concernant les ajustements correspondants** pour les NDC avec des échéances pluriannuelles et celles avec une échéance unique, de manière à éviter le double comptage ;
- la question de savoir si les ITMO pourraient inclure les **émissions évitées**.

Les **Parties** sont invitées à soumettre, d'ici le **31 mars 2022**, des **options** concernant les tableaux et les grandes lignes pour les informations requises en vertu du chapitre III de l'annexe (rapportage).

Le **Secrétariat** est prié d'organiser un **atelier technique** permettant une large participation des Parties afin d'élaborer des **options** pour les tableaux et les grandes lignes précités, lors du SBSTA-56 (juin 2022).

Le **SBSTA** est également prié d'élaborer les tableaux et les lignes directrices précités et ce, sur la base des informations soumises par les Parties avant le 31 mars 2022, pour examen et adoption par la CMA-4 (nov. 2022).

Le **SBSTA** est également prié d'élaborer des **recommandations** pour des lignes directrices relatives aux réexamens (*reviews*) conformément au chapitre V de l'annexe, pour examen et adoption par la CMA-4 (nov. 2022).

Les **Parties** sont priées de soumettre, d'ici le **31 mars 2022**, des **options** pour la mise en œuvre des obligations relatives aux infrastructures visées au chapitre VI de l'annexe (enregistrement et suivi).

Le **Secrétariat** est prié d'organiser un **atelier technique** permettant une large participation des Parties afin d'élaborer des options pour la mise en œuvre des obligations relatives aux infrastructures précitées, lors du SBSTA-56 (juin 2022).

Le **SBSTA** est également prié d'élaborer des **recommandations** relatives aux infrastructures précitées, y compris des lignes directrices sur les registres, le registre international, la base de données de l'article 6 et la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage visée au chapitre VI de l'annexe, pour examen et adoption par la CMA-4 (nov. 2022).

Le **Secrétariat** est prié de concevoir et, sur la base des consultations avec les Parties, de mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités afin d'aider les Parties (et notamment les pays en développement) ayant l'intention de participer aux approches coopératives :

- soutenir la mise en place des modalités institutionnelles (y compris liées au rapportage) afin de permettre aux Parties de participer aux approches coopératives ;
- aider les Parties à s'assurer que les approches coopératives auxquelles elles participent favorisent l'ambition ;
- aider les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires à remplir les conditions de participation (conformément au chapitre II de l'annexe).

Le **Secrétariat** est prié de préparer chaque année une **compilation-synthèse des résultats du réexamen d'experts techniques** de l'article 6, pour examen par la CMA.

Réexamen

La CMA-3 a décidé de procéder à un **réexamen des lignes directrices lors de la CMA-10 (2028)** en vue d'achever ce réexamen au plus tard lors de la CMA-12 (2030).

Part des recettes

Le **Fonds d'adaptation** est invité à rendre compte, dans ses rapports annuels à la CMA, du financement concernant la participation aux approches coopératives (conformément au paragraphe 37 du chapitre VII de l'annexe [Ambition des actions d'atténuation et d'adaptation]).

ANNEXE

I. Les résultats d'atténuation transférés au niveau international (*internationally transferred mitigation outcomes* ou ITMO)

Les ITMO issus d'une approche coopérative sont :

- a) réels, vérifiés et additionnels,
- b) des réductions d'émissions et des absorptions d'émissions, dont les co-bénéfices en matière d'atténuation résultant d'actions d'adaptation,
- c) mesurés en tCO₂e (conformément aux méthodologies et aux unités de mesure définies par le Giec et approuvées par la CMA) ou en d'autres unités de mesure hors GES déterminées par les Parties participantes et qui soient compatibles avec les NDC des Parties participantes,

- d) issus d'une approche coopérative visée par l'article 6.2 qui porte sur le transfert international de résultats d'atténuation autorisé à être utilisé pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC conformément à l'article 6.3,
- e) générés à la suite d'une atténuation réalisée à partir de 2021,
- f) des résultats d'atténuation autorisés par une Partie participante pour l'utilisation à des fins d'atténuation autres que pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC (ci-après dénommée « à des fins d'atténuation internationale ») ou autorisés à d'autres fins, déterminées par la première Partie participante qui opère un transfert (ci-après dénommées « à d'autres fins »). L'utilisation « à des fins d'atténuation internationale » et « à d'autres fins » sont collectivement dénommées « pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux »
- g) des réductions d'émissions délivrées au titre du mécanisme de l'article 6.4 (MDD), à savoir des A6.4ER, lorsqu'ils sont autorisés à être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC et/ou autorisés à être utilisés pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux.

Un premier transfert est :

- a) pour un résultat d'atténuation autorisé par une Partie participante à être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC : le premier transfert international de ce résultat d'atténuation,
- b) pour un résultat d'atténuation autorisé par une Partie participante à être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC : (i) l'autorisation ou (ii) la délivrance ou (iii) l'utilisation ou l'annulation du résultat d'atténuation, telle que spécifiée par la Partie participante.

II. Participation

Chaque Partie participante à une approche coopérative qui concerne l'utilisation d'ITMO doit s'assurer :

- que sa participation, ainsi que l'autorisation, le transfert et l'utilisation des ITMO sont conformes à ces lignes directrices et aux décisions pertinentes de la CMA ;
- qu'elle applique ces lignes directrices à tous les ajustements correspondants et à toutes les approches coopératives auxquelles elle participe.

III. Ajustements correspondants²

A. Les unités de mesure des ITMO

Pour tous les ITMO (les ITMO mesurés en t CO₂e et ceux mesurés dans une unité hors GES, déterminée par les Parties participantes), chaque Partie participante doit appliquer des ajustements correspondants conformément aux présentes lignes directrices et aux futures décisions pertinentes de la CMA.

B. L'application des ajustements correspondants

Chaque Partie participante doit appliquer des ajustements correspondants :

- de façon à garantir la transparence, l'exactitude, la complétude et la cohérence,
- pour que la participation aux approches coopératives ne conduise pas à une augmentation nette des émissions parmi les Parties participantes au cours des périodes de mise en œuvre des NDC et entre celles-ci,
- qui soient compatibles avec la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de la NDC de la Partie participante.

Chaque Partie doit appliquer une des deux méthodes suivantes de façon cohérente pendant toute la durée de la période de mise en œuvre de la NDC :

Si la Partie a une NDC à échéance unique :

² Dans la version provisoire de la décision, cette section est dénommée « II » (comme la précédente - erreur éditoriale) et la suivante « III » et ainsi de suite. Dans un souci de cohérence, le présent document corrige cette erreur éditoriale, qui sera de toutes façons corrigée dans la version définitive de la décision.

- en fournissant une trajectoire, des trajectoires ou un budget indicatif pluriannuel des émissions pour la période de mise en œuvre du NDC, qui soit compatible avec la mise en œuvre et la réalisation du NDC, et en appliquant chaque année les ajustements correspondants pour la quantité totale d'ITMO transférée pour la première fois et utilisée pour chaque année de la période de mise en œuvre de la NDC,
- en calculant la quantité annuelle moyenne des ITMO transférés et utilisés pour la première fois au cours de la période de mise en œuvre de la NDC, en prenant la quantité cumulée des ITMO et en la divisant par le nombre d'années écoulées au cours de la période de mise en œuvre de la NDC, et en appliquant chaque année des ajustements indicatifs correspondants égaux à cette quantité moyenne pour chaque année de la période de mise en œuvre de la NDC, et en appliquant des ajustements correspondants égaux à cette quantité moyenne de l'année de la NDC.

Si la Partie a une NDC à échéances pluriannuelles :

- en appliquant une trajectoire, des trajectoires ou un budget d'émissions pluriannuels pour la période de mise en œuvre de sa NDC, et en appliquant chaque année des ajustements correspondants pour la quantité totale d'ITMO transférée pour la première fois et utilisée chaque année au cours de la période de mise en œuvre de la NDC et de manière cumulative à la fin de la période de mise en œuvre de la NDC.

Chaque Partie participante avec une NDC qui utilise l'unité de mesure t CO₂e doit appliquer des ajustements correspondants conduisant à un bilan d'émissions (visé par la décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 77(d)(ii)), rapporté conformément aux présentes lignes directrices, pour chaque année, en appliquant des ajustements correspondants de la manière suivante aux émissions d'origine anthropique par les sources et aux absorptions par les puits des secteurs et des GES couverts par sa NDC conformément à ce chapitre III et aux futures décisions pertinentes de la CMA :

- en ajoutant la quantité d'ITMO autorisée et transférée pour la première fois, pour l'année civile où les résultats d'atténuation se sont produits,
- en soustrayant la quantité d'ITMO utilisée pour l'année civile où les résultats d'atténuation sont utilisés pour contribuer à la mise en œuvre de la NDC et à la réalisation des objectifs de la NDC, tout en veillant à ce que les résultats d'atténuation soient utilisés au cours de la même période de mise en œuvre qu'ils se sont produits.

Chaque Partie participante avec une NDC qui utilise des unités de mesure hors GES, déterminées par les Parties qui participent à une approche coopérative concernant les ITMO échangés dans des unités de mesure hors GES, doit appliquer des ajustements correspondants de la manière suivante :

- en soustrayant la quantité d'ITMO autorisée et transférée pour la première fois pour l'année civile où les résultats d'atténuation se sont produits,
- en ajoutant la quantité d'ITMO utilisée pour l'année civile où les résultats d'atténuation sont utilisés pour contribuer à la mise en œuvre de la NDC et à la réalisation des objectifs de la NDC, tout en veillant à ce que les résultats d'atténuation soient utilisés au cours de la même période de mise en œuvre qu'ils se sont produits.

C. Pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux

Lorsqu'une Partie participante autorise l'utilisation des résultats d'émission pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux, elle doit appliquer un ajustement correspondant pour le premier transfert de tels résultats d'atténuation et ce, conformément aux présentes lignes directrices.

D. Garanties et limites au transfert et à l'utilisation des ITMO

Chaque Partie participante doit s'assurer que le recours aux approches coopératives ne conduit pas à une augmentation nette des émissions des Parties participantes au cours des périodes de mise en œuvre des NDC et entre elles.

Chaque Partie participante doit veiller à la transparence, à l'exactitude, à la cohérence, à la complétude et à la comparabilité, lorsqu'elle suit et évalue les progrès qu'elle accomplit dans la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de sa NDC, en appliquant des garanties et limites établies dans d'autres lignes directrices à définir à l'avenir par la CMA.

III. Rapportage

A. Rapport initial

Chaque Partie participante doit soumettre un **rapport initial** au titre de l'article 6.2 au plus tard au moment de l'autorisation d'ITMO issus d'une approche coopérative ou, si c'est plus pratique pour la Partie participante, en même temps que le prochain rapport de transparence biennal.

Le rapport initial doit contenir des informations détaillées, notamment pour :

- démontrer que la Partie participante remplit les critères de participation établis au chapitre II (*voir plus haut*),
- communiquer les unités de mesure des ITMO et la méthode d'application des ajustements correspondants conformément aux exigences du chapitre III.B (*voir plus haut*) pour des NDC à échéance unique ou à échéances pluriannuelles, ajustements qui s'appliqueront de façon cohérente pendant l'ensemble de la période de mise en œuvre,
- quantifier les informations relatives à l'atténuation de la Partie dans sa NDC en t CO_{2e}, y compris les secteurs, les sources, les GES et les périodes couverts par la NDC, le niveau de référence des émissions et des absorptions pour l'année ou la période concernée, et le niveau cible pour son NDC,
- fournir, pour chaque approche coopérative, une copie de l'autorisation par la Partie participante, une description de l'approche, sa durée, l'atténuation prévue pour chaque année de sa durée, ainsi que les Parties participantes et les entités autorisées.
- décrire comment chaque approche coopérative garantit l'intégrité environnementale, notamment
 - (i) qu'il n'y ait pas d'augmentation nette des émissions mondiales au cours des périodes de mise en œuvre des NDC et entre elles,
 - (ii) en minimisant le risque de non-permanence des mesures d'atténuation sur plusieurs périodes de NDC et comment, lorsque des inversions de réductions d'émissions ou d'absorptions se produisent, l'approche coopérative permettra de s'assurer qu'elles sont intégralement prises en compte,
- décrire comment chaque approche coopérative :
 - (i) minimisera et, là où il est possible, évitera des impacts environnementaux, économiques et sociaux,
 - (ii) reflétera le respect et la protection des droits de l'homme, le droit à la santé et les droits des peuples autochtones et des communautés locales,
 - (iii) contribuera des ressources financières pour l'adaptation conformément au chapitre VII plus loin (Ambition des actions d'atténuation et d'adaptation),
 - (iv) réalisera une atténuation globale des émissions mondiales conformément au chapitre VII plus loin.

B. Informations annuelles

Sur une base annuelle, au plus tard le **15 avril** de l'année suivante, et dans un format électronique approuvé [par les Parties au sein de la CMA], chaque Partie doit soumettre pour enregistrement dans la base de données de l'article 6.2 visée par le chapitre VI.B plus loin :

- des informations annuelles sur l'autorisation d'utiliser des ITMO pour contribuer à atteindre les objectifs de sa NDC, l'autorisation d'utiliser les ITMO pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, les détentions, l'annulation, l'annulation volontaire, l'annulation volontaire des ITMO en vue de l'atténuation globale des émissions mondiales, et l'utilisation des ITMO pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC,
- en ce qui concerne ce qui précède, la démarche coopérative, l'autre fin d'atténuation autorisée par la Partie, la première Partie participante qui transfère les ITMO, la Partie participante qui utilise l'ITMO, la Partie participante ou les entités autorisées, l'année au cours de laquelle l'atténuation a eu lieu, le ou les secteurs et le ou les types d'activité concerné(s).

C. Informations régulières

Chaque Partie participante doit inclure, comme annexe à son rapport de transparence biennal, et au plus tard le **31 décembre** de l'année concernée, des informations sur sa participation aux approches coopératives, parmi lesquelles :

- les autorisations et les informations sur les autorisations d'utiliser des ITMO pour contribuer à atteindre ses objectifs des NDC et les autorisations d'utiliser des ITMO pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux,
- comment les ajustements correspondants effectués pendant la période de rapportage la plus récente (conformément au chapitre III plus haut) permettent d'éviter le double comptage et comment ils s'assurent que la participation aux approches coopératives ne conduit pas à une augmentation nette des émissions mondiales parmi les Parties participantes au cours des périodes de mise en œuvre des NDC et entre elles,
- chaque Partie participante doit également inclure, comme annexe à son rapport de transparence biennal, et au plus tard le **31 décembre** de l'année concernée, les informations suivantes sur la façon dont chaque approche coopérative à laquelle elle participe :
 - contribue à l'atténuation des GES et à la mise en œuvre de sa NDC,
 - garantit l'intégrité environnementale (y compris le fait qu'il n'y ait pas d'augmentation nette des émissions mondiales au cours des périodes de mise en œuvre des NDC et entre elles, et en minimisant le risque de non-permanence des mesures d'atténuation sur plusieurs périodes de NDC et comment, lorsque des inversions de réductions d'émissions ou d'absorptions se produisent, l'approche coopérative permettra de s'assurer qu'elles sont intégralement prises en compte),
 - prévoit l'évaluation des co-bénéfices en termes d'atténuation résultant des actions d'adaptation,
 - minimise et, là où il est possible, évite des impacts environnementaux, économiques et sociaux,
 - reflète le respect et la protection des droits de l'homme, le droit à la santé et les droits des peuples autochtones et des communautés locales,
 - contribue des ressources financières pour l'adaptation conformément au chapitre VII plus loin (Ambition des actions d'atténuation et d'adaptation), le cas échéant,
 - réalise une atténuation globale des émissions mondiales conformément au chapitre VII plus loin, le cas échéant.
- chaque Partie participante doit soumettre, sur une base biennale, les informations annuelles suivantes, conformément au chapitre III.B plus haut (Application des ajustements correspondants) et les intégrer dans la synthèse structurée (requis conformément au paragraphe 77(d) de l'annexe à la décision 18/CMA.1, dans le cadre du rapport de transparence biennal :
 - les émissions annuelles de GES d'origine anthropique par les sources et les absorptions par les puits couvertes par sa NDC,
 - la quantité annuelle d'ITMO transférés pour la première fois,
 - la quantité annuelle des résultats d'atténuation autorisés à être utilisés pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux, ainsi que les entités autorisées à utiliser ces résultats d'atténuation,
 - la quantité annuelle d'ITMO utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs de sa NDC,
 - la quantité annuelle nette d'ITMO qui résulte des trois derniers alinéas précités,
 - pour ces informations des trois derniers alinéas : les quantités par approche coopérative, le secteur, la Partie qui transfère l'ITMO, la Partie qui utilise l'ITMO et l'année de l'ITMO pour chaque approche coopérative,
 - pour les unités de mesure en t CO₂e : un bilan annuel d'émissions conforme aux exigences du chapitre III.B plus haut (Application des ajustements correspondants) (dans le cadre des informations visées par le paragraphe 77d(ii) de l'annexe à la décision 18.CMA.1.

Les informations soumises par une Partie au titre de ce chapitre qui ne sont pas identifiées par cette Partie comme étant confidentielles doivent être rendues publiques via la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage.

IV. Réexamen

Dans le cadre de l'article 6, un réexamen d'experts techniques (*technical expert review*) est composé d'un réexamen documentaire ou d'un réexamen centralisé pour vérifier la conformité des informations soumises par la Partie au titre du chapitre III.A et IV.C plus haut (Rapportage) avec les exigences des présentes lignes directrices.

Dans le cadre de l'article 6, une équipe de réexamen d'experts techniques doit réexaminer les informations soumises au titre du chapitre III.A et III.C plus haut (Rapportage) conformément aux lignes directrices adoptées par la CMA.

L'équipe de réexamen d'experts techniques au titre de l'article 6 doit élaborer un rapport sur son réexamen des informations soumises au titre du chapitre IV.A et IV.C plus haut. Ce rapport doit comporter, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la Partie participante (comment améliorer la conformité de ces informations avec les présentes lignes directrices).

L'équipe de réexamen d'experts techniques au titre de l'article 6 doit transmettre ses rapports pour examen dans le cadre du réexamen d'experts techniques visé au chapitre VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 et les rapports doivent être rendus publics via la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage.

V. Enregistrement et suivi

A. Suivi

Chaque Partie participante dispose d'un registre, ou y a accès, aux fins de suivi et veille à ce que ce registre enregistre, notamment au moyen d'identificateurs uniques : l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation pour contribuer à atteindre les objectifs des NDC, l'autorisation d'utilisation pour contribuer à d'autres objectifs d'atténuation internationaux, et l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant), et elle doit disposer de comptes.

Le Secrétariat doit mettre en service un registre international pour les Parties participantes qui n'ont pas de registre ou qui n'y ont pas accès. Le registre international doit pouvoir accomplir les fonctions indiquées dans le paragraphe précédent. Toute Partie peut demander d'ouvrir un compte dans le registre international.

Le registre international doit faire partir de la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage visée au chapitre VI.C plus loin.

B. Base de données article 6

Pour la transparence en ce qui concerne les approches coopératives, pour enregistrer et compiler les informations soumises par les Parties participantes en vertu du chapitre III.B et III.C plus haut (Rapportage) et pour appuyer le réexamen visé au chapitre IV plus haut, le Secrétariat doit mettre en service une base de données dites article 6 dans le cadre de la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage visée par le chapitre V.C plus loin.

La base de données article 6 doit permettre :

- d'enregistrer les ajustements correspondants et les bilans d'émissions, ainsi que des informations sur les ITMO transférés pour la première fois, transférés, acquis, détenus, annulés, annulés à des fins d'atténuation globale des émissions mondiales, et/ou utilisés par les Parties participantes et ce, via l'identification des ITMO par des identificateurs uniques qui renseignent au minimum sur la Partie participante, l'année de l'atténuation sous-jacente, le type d'activité et le secteur ;
- d'identifier les incohérences à notifier à la Partie participante.

Le Secrétariat doit notamment :

- vérifier la conformité des informations rapportées par une Partie participante (en vertu du chapitre III (Rapportage) à des fins d'enregistrement dans la base de données article 6) au regard des exigences des présentes lignes directrices
- notifier les Parties participantes de toute incohérence identifiée dans les informations rapportées par la Partie,
- rendre publiques les informations non confidentielles de la vérification de la cohérence via la plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage.

C. La plateforme centralisée de comptabilisation et de rapportage

Pour la transparence en ce qui concerne les approches coopératives et pour appuyer le réexamen visé au chapitre V plus haut (Réexamen), le Secrétariat doit mettre en service et maintenir une plateforme centralisée de comptabilisation

et de rapportage en vue de publier des informations soumises par les Parties participantes conformément au chapitre IV plus haut (Rapportage).

Le Secrétariat doit :

- maintenir des informations publiques sur les approches coopératives et les ITMO en extrayant des informations non-confidentielles pertinentes des informations soumises par les Parties participantes conformément au chapitre IV plus haut (Rapportage),
- maintenir des liens aux informations publiquement disponibles soumises par les Parties participantes sur les approches coopératives auxquelles elles participent,
- soumettre un rapport annuel à la CMA sur les activités portant sur ce chapitre, y compris des informations sur les ITMO enregistrés, les ajustements correspondants et les bilans d'émissions.

VI. Ambition en matière d'actions d'atténuation et d'adaptation

Les Parties participantes et les parties prenantes sont fortement encouragées à s'engager à contribuer des ressources [financières] pour l'adaptation, notamment via une contribution au Fonds d'adaptation, et à prendre en compte la mise à disposition de ressources [financières], au titre de l'article 6.4, pour aider les pays en développement vulnérables aux effets négatifs du changement climatique à couvrir les coûts d'adaptation.

Chaque Partie participante doit rendre compte, dans le cadre de leur rapportage conformément au chapitre IV .C plus haut (Informations régulières), de toute contribution fournie au titre du paragraphe précédent.

Les Parties participantes et les parties prenantes sont fortement encouragées à annuler les ITMO qui ne contribuent pas à atteindre les objectifs d'une NDC de toute Partie ou à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux, afin de réaliser une atténuation globale des émissions mondiales, et à prendre en compte la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales au titre du mécanisme de l'article 6.4 (MDD).

Chaque Partie participante doit rendre compte, dans le cadre de leur rapportage conformément au chapitre IV .C plus haut (Informations régulières), de toute réalisation d'une atténuation globale des émissions mondiales liée à sa participation aux approches coopératives.

Analyse

Selon [l'Öko-Institut](#), l'avancée la plus importante de Glasgow sur l'article 6 est l'adoption de règles comptables complètes pour le transfert international des unités du marché du carbone. La comptabilité du marché du carbone est similaire aux transferts bancaires. Selon le cadre comptable adopté en vertu de l'article 6.2, deux pays participant au transfert d'unités de marché du carbone doivent effectuer des entrées opposées, appelées "ajustements correspondants", à leurs émissions déclarées : le pays qui vend des unités de marché du carbone effectue un ajout à son niveau d'émission, et le pays qui acquiert ces unités effectue une soustraction. Les deux pays comparent ensuite le solde ajusté à leur niveau cible pour déterminer s'ils ont atteint leur objectif. Cette approche garantit que seul le pays acheteur peut utiliser les réductions d'émissions transférées, et évite ainsi le "double comptage" (*source : [Öko-Institut](#), 15 nov. 2021*).

La grande diversité des objectifs climat inscrits par les pays dans leurs NDC constitue un défi majeur. La plupart des pays n'ont des objectifs que pour une seule année (par exemple 2030), plutôt que pour une période de plusieurs années. De nombreux pays ont des objectifs exprimés en émissions de GES (t CO₂e), mais d'autres ont des objectifs exprimés selon d'autres unités de mesure, tels que des objectifs en matière d'énergies renouvelables (en kWh d'électricité d'origine renouvelable, par exemple). En outre, de nombreux NDC n'incluent pas les émissions de tous les secteurs mais ne couvrent qu'une partie de l'économie. Au cours des négociations à Glasgow, de nombreux pays ont défendu l'idée qu'ils devraient être en mesure de participer aux marchés internationaux du carbone avec leurs NDC tels qu'ils sont. Face à ce dilemme, il a été décidé que la comptabilisation doit toujours être effectuée en t CO₂e. Bien que les règles adoptées prévoient la possibilité d'utiliser d'autres unités de mesure, tels que les hectares de terres boisées, les pays doivent toujours quantifier l'impact dans un bilan des émissions de GES.

Par ailleurs, les pays vendeurs doivent rendre compte de toutes les unités du marché du carbone qu'ils transfèrent, sans aucune exemption. Pendant longtemps, le Brésil a demandé des exemptions qui auraient conduit à un double comptage, ce qui signifie que le vendeur et l'acheteur auraient pu tous les deux utiliser la même réduction d'émissions pour atteindre les objectifs de leurs NDC.

En outre, aucune exemption comptable n'est autorisée pour les pays qui n'ont inclus qu'une partie de leur économie dans les objectifs des NDC. Si les unités du marché du carbone sont générées à partir de réductions d'émissions qui ne sont pas couvertes par les CDN, il n'y aurait pas de double comptage et, par conséquent, les ajustements correspondants ne seraient pas nécessaires pour éviter le double comptage. De telles exemptions auraient toutefois créé des incitations perverses pour les pays à ne pas étendre la couverture de leurs NDC afin d'éviter la comptabilisation.

Les règles comptables interdisent tout report d'unités de marché du carbone d'une période de NDC à la période suivante. Cela empêche les pays de générer de grandes quantités d'unités de marché du carbone qui ne sont pas soutenues par des réductions d'émissions réelles, puis de les reporter pour atteindre des objectifs climatiques futurs, comme cela a été le cas dans le cadre du Protocole de Kyoto.

Enfin, en ce qui concerne le taux d'au moins 2% des crédits d'émission à annuler afin d'assurer une « atténuation globale des émissions mondiales » (*overall mitigation of global emissions* ou OMGE), les pays en développement avaient demandé des taux plus importants et qu'ils soient obligatoires tant pour l'article 6.2 que l'article 6.4. La [version du 11 novembre 2021 du projet de décision sur l'article 6.4](#) comportait deux options sur l'annulation des crédits d'émission au titre de l'OMGE : « *les Parties [doivent] [sont fortement encouragées à] annuler les ITMO afin de réaliser une atténuation globale des émissions mondiales...* », à savoir une annulation obligatoire ou une annulation facultative. Dans la version définitive adoptée, c'est l'option facultative qui l'a emporté sur l'option obligatoire. De même, la [version du 11 novembre 2021 du projet de décision sur l'article 6.4](#) comporte plusieurs options en termes de taux d'annulation des crédits d'émission, en allant de 2% à 30%. Cependant, face à l'opposition ferme des Etats-Unis et de l'UE, les pays en développement ont dû céder pour permettre d'aboutir au compromis final. Dans ce compromis, c'est le taux le plus faible de 2% qui a ainsi été adopté pour l'OMGE, et ce n'est obligatoire qu'au titre de l'article 6.2.

Article 6.4

Les règles, modalités et procédures adoptées sont établies à l'**annexe** de la décision.

Un organe de supervision (*Supervisory Body* ou SB) est créé. Au moins deux réunions du SB devront se tenir en 2022.

Tâches confiées au SB

La CMA-3 demande au SB d'élaborer des dispositions pour la définition et l'approbation de méthodologies, la validation, l'enregistrement, le suivi, la vérification et la certification, la délivrance des crédits d'émission, l'annulation volontaire, etc.

Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation de nouvelles méthodologies pour le MDD, le SB doit notamment :

- réexaminer les méthodologies utilisées pour définir les années de référence du MDP et pour surveiller sa mise en œuvre, en vue de les appliquer, le cas échéant après leur révision, au MDD,
- réexaminer les normes et procédures d'accréditation du MDP, en vue de les appliquer, **d'ici fin 2023**, le cas échéant après leur révision, au MDD,
- accréditer rapidement les entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées

La CMA-3 demande également au SB d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures établies par la [présente décision relative à l'article 6.4](#), des recommandations pour examen et adoption lors de la CMA-4 (nov. 2022) sur :

- son règlement interne (dont les aspects en lien avec la transparence des réunions) ;
- des niveaux appropriés de la part des recettes qui serait destinée à couvrir les dépenses administratives ;
- les activités impliquant les absorptions (dont la surveillance, le rapportage, la comptabilisation des absorptions, les périodes de crédit, le traitement des inversions de carbone,...).

La CMA-3 demande au SB d'évaluer la mise en œuvre de la part des recettes pour l'adaptation et les dépenses administratives au plus tard en 2026 et tous les cinq ans par la suite. A la suite de cette évaluation, le SBSTA est prié de formuler des recommandations sur des éventuelles améliorations afin d'optimiser les ressources mises à disposition au Fonds d'adaptation, pour examen et adoption par la CMA.

La CMA-3 demande au SB d'évaluer la mise en œuvre et la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales (dont le pourcentage appliqué) au plus tard en 2026 et tous les cinq ans par la suite. A la suite de cette évaluation, le SBSTA est prié de formuler des recommandations sur des éventuelles améliorations afin d'optimiser la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, pour examen et adoption par la CMA.

Tâches confiées au SBSTA

La CMA-3 demande au SBSTA d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures établies par la [présente décision relative à l'article 6.4](#), des recommandations pour examen et adoption lors de la CMA-4 (nov. 2022) sur :

- d'autres responsabilités que doivent assumer le SB et les pays hôtes des projets MDD ;
- des processus pour la mise en œuvre de la transition des activités du MDP vers le MDD ;
- des processus pour la mise en œuvre des règles sur l'utilisation des URCE pour contribuer à atteindre les objectifs de la 1^{ère} NDC (ou de la 1^{ère} NDC mise à jour) ;
- le rapportage des Parties hôtes sur leurs activités MDD et sur les réductions d'émission délivrées pour ces activités ;
- le fonctionnement du registre du MDD ;
- les processus nécessaires à la mise en œuvre de la part des recettes pour couvrir les dépenses administratives et de la part des recettes pour aider les pays en développement vulnérables à couvrir les coûts d'adaptation ;
- les processus nécessaires pour réaliser une atténuation globale des émissions mondiales ;

- la question de savoir si les activités pourraient les activités visant à éviter les émissions et à améliorer la conservation de la nature.

Réexamen

La CMA doit réexaminer les règles, modalités et procédures du MDD lors de la CMA-10 (2028) en vue d'achever ce réexamen au plus tard lors de la CMA-12 (2030).

ANNEXE

I. Définitions

Une réduction d'émission au titre de l'art.6.4 (dénommée une **A6.4ER**) équivaut à 1 t CO₂e.

D'autres objectifs d'atténuation internationaux (« *other international mitigation purposes* ») : cf. décision sur l'art. 6.2, paragraphe 1(f) - des réductions d'émission autorisées par une Partie participante pour contribuer à atteindre des objectifs d'atténuation internationaux autres que ceux inscrits dans une NDC (sans autre précision, donc pas très clair).

II. Rôle de la CMA

La CMA doit fournir des recommandations à l'organe de supervision en adoptant des décisions notamment sur :

- le règlement interne de l'organe de supervision,
- les lignes directrices formulées par l'organe de supervision relatives aux règles, modalités et procédures établies dans l'annexe de la présente décision,
- les questions relatives au fonctionnement du MDD.

III. Organe de supervision

Un organe de supervision (*Supervisory Body* ou SB) est créé. Il est chargé de superviser le MDD sous l'autorité et le pilotage de la CMA. Il est entièrement responsable devant la CMA.

A) Règlement interne

Il est composé de 12 membres des pays qui sont Parties à l'Accord de Paris :

- deux membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU,
- un membre provenant du groupe des pays les moins avancés,
- un membre provenant du groupe des petits Etats insulaires.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Les réunions du SB sont ouvertes au public y compris via des visio-conférences

Les documents pour les réunions du SB doivent être accessibles au public (sauf s'ils ont un caractère confidentiel).

Le SB doit assurer une transparence de la prise de décision (dont les décisions elles-mêmes, les normes, les procédures, etc.).

Les décisions sont adoptées par consensus.

Le SB adopte des rapports de ses réunions et les rend publiquement accessibles.

B) Gouvernance et fonctions

Le SB doit établir entre autres les obligations et les procédures nécessaires pour faire fonctionner le MDD :

- accréditation des entités opérationnelles ;
- élaboration et/ou approbation de méthodologies et de niveaux/années de référence normalisés pour les activités de l'art. 6.4 ;

- enregistrement des activités art.6.4 ;
- registre ;
- respect, promotion et prise en compte des droits de l'homme, des peuples autochtones et des communautés locales ;
- mise en œuvre d'une protection environnementale et sociale robuste,...).

IV. Responsabilités des participants au MDD

V. Cycle d'activité art.6.4

A. Conception de l'activité

Les **entités publiques ou privées** participant à une activité qui souhaitent l'enregistrer en tant qu'activité art. 6.4 doivent concevoir l'activité conformément aux exigences de ce chapitre.

L'activité :

- doit être conçue pour réaliser des réductions d'émissions de GES qui soient additionnelles et ne doivent pas conduire à une hausse des émissions mondiales ;
- peut être un projet, un programme d'activités ou un autre type d'activités approuvé par le SB ;
- doit être conçue pour réaliser des réductions d'émissions de GES dans le pays hôte ;
- doit également conduire à des bénéfices réels, mesurables et à long terme pour le climat ;
- doit minimiser le risque des réductions non permanentes sur plusieurs périodes de mise en œuvre des NDC ;
- doit minimiser et, là où il est possible, éviter les impacts environnementaux et sociaux négatif ;
- doit appliquer une période de comptabilisation (*crediting period*) de cinq ans maximum, renouvelable deux fois pour la délivrance des crédits ;
- doit appliquer une méthodologie élaborée conformément au chapitre V.B de la décision et approuvée par le SB à la suite de son évaluation technique afin de définir une année de référence pour calculer les réductions d'émissions à réaliser par l'activité, de démontrer l'additionnalité de l'activité, de garantir une surveillance précise des réductions d'émissions et de calculer les réductions d'émissions réalisées par l'activité.

B. Méthodologies

C. Approbation et autorisation

D. Validation

E. Enregistrement

F. Surveillance

G. Vérification et certification

H. Délivrance

I. Renouvellement de la période de comptabilisation pour la délivrance des crédits

J. Premier transfert du registre du MDD

Au moment de la délivrance, l'administrateur du registre du MDD doit effectuer un premier transfert de 5% des crédits d'émission A6.4ER délivrés dans le registre du MDD sur un compte détenu par le Fonds d'adaptation pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à couvrir les coûts de l'adaptation.

Au moment de la délivrance, l'administrateur du registre du MDD doit également effectuer un premier transfert d'un minimum de 2% des crédits d'émission A6.4ER délivrés, pour l'annulation en vue de l'atténuation globale des émissions mondiales.

K. Annulation volontaire

Les participants à l'activité peuvent demander sur une base volontaire à l'administrateur du registre du MDD d'annuler dans le registre du MDD une quantité donnée de crédits d'émission A6.4ER délivrés au titre de leur activité.

VI. Registre du MDD

Le registre doit être élaboré et mis en service conformément aux exigences pertinentes définies par le SB.

VII. Prélèvement de la part des recettes pour l'adaptation et les dépenses administratives

La part de recettes à prélever pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux impacts négatifs du changement climatique à couvrir les coûts de l'adaptation doit alimenter le Fonds d'adaptation. Cette part est composée principalement :

- d'un prélèvement de 5% des crédits d'émission A6.4ER lors de leur délivrance,
- d'une contribution monétaire en lien avec l'ampleur de l'activité art.6.4 ou avec le nombre de crédits d'émission A6.4ER délivrés, à déterminer par le SB,

La part des recettes destinée à couvrir les dépenses administratives doit être déterminée en termes monétaires par la CMA.

VIII. Réaliser une atténuation globale des émissions mondiales

La réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales est renforcée par l'annulation obligatoire des crédits d'émission A6.4ER qui sont également comptabilisés selon les critères suivants :

- pour l'atténuation globale des émissions mondiales, l'administrateur du registre du MDD effectue un premier transfert d'au moins 2% des crédits d'émission A6.4ER délivrés et ce, sur le compte d'annulation du registre du MDD, où ils seront annulés ;
- les crédits d'émission A6.4ER annulés ne seront plus transférés ou utilisés à quelque fin que ce soit, y compris en vue de la réalisation d'un NDC ou d'autres objectifs d'atténuation internationaux ;
- lors du premier transfert des crédits d'émission A6.4ER restants, le pays hôte procède à un ajustement correspondant pour le nombre de crédits d'émission A6.4ER délivrés qui sont transférés pour la première fois ;
- les participants aux activités et les parties prenantes peuvent également demander l'annulation volontaire de crédits d'émission A6.4ER dans le registre du MDD dans le but d'atténuer davantage les émissions globales (crédits d'émission qui ont été ajustées en conséquence).

IX. Eviter la comptabilisation des réductions d'émission par plus d'une Partie

Lorsqu'une Partie hôte a autorisé l'utilisation des crédits d'émission A6.4ER pour contribuer à la réalisation d'une NDC, elle doit appliquer un ajustement correspondant pour le premier transfert de tous les crédits d'émission A6.4ER autorisés.

X. Utilisation des réductions d'émission pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux

Lorsqu'une Partie hôte a autorisé les crédits d'émission A6.4ER à être utilisés pour contribuer à atteindre d'autres objectifs d'atténuation internationaux, elle applique un ajustement correspondant pour le premier transfert de tous les crédits d'émission A6.4ER autorisés.

XI. Transition des activités MDP et utilisation des URCE pour contribuer à atteindre les objectifs de la 1^{ère} NDC

A. Transition des activités MDP

Les activités de projet et les programmes d'activités enregistrés au titre du MDP peuvent faire l'objet d'une transition vers le MDD et être enregistrés en tant qu'activités relevant de l'article 6.4, à condition que :

- la demande de transition de l'activité ou du programme au titre du MDP soit adressée au Secrétariat de la CCNUCC et à la Partie hôte par les participants au projet au plus tard le **31 décembre 2023** ;
- l'approbation de cette transition de l'activité ou du programme du MDP d'activité soit fournie à l'organe de supervision par la Partie hôte au plus tard le **31 décembre 2025** ;
- les règles, modalités et procédures (dont l'application d'un ajustement correspondant) établies par la [présente décision relative à l'article 6.4](#) soient respectées.

L'activité peut continuer d'appliquer sa méthodologie déjà approuvée par le Conseil exécutif du MDP jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. Au-delà de cette échéance, elle doit appliquer une méthodologie approuvée conformément à la [présente décision relative à l'article 6.4](#).

B. Utilisation des URCE pour contribuer à atteindre les objectifs de la 1^{ère} NDC

Les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées dans le cadre du MDP peuvent être utilisées pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC si les conditions suivantes sont remplies :

- le projet ou le programme MDP a été enregistré après le **1^{er} janvier 2013** ;
- les URCE doivent être transférées vers et détenues dans le registre MDD, en étant identifiées comme des « réductions d'émission pré-2021 » ;
- les URCE peuvent être utilisées pour contribuer à la réalisation des objectifs de la 1^{ère} NDC uniquement ;
- le pays hôte du projet ou programme MDP ne sera pas obligé d'appliquer un ajustement correspondant vis-à-vis de ces URCE, ni de se soumettre au prélèvement de 5% de la part des recettes aux fins d'adaptation ;
- les URCE qui ne remplissent pas les conditions précitées ne peuvent être utilisées pour contribuer à atteindre les objectifs d'une NDC que conformément à une future décision de la CMA [en d'autres termes, cette disposition laisse la porte ouverte pour une modification de cette règle].

Analyse

Depuis plusieurs années, certains pays hôtes de nombreux projets MDP, en particulier le Brésil et l'Inde, demandent dans le cadre des négociations de la CMA que les projets MDP puissent être transférés au nouveau mécanisme établi par l'article 6.4 et que ces projets puissent continuer à émettre des crédits carbone après 2020, date à laquelle la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto a pris fin. Ils demandent également que les URCE délivrées dans le cadre du MDP jusqu'en 2020 puissent être utilisées par la suite pour contribuer à atteindre les objectifs inscrits dans les NDC. La transition des projets MDP et des crédits URCE a été approuvée à Glasgow par la CMA conformément à la décision sur les règles de mise en œuvre de l'article 6.4 (cf. annexe XI) - en contrepartie d'un système de comptabilité détaillé.

L'utilisation des URCE pour contribuer à atteindre les objectifs des NDC compromet directement à l'ambition climat car ces réductions d'émissions ont été réalisées dans le passé, indépendamment de la décision d'autoriser leur utilisation dans le cadre de l'Accord de Paris. En vertu des règles adoptées à Glasgow, l'utilisation des URCE a donc été limitée aux projets enregistrés à partir de 2013. En utilisant les données d'un [modèle détaillé élaboré par le NewClimate Institute et l'Öko-Institut](#), ces projets pourraient fournir jusqu'à environ 300 millions d'URCE, sachant que certains de ces crédits ont déjà été utilisés.

La transition des **projets MDP** vers le MDD pourrait poser un risque plus important. La plupart de ces projets portent sur les installations de production d'énergies renouvelables (éoliennes et hydroélectricité essentiellement) enregistrés dans le cadre du MDP entre 2010 et 2012 et qui vont continuer à fonctionner et donc à réduire les émissions de GES qu'ils arrivent ou non à vendre des crédits d'émission au titre de l'article 6.4. Si les pays autorisent ces projets à vendre des crédits carbone issus de ces projets sur le marché international, il s'agirait de « réductions » d'émissions qui

seraient réalisées de toutes façons (c'est-à-dire non additionnelles). Conformément aux nouvelles règles adoptées à Glasgow, ces crédits d'émission pourraient pourtant être utilisés dans le cadre du MDD.

Selon [l'Öko-Institut](#) (voir slide n°23), l'impact potentiel de cette règle est considérable. Si tous les projets MDP admissibles (enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2013 et qui fonctionnent toujours) étaient transférés au MDD et si ces projets pouvaient engendrer des crédits d'émission en appliquant des méthodologies MDP existantes, ils **pourraient** engendrer jusqu'à 2,8 milliards d'URCE (offre potentiel de crédits d'émission) sur la période 2021-2030 pour utilisation au titre de l'article 6.4 (source : [Öko-Institut, webinar, 21 oct. 2021](#)). Dans la pratique, l'impact pourrait être beaucoup plus faible, voire minime, pour plusieurs raisons :

- premièrement, l'achat de ces crédits issus des projets qui fonctionnent de toute façon peut entraîner d'importants risques de réputation, tant pour les pays que pour les entreprises ;
- deuxièmement, la transition n'est pas automatique : les projets doivent soumettre une demande de transition d'ici 2023 et - plus important encore - les pays hôtes doivent approuver une transition d'ici 2025. Au fil du temps, les pays hôtes pourraient prendre conscience des conséquences négatives de l'autorisation de tels projets
- troisièmement, à ce stade, le nombre de projets qui seront effectivement admissibles et le volume de crédits carbone qui en serait issu, sont inconnus, compte tenu des règles plus strictes du nouveau mécanisme de l'article 6.4. La question de savoir si, et dans quelle mesure, l'article 6 compromettra les efforts d'atténuation pourrait dépendre de l'évolution de ces facteurs.

Quoi qu'il en soit, ces crédits d'émission, ainsi que les [quelque 320 millions de crédits d'émission MDP pré-2020 déjà générés](#), devront être clairement étiquetés comme étant des « réductions d'émission pré-2021 », ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur les acheteurs potentiels (Etats ou entreprises) craignant des risques en termes de réputation via la pratique de plus en plus courante de montrer du doigt un pays ou une entité publique ou privée (« *name and shame* »), notamment par la société civile (ONG, centres de réflexion,...). Selon [Nat Keohane](#) (économiste de l'environnement américain, Président du *Centre for Climate and Energy Solutions* (C2ES) et ancien conseiller de la Maison blanche sous l'administration de Barack Obama), « *afin de garantir l'intégrité environnementale, les pays devraient refuser d'utiliser les crédits pré-2020 du MDP pour contribuer à atteindre les objectifs de leur NDC. Ils devraient plutôt se focaliser sur de nouvelles réductions d'émissions. La société civile surveillera de près* ».

En savoir plus

Öko-Institut : « [The potential impact of transitioning CDM units and activities to the Paris Agreement Understanding implications of key policy choices on the table in Glasgow](#) », webinar, 21 octobre 2021

Öko-Institut : « [COP26 in Glasgow delivered rules for international carbon markets - how good or bad are they?](#) » Blog du 15 novembre 2021 rédigé par [Lambert Schneider](#), coordinateur de la recherche pour la politique climat internationale auprès de l'Öko-Institut. Il faisait partie de l'équipe de négociation de l'UE sur l'article 6. Il est également membre du Conseil exécutif du MDP

GIZ (Agence allemande pour la coopération internationale) : [Guide des négociations sur l'article 6 de l'Accord de Paris sur le climat](#), novembre 2019.

Carbon Market Watch : « [Five reasons why carbon markets \(article 6\) matter](#) », 28 octobre 2021.

Président du SBSTA : « [Article 6 of the Paris Agreement, Informal 'options paper' by the SBSTA Chair](#) », 18 octobre 2021

Les dossiers de fond du Citepa
Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez toutes les fiches sur
<https://www.citepa.org/fr/veille-air-climat/>